

RAYMOND BOGAERT

LA BANQUE EN ÉGYPTE BYZANTINE

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 116 (1997) 85–140

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

LA BANQUE EN ÉGYPTE BYZANTINE

*Edmondo VOORDECKERS
de studiis Byzantinis optime merito
in tertium decimum lustrum aetatis*

INTRODUCTION

Très peu d'études ont été consacrées aux banques publiques et privées de l'Égypte byzantine : A.C. Johnson et L.C. West n'y consacrent que 3 pages¹; G.E. Keenan a étudié 2 textes bancaires dans 2 articles différents² et nous avons publié une étude sur des changeurs byzantins appelés *kollektarioi*³. La banque dans l'Empire byzantin jusqu'au Xe siècle, y compris l'Égypte, à fait l'objet d'un paragraphe dans le livre monumental de M.F. Hendy sur l'économie monétaire de l'Empire byzantin.⁴ Dans le grand ouvrage sur l'histoire sociale, économique et administrative du Bas-Empire de A.H.M. Jones, seuls les banquiers de Constantinople sont signalés⁵.

En comparaison avec les périodes précédentes, nous avons pour la banque dans l'Égypte byzantine peu de sources : un texte patristique, deux textes hagiographiques, un édit de l'empereur Justinien et 185 papyrus et 7 ostraca, contre environ 1200 papyrus et ostraca pour l'époque romaine. Ceci nous permet, dans le cadre d'un article, de présenter, en 3 parties, 3 aspects de la banque de l'époque byzantine : 1° le système bancaire; 2° la dispersion géographique des banques et des banquiers; 3° les opérations des banques de cette époque. Une étude de la forme des documents bancaires est réservée à un article ultérieur qui sera consacré à la forme de tous les documents bancaires connus de l'Égypte.

Il nous faut expliquer d'abord la pénurie des documents, puisque l'époque byzantine, tout en étant d'un demi-siècle plus longue que les deux périodes précédentes, nous a livré environ 6 fois moins de textes que chaque période antérieure. La raison principale en est la grande crise du III^e siècle, qui a frappé tout l'Empire romain et qui a sévi surtout dans la 2^e moitié du III^e siècle. En ce qui concerne la banque, elle a disparu dans le monde grec après 212, à l'exception de l'Égypte, qui a moins souffert de la crise que les autres provinces de l'Empire, parce qu'elle n'a pas connu d'invasions et avait une agriculture prospère⁶.

Pourtant, cette crise a eu également un grand impact sur la banque en Égypte. Sur les 1200 textes des 3 siècles de l'époque romaine, seuls 91 appartiennent au III^e siècle, dont 77 à la 1^{ère} moitié et 14 ou 15 % à la 2^e moitié de ce siècle, qui représente donc la période la plus noire de la crise jusqu'aux mesures de redressement prises par Dioclétien. Des 190 documents bancaires de l'époque byzantine, 7 seulement sont du V^e siècle et 3 du V^e/VI^e siècle, les autres sont répartis en proportions pratiquement égales au IV^e et au VI^e siècle, ce qui correspond parfaitement à la courbe dessinée par R. Rémondon des

¹ A.C. Johnson - L.C. West, *Byzantine Egypt : Economic Studies*, Princeton 1949 [Amsterdam 1967], 172-174.

² G.E. Keenan, *The Case of Flavia Christodote : Observations on PSI 76, ZPE 29, 1978, 191-209; Id., A Constantinople Loan, A.D. 541, BASP 29, 1992, 175-182.*

³ R. Bogaert, *Les κολλεκτάριοι dans les papyrus, C.d'É. 60, 1985, 5-16, réédité dans mon recueil Trapezitica Aegyptiaca, Pap. Flor. XXV, Florence 1994, 121-131.*

⁴ M.F. Hendy, *Studies in the Byzantine Monetary Economy c. 300-1450*, Cambridge 1985, 242-253.

⁵ A.H.M. Jones, *The Later Roman Empire 284-602, A Social, Economic and Administrative Survey*, Oxford 1964, 350, 357, 571 et 863-4.

⁶ Sur les effets de cette crise sur les banques, voir R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde 1968, 31-33 et n. 18 pour la bibliographie.

papyrus documentaires datés des années 361 à 540⁷. Selon Rémondon, les causes sont multiples : le déclin de la plupart des villes, excepté Oxyrhynchos, capitale de la province d’Arcadie, et Hermoupolis, située sur la rive gauche du Nil face à Antinooupolis, capitale de la Thébaïde, dont le territoire était trop exigu et dont nombre de hauts fonctionnaires de *l’officium* du *praeses* résidaient à Hermoupolis⁸. C’est aussi de ces deux villes que provient la plus grande partie de nos documents bancaires, exception faite pour les documents des *kollektarioi*, qui ont été trouvés en majeure partie dans l’Arsinoïte. Le déclin des métropoles, qui étaient le siège des banques de nome, est illustré par le fait que la dernière banque de nome connue est celle d’Hermoupolis en 349 (P. Amh. II 140, 9, 13-14).

À l’époque byzantine, on ne trouve plus de banques ni publiques ni privées dans les villages. Beaucoup de villages importants du Fayoum en bordure du désert comme Philadelphie, Karanis, Dionysias, Théadelphie, qui ont fourni beaucoup de documents bancaires des deux périodes précédentes, 77 en tout, ont disparu avant 400⁹.

Une autre cause de la raréfaction des documents des banques publiques à l’époque byzantine est le changement radical dans la levée des impôts introduit par Dioclétien. Sous les Lagides, les Égyptiens ont connu 294 taxes différentes, dont 77 étaient perçues par les banques publiques; sous les Romains, les nombres étaient respectivement 283 et 69¹⁰. À partir du IV^e siècle, on trouve encore une soixantaine de taxes différentes, dont une vingtaine ont été perçues par les banques publiques.

Ce n’est par seulement le nombre des taxes qui a fortement diminué, mais aussi le nombre des contribuables. Aux époques antérieures, les taxes étaient levées par habitant imposable, ce qui nous est prouvé par les milliers de reçus de taxes conservés sur papyrus ou, en plus grand nombre, sur des ostraca, parmi lesquels 387 ont été délivrés par des banques publiques de l’époque ptolémaïque et 687 par celles de l’époque romaine. Pour l’époque byzantine, seulement 7 reçus bancaires sur ostraca ont été conservés, 5 provenant de Thèbes et 2 de Syène, datant des premières années du IV^e siècle et adressés à des particuliers. Mais plus tard, les taxes sont payées par des collectivités : villages, corporations et grands domaines¹¹.

L’accroissement du nombre de papyrus à partir du dernier quart du V^e siècle s’explique par l’apparition ou la réapparition d’archives de grands domaines, d’églises, de garnisons et de villages autopractes, qui étaient des corps organisés et disposaient donc de bureaux permanents¹².

IÈRE PARTIE. LE SYSTÈME BANCAIRE

Il y a peu de différences entre le système bancaire de l’Égypte ptolémaïque et celui de l’époque romaine. Aux banques royales des Lagides correspondent les banques publiques de la période romaine, avec la différence que les banques publiques n’ouvraient plus de comptes à des particuliers. À Koptos, la banque de la métropole est même appelée “banque royale” à partir de l’an 2 de notre ère, jamais

⁷ R. Rémondon, L’Égypte au V^e siècle de notre ère : les sources papyrologiques et leurs problèmes, Atti XI^e Congr. 136 et tableau I. Les données de Rémondon ont été confirmées et mises à jour dans l’étude de R.S. Bagnall et K.A. Worp, Papyrus Documentation in Egypt from Constantine to Justinian, *Miscellanea Papyrologica*, = Pap. Flor. VII, Florence 1980, 13-23.

⁸ Rémondon, *ibid.*, 137-138, 141-142.

⁹ Rémondon, *ibid.*, 138-139.

¹⁰ Pour l’époque ptolémaïque, voir la liste des taxes dans Cl. Préaux, L’économie royale des Lagides, Bruxelles 1939, 591-595. Pour calculer le nombre des taxes dans l’Égypte romaine, nous nous sommes servi de l’index de S.L. Wallace, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian*, Princeton 1938 [New York 1969], 495-512. Les taxes perçues par les banques publiques seront traitées dans nos articles ultérieurs sur les opérations des banques.

¹¹ Rémondon, *ibid.*, 141.

¹² Rémondon, *ibid.*, 144-147.

“banque publique”¹³. À la caisse spéciale appelée “logeutérion”, dirigée par un trapézite du III^e/II^e siècle, correspond “la banque de la nomarchie”, du I^{er}/II^e siècle¹⁴. Nous avons des banques affermées dans les deux périodes¹⁵, ainsi que des banques privées, mais ces dernières sont beaucoup plus nombreuses à l’époque romaine. À l’époque byzantine, le système bancaire est beaucoup plus complexe. Il y a 4 différentes caisses publiques, qui toutes s’appellent τράπεζα “banque”, raison pour laquelle nous les traitons ici, bien que ce ne fussent pas des établissements de change, de dépôt et de crédit, et 3 différentes sortes de banques privées, dirigées par des trapézites privés, des argyropates et des *kollektarioi*, et en dernier lieu, les trapézites des grands domaines, qui étaient appelés trapézites, mais étaient en réalité les caissiers de ces domaines. Les banques affermées ont disparu. La dernière mention concerne celle d’Hermoupolis et date de 293 (P. Lips 4, [22]). Nous décrivons séparément ces 8 types de banques ou de caisses.

A. Banques ou caisses publiques

1. La banque de nome

À l’époque byzantine, il n’y avait plus de banques publiques dans les villages, mais seulement dans les métropoles, et, comme à l’époque romaine, elles étaient compétentes pour tout le nome. Elles sont attestées à Arsinoïton polis, Héracléopolis, Oxyrhynchos, Hermoupolis, Panopolis, Diospolis magna, Éléphantine-Syène et dans 3 lieux inconnus, et indirectement dans 7 autres nomes de la Basse-Thébaïde: l’Antinoïte, le Coussite, le Lycopolite, l’Hypsélite, l’Apollinopolite, l’Antéopolite, et le Thinite (voir infra II^e partie, section VII).

Cette banque s’appelait comme à l’époque romaine, δημοσία τράπεζα ou ἡ τοῦ νομοῦ δημοσία τράπεζα, et les directeurs étaient des δημοσίων χρημάτων τραπεζίται (τοῦ νομοῦ). Ils formaient un collège de deux bouleutes, dont la fonction liturgique durait 3 ans (voir infra II^e partie, section IX). Dioclétien n’a donc rien changé à leur statut, tel qu’il est connu depuis 245¹⁶, mais ils ont disparu dans la 2^e moitié du IV^e siècle, car la banque publique est citée pour la dernière fois en 349 (P. Amh. II 140, 9, 13-14).

2. La banque provinciale

La banque provinciale, ἡ ἐπαρχίας ou ἐπαρχίου τράπεζα, était dirigée par des χρυσῶναι. Cette banque est attestée en 341 dans P. Cair. Preis. 33, 3-4 + BL VII 36 et dans SB XIV 11702, 1 de 340/41. La première attestation d’un *chrysônès* date de 293/94 (P. Laur. II 25, 5). À notre avis, Aurélios Isidôros, bouleute et *chrysônès* d’Alexandrie, cité dans le texte, ne peut pas avoir été un banquier provincial, pour la bonne raison que la province d’Aigyptos n’a été créée par Dioclétien qu’en 297¹⁷. Nous savons d’autre part que les tétrarques ont décidé des achats d’or dans les provinces, qui ont duré jusqu’à 329 et nous en avons un exemple dans P. Oxy. XVII 2106, à dater entre 304 et 306, lettre d’un préfet à la municipalité d’Oxyrhynchos demandant d’acheter 38 livres d’or aux habitants selon leurs moyens, c.-à-d. leurs biens fonciers, au prix de 100.000 deniers à la livre et de les envoyer à

¹³ R. Bogaert, Liste géographique des banques et des banquiers de l’Égypte romaine, 30^a-284, ZPE 109, 1995, 161.

¹⁴ R. Bogaert, *ibid.*, 138-139.

¹⁵ R. Bogaert, Les banques affermées ptolémaïques, *Historia*, 33, 1984, 181-198 = Trap. Aeg. (voir supra n. 3) p. 59-75. Id., Les banques affermées de l’Égypte romaine, *Studi in onore di Cesare Sanfilippo III*, Milan 1983, 39-61 = Trap. Aeg. 77-93.

¹⁶ Voir Bogaert, *o.c.* (n.13) 134-135.

¹⁷ Voir sur le problème J. Lallemand, L’administration civile de l’Égypte de l’avènement de Dioclétien à la création du diocèse (284-382), Bruxelles 1964, 1-44. Jones, *o.c.* (n.5) 43. Dans *Anc. Soc.* 23, 1992, 33, nous avons à tort considéré Aurélios Isidôros comme un banquier provincial.

Alexandrie¹⁸. Il est probable que notre *chrysônès* d'Alexandrie a fait partie des magistrats chargés des achats d'or dans cette ville, ce qui explique le nom χρυσώνης, qui n'est attesté qu'en Égypte, et qui a été employé plus tard pour désigner les banquiers provinciaux, chargés de percevoir les taxes en or. L'opération relatée dans P. Laur. II 25 est un ordre de paiement adressé par un bouleute à un subordonné (βοηθός) de payer à son co-bouleute et *chrysônès* Aurélios Isidôros 2 tal. 640 dr. en déduction de la somme qu'il avait reçue. Cette opération n'a manifestement rien à voir avec la fonction du *chrysônès* et a peut-être un caractère strictement privé; d'ailleurs le paiement est fait en talents et drachmes et non en or.

Le deuxième texte date de 335 et est le premier dans lequel le *chrysônès* est bien un banquier ou plutôt un trésorier provincial, puisqu'il s'agit d'un reçu délivré par un *chrysônès* à un ἐπιμελητής χρυσίου pour 2 onces d'or provenant d'une amende (P. Würzb. 15, 4, 8, 12, 15-21).

Il faut donc conclure que les *chrysônai* ont été institués comme trésoriers provinciaux entre 297 et 335. M. Gelzer, ne connaissant naturellement pas en 1909 les P. Würzb. publiés en 1934, a cru, et c'est très compréhensible, que les *chrysônai* étaient les successeurs liturgiques des trapézites de nome¹⁹, mais puisque la banque de ces derniers existait encore en 349, il faut en déduire que les *chrysônai*, en tant que trésoriers des provinces, étaient totalement indépendants des trapézites de nome, et que la création de leur fonction doit avoir suivi de près celle des provinces d'Égypte, donc probablement au début du IV^e siècle.

La fonction de *chrysônès* était une liturgie réservée à la classe bouleutique, comme celle des trapézites de nome, et durait probablement aussi 3 ans²⁰. Aucun texte ne le confirme, mais à Antinoopolis, le *chrysônès* Aurélios Apis est attesté du 1 avril 375 au 17 juin 377, donc pendant au moins 2 ans et 2 mois et demi, et Klaudios Chouis de 384 à 393/4, au moins 9 ans ou 3 triéties. Ils formaient un collège : en 375, il y avait 3 *chrysônai*, et en 385, au moins 2²¹, mais à Alexandrie, selon l'Édit XI de Justinien, il y en avait probablement plus. Il est possible que leur nombre ait été en rapport avec l'importance de la province. Certains *chrysônai* portaient des titres honorifiques comme λαμπρότατος et περίβλεπτος (voir II^e partie section IV A2).

Fr. Oertel dit qu'il est bien possible qu'à l'époque de Justinien les *chrysônai* soient devenus des fonctionnaires de carrière²². Nous pensons pouvoir accepter cette opinion pour l'époque arabe, car un compte de cette époque mentionne un μισθ(ός?) χρυσώνου (BGU III 809, 6 + BL I 68).

3. La banque municipale

Nous avons vu dans notre précédent article qu'à partir de 199/200, les métropoles d'Égypte avaient la possibilité de créer une banque municipale et que la première connue date de 259²³.

¹⁸ Voir sur ce texte Johnson-West, *o.c.* (n.1) 174, et pour la date, qui doit être postérieure à 301, date de l'Édit du Maximum, qui a fixé le prix de la livre d'or à 72.000 deniers, voir BL VII 144. Sur les achats d'or et d'argent en Égypte sur ordre des empereurs, voir J.R. Rea, PSI IV 310 and Imperial Bullion Purchases, Cd'É 49, 1974, 163-174; R.S. Bagnall, Bullion Purchases and Landholding in the Fourth Century, Cd'É 52, 1977, 322-336; C.E. King, The Sacrae Largitiones, Revenues, Expenditure and the Production of Coin, dans Imperial Revenue, Expenditure and Monetary Policy in the Fourth Century A.D., Oxford 1980, 148-149; R. Delmaire, Largesses sacrées et res privata : l'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle, Paris 1989, 347-350.

¹⁹ M. Gelzer, Studien zur Byzantinischen Verwaltung Ägyptens, Leipzig 1909, 61, suivi par E. Kühn, Antinoopolis. Ein Beitrag zur Geschichte des Hellenismus im römischen Ägypten, Diss., Göttingen 1913, 164.

²⁰ Sur la durée des liturgies, 1 an, 3 ans ou plus, voir Fr. Oertel, Die Liturgie, Studien zur ptolemäischen und kaiserlichen Verwaltung Ägyptens, Leipzig 1917 [Aalen 1965], 363-364, 400-402, et sur les *chrysônai*, 249-250.

²¹ Les textes sur lesquels est fondé ce paragraphe sont cités infra II^e partie, section V.

²² Oertel, *o.c.* (n.20) 250.

²³ R. Bogaert, *o.c.* (n.13) 172.

À l'époque byzantine, des banques municipales sont attestées dans 3 villes seulement : Arsinoïton polis, Oxyrhynchos et Hermoupolis, et ceci entre 305/6 et 316; après cette date, elles disparaissent de nos sources, suite au déclin des cités.

Cette banque s'appelait πολιτική τράπεζα et le banquier πολιτικῶν ou πολιτικῶν χρημάτων τραπεζίτης (voir infra IIe partie, sections IIa A2, IV A3 et VI A2). À Oxyrhynchos, elle a été fondée entre 283 et 306. En 283, les fonds municipaux étaient encore sous la garde du ταμίας τῶν πολιτικῶν χρημάτων (P. Oxy. I 55 = W. Chr. 196, 14-15)²⁴.

4. La banque générale

Un papyrus de Florence du VI^e siècle, P. Flor. III 377 + BL IX 87, provenant de Ptolémaïs Hermeiou, métropole du nome thinite, qui pose plusieurs problèmes, concerne des taxes en litige dues par la 'glorieuse maison' d'Olybrios, située à Ptolémaïs Hermeiou, un grand domaine comprenant 3 οὐσίαι et un κτήμα; ces taxes avaient été levées pour faire face à différentes mesures militaires (l. 19-20; l. 19, lire διαταγὰς au lieu de διαιάγας; cf. WB I 363). Selon l. 2 et 15, ces taxes étaient dévolues à la plus grande banque : ἀνήκουσι τῇ μεγίστῃ τραπεζίῃ, et s'appelaient ἀρκαρικά (l. 2), qui sont des taxes en nature : blé, vin, viande, orge, fourrage, et en or : toutes sortes de taxes et notamment les λαργιτιοναλικά καὶ ἀννωνιακά εἶδη (sur ces taxes, voir infra III^e partie, section A2).

La plupart de ces taxes étaient dues à l'*arca praefecturae*, la caisse du préfet du prétoire²⁵. Nous savons par l'Édit XIII de Justinien que cette caisse était divisée en 2 départements : la γενική τράπεζα ou banque générale et donc la plus importante, et l' ἰδικὴ τράπεζα ou banque spéciale, mais nous ne savons pas quelles étaient exactement les attributions de chaque département²⁶. G. Rouillard a émis l'hypothèse que la μεγίστη τράπεζα "la plus grande banque" de P. Flor. 377 pourrait bien être la γενική τράπεζα de l'*arca* du préfet, ce qui nous paraît fort probable²⁷. Cette *arca* elle-même était le département le plus important des 3 départements des finances de l'Empire, les 2 autres étant les *sacrae largitiones* et la *res privata*. L'*arca* des préfets du prétoire était la caisse de l'État qui payait entre autres les fonctionnaires et les militaires en nature et en argent et fournissait le blé pour les deux capitales de l'Empire²⁸. Pour l'Égypte, elle était naturellement établie à Alexandrie.

B. Banques privées

1. Les trapézites privés

Les banquiers privés ont été le plus méconnus dans les études sur la banque byzantine de l'Égypte: E.R. Hardy parle de la disparition des banques privées à cette époque²⁹. L'ouvrage de Johnson-West ne cite qu'un seul document : PSI III 310 (SB XIV 11345), de 307, qui ne mentionne même pas une banque privée, mais la banque publique du nome héracléopolite³⁰; le complément τάξεως πριουάτης l. 3 désigne naturellement la *res privata* de l'empereur et non le statut privé du banquier³¹.

²⁴ Voir A.K. Bowman, *The Town Councils of Roman Egypt*, Am. Stud. Pap. XI, Toronto 1971, 44-45.

²⁵ Voir Johnson-West *o.c.* (n.1) 302 et 310; les λαργιτιοναλικά étaient naturellement destinés à la caisse du comte des largesses sacrées.

²⁶ J. Karayanopulos, *Das Finanzwesen des frühbyzantinischen Staates*, Munich, 1958, 82-83; Jones, *o.c.* (n.5), I p. 450, 461 et III 117 n.96.

²⁷ G. Rouillard, *L'administration civile de l'Égypte byzantine*, Paris 1928², 111 n.1.

²⁸ Sur cette caisse, voir Karayanopulos, *o.c.* (n.26) 80-83, et Jones, *o.c.* (n.5) 448-462.

²⁹ E.R. Hardy, *The Large Estates of Byzantine Egypt*. New York 1931 [1968], 94.

³⁰ Johnson-West *o.c.* (n.1) 172.

³¹ Pour la signification de τάξις πριουάτη, voir WB II 359; voir aussi infra II^e partie, section IIIa.

Qu'en est-il réellement ? Le problème n'est pas simple, parce qu'il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre un trapézite public, privé ou d'un grand domaine. Ainsi pour G. Rouillard, *o.c.* (n.27) 109 et n. 4 et 5, Philoxénos et Anastasios seraient des trapézites municipaux, au lieu d'un grand domaine, et οἶκος désignerait l'ensemble de l'administration de la cité au lieu de celle d'un grand domaine. Nous avons déniché quand même 23 textes qui prouvent l'existence de banques privées à Alexandrie, dans l'Arsinoïte, à Héracléopolis, à Oxyrhynchos, à Hermoupolis, à Panopolis, à Diospolis parva et dans des lieux inconnus, sans parler des argyropates, qui sont aussi des banquiers privés et dont nous parlerons ci-après. Les banquiers privés sont attestés pendant toute l'époque byzantine de 308 à 674 ou 675. Des 22 textes, 14 appartiennent au IV^e siècle, 2 au V^e, 4 au VI^e et 2 au VII^e siècle.

2. Les argyropates

Au V^e siècle, on voit apparaître dans la littérature grecque un nouveau terme pour désigner le banquier privé : ἀργυροπράτης, qui est naturellement la grécisation du mot latin *argentarius*. Les premières citations se trouvent dans les écrits des Pères de l'Église : Nil d'Ancyre, mort en 430, et Cyrille d'Alexandrie³². Dans les papyrus, ἀργυροπράτης n'est employé que dans 7 documents des VI^e et VII^e siècles et désigne des banquiers à Constantinople, Alexandrie, Arsinoïte et Oxyrhynchos.

La signification exacte de la fonction des argyropates par rapport à celle des trapézites privés n'a pas toujours été bien saisie. Preisigke range le terme parmi ceux des fonctionnaires (WB III 94); G. Rouillard dit qu'ils sont peut-être des employés du préfet du prétoire³³; pour Johnson-West, ils peuvent être des collecteurs de taxes ou l'équivalent des trapézites des grands domaines³⁴; S.J.A. Barnish confond *chrysônai* et argyropates³⁵.

La législation de Justinien concernant les argyropates de Constantinople (Nov. 136 et Éd. VII et IX) ne laisse subsister aucun doute sur la nature de leur métier; c'étaient des banquiers privés pratiquant donc le dépôt et le crédit³⁶. Alors on peut se demander en quoi ils se différencient des trapézites privés. Ce qui frappe d'abord, c'est que les trapézites privés ne portent jamais de titres honorifiques. Ils étaient assimilés aux petits marchands, qui étaient exclus des titres honorifiques et de l'achat de charges civiles ou militaires (*militiae*)³⁷.

Les argyropates de nos documents au contraire portent les titres honorifiques suivants : λαμπρότατος (*clarissimus*), περίβλεπτος (*spectabilis*) et μεγαλοπρεπέστατος (*magnificentissimus*), titres appartenant au milieu de la hiérarchie impériale, qui comprenait six classes dans l'ordre ascendant : 1. l'égrégat, 2. le perfectissimat, 3. le clarissimat, 4. le spectabilitat, 5. l'illustrat, 6. le nobillissimat³⁸. Les

³² Nil d'Ancyre, Ep. 380 (PG. 79, 193); Cyrille d'Alexandrie, C. Nest. 1, 1 (PG. 76, 12B), texte qui date de 430 selon B. Altaner - A. Stuiber, *Patrologie, Leben, Schriften und Lehre der Kirchenväter*, Fribourg-en-Brigau, Bâle, Vienne 1966⁷, 286. Sur ces deux textes, voir R. Bogaert, *Changeurs et banquiers chez les Pères de l'Église*, *Anc. Soc.* 4, 1973, 249-250 et 259.

³³ G. Rouillard, *o.c.* (n.27), 135 n. 5.

³⁴ Johnson-West, *o.c.* (n.1), 174, 330.

³⁵ S.J.B. Barnish, *The Wealth of Julianus Argentarius. Late Antique Banking and the Mediterranean Economy*, *Byzantion* 55, 1985, 10. En grec, ἀργυροπράτης peut aussi désigner, comme le latin *argentarius*, l'orfèvre-bijoutier; voir Bogaert, *o.c.* (n.32), p. 259-264, mais cette signification ne se rencontre pas dans les papyrus; voir I.F. Fikhman, *Oxyrhynchus "cité des papyrus"*, Moscou 1978, 119 n.146 (en russe).

³⁶ Ces trois textes ont été analysés d'un manière approfondie dans les *Estudios sobre la banca bizantina (Negocios bancarios en la legislación de Justiniano)*, Murcia 1987, de Antonio Diaz Bautista, un élève du regretté H.J. Wolff.

³⁷ Voir R. Guillard, *Recherches sur les institutions byzantines I*, Berlin 1967, 40. C. Just. XII 33 de 528-529. C. Just. XII 57, 12, 3 de 436 ordonne d'exclure les *trapezitae* (sic) et tous les négociants, quoi qu'ils vendent, des services provinciaux.

³⁸ Voir R. Guillard, *Études sur l'histoire administrative de l'Empire byzantin à la haute époque (IV^e-VI^e siècle)*, *Ἐπετηρὶς Ἑταιρείας Βυζαντινῶν Σπουδῶν*, 35, 1966-1967, 17. Sur les clarissimes à Constantinople, voir *ibid.*, 27-36; dans les papyrus : O. Hornickel, *Ehren- und Rangprädikate in den Papyrusurkunden : Ein Beitrag zum römischen und byzantinischen Titelwesen*, Gießen 1930, 22-27; sur les *spectabiles*, R. Guillard, *Études sur l'histoire administrative de*

argyroprates de Constantinople pouvaient acheter pour eux et leurs fils des charges civiles uniquement, privilège leur accordé par Justinien en 528-529 (C. Just. XII 34)³⁹. Ces privilèges s'expliquent par le fait que les argyroprates, tout en étant des manieurs d'argent privés - dans l'article du Code cité, Justinien les appelle des *distractores argenti* - ils faisaient aussi des opérations pour le compte de l'État, des hauts fonctionnaires et des propriétaires de grands domaines, qui avaient également un caractère public par les services qu'ils prêtaient à l'État, entre autres en tant que médiateurs fiscaux et fournisseurs liturgiques en personnel et cheptel des services postaux⁴⁰.

L'importance des argyroprates pour l'État est aussi montrée par le fait qu'un d'entre eux porte le titre de comte et le gentilice honorifique de Flavius, qui n'était réservé qu'à ceux qui étaient au service de l'État (voir infra II^e Partie, section I B2)⁴¹.

P. Oxy. VIII 1108 du VI^e/VII^e siècle est une liste de fonctionnaires inférieurs, qui mentionne l. 6-7 τὸν λογιώτατον Γρηγόριον ἀρχίατρ(ον), τὸν μεγα(λοπρεπέστατον) ἀργυρο(πράτην?). Le point d'interrogation marque le doute de l'éditeur; une autre possibilité de compléter est ἀργυρο(ταμίαν), mais ce fonctionnaire municipal n'est attesté qu'au II^e siècle, donc avant l'autonomie des métropoles⁴²; après 201, le trésorier de la ville est appelé ταμίαις et plus tard, τραπεζίτης τῶν πολιτικῶν χρημάτων⁴³. Ἀργυρο(πράτην) est la seule possibilité. Cette liste montre que ceux qui exerçaient une profession libérale, comme celle de médecin ou de banquier, et qui travaillaient partiellement pour les autorités publiques, pouvaient figurer dans une liste de fonctionnaires sans qu'ils soient des fonctionnaires à temps plein. CIL V 5892 du III^e siècle nous fait connaître un *stipulator argentarius* de Milan qui porte le titre honorifique de *splendidissimus*, et J. Andreau pense également qu'il a reçu ce titre, parce que son métier le mettait en relation directe avec les pouvoirs publics⁴⁴.

Une deuxième différence entre trapézites privés et argyroprates consistait dans le fait que les opérations de ces derniers n'étaient pas libellées en monnaies de compte, drachmes, deniers, talents ou en myriades de deniers, monnaies de cuivre, mais en solidi et en livres d'or; le montant le plus élevé que nous connaissons est 61 livres d'or ou 4392 sol. ou presque 20 k. (voir infra III^e partie, section B2).

Les argyroprates étaient donc des banquiers riches et influents. On les trouve dans les villes où l'argent et le pouvoir étaient concentrés. En Égypte, ce sont au VI^e siècle Alexandrie, Arsinoïton polis, l'ancienne capitale de la province Herculia (voir Lallemand, *o.c.* (n.17) 53), et Oxyrhynchos, capitale de la province d'Arcadie et ville la plus prospère de la chôra. En dehors de l'Égypte, on connaît surtout les argyroprates de Constantinople, qui étaient influents à la cour et ont été mêlés à une révolution de palais en 562⁴⁵, et les *argentarii* de Ravenne, qui était depuis 401/2 la capitale de l'Empire de l'Ouest et

l'Empire byzantin. Les titres nobiliaires de la haute époque (IV^e-VI^e siècle), Mélanges Georges Ostrogorski I, Belgrade 1963, 117-133; dans les papyrus, Hornickel, *ibid.*, 31-32. Sous Justinien, *magnificentissimus* était une épithète des *spectabiles* : Guillaud, *ibid.*, 130-133; et Hornickel, *ibid.*, 28-29.

³⁹ Sur la vente des charges à Byzance, voir R. Guillaud, Vénéralité et favoritisme à Byzance, dans son recueil, *o.c.* (n. 37) 73-83; sur la vente de charges aux argyroprates : Jones, *o.c.* (n.5) II 863-864.

⁴⁰ Voir J. Gasco, Les grands domaines, la cité et l'État en Égypte byzantine, Travaux et Mémoires 9, 1985, 38-52, 53-59.

⁴¹ Sur le titre de comte, voir Jones, *o.c.* (n.5) I 104-106; sur le gentilice honorifique de Flavius, voir J.G. Keenan, The Names Flavius and Aurelius as Status Designations, ZPE 11, 1973, 37-40, 56-63 et 13, 1974, 284-288 et 301-302.

⁴² À Oxyrhynchos : P. Oxy. XVII 2127, 1 et 5 (fin II^e siècle), et à Hermoupolis : P. Lond. III 1178 (W. Chr. 156) 62, 74 de 194.

⁴³ Voir Bowman, *o.c.* (n.24) 44-46; à Hermoupolis le ταμίαις πολιτικῶν καὶ ἱερατικῶν χρημάτων est déjà cité en 195, donc avant 201 et un an après la mention de ἀργυροταμίαις : P. Ryl. II 86,2.

⁴⁴ Sur cette inscription et le titre honorifique, voir J. Andreau, La vie financière dans le monde romain : les métiers de manieurs d'argent, Rome 1987, 172-178.

⁴⁵ Sur les argyroprates de Constantinople et la cour impériale, voir Jones, *o.c.* (n.5), 350, 863-64; sur leur conspiration de 562, Barnish, *o.c.* (n.35) 35.

depuis 540, de la préfecture d'Italie dépendant de Byzance⁴⁶. Un argyroprate de Constantinople faisait même du commerce maritime et avait un entrepôt à Alexandrie (voir infra II^e partie, section I B2). Ils étaient une sorte de banquiers d'affaires (voir aussi infra III^e partie, section B2), de riches capitalistes à côté des grands propriétaires fonciers, mais leur richesse était loin d'atteindre celle des seigneurs de la terre.

Dans trois papyrus, le mot latin *argentarius* a simplement été transcrit en lettres grecques ἀργεντάριος. Selon Preisigke, WB I 206 et IV 274, et I.-M. Cervenka-Ehrenstrasser, Lex.Lat.Lehn. I, 95, le mot désigne dans les 3 cas un banquier. Examinons les 3 textes. Dans BGU III 781 VI, 8 du I^{er}/II^e siècle après J.-C., il s'agit d'un dépôt παρὰ Φιλοστόργωι ἀργενταρίωι; comme au I^{er} siècle le substantif *argentarius* ne désigne jamais dans les textes un orfèvre, toujours un banquier, Philostorgos était donc un banquier de l'époque romaine⁴⁷. PSI VIII 957, 3 du VI^e siècle est un ordre donné à un sommelier de la maison des Apions de faire des distributions de vin à l'occasion d'un anniversaire; les bénéficiaires sont des membres du personnel du domaine et parmi ces membres sont cités, après les messagers et avant le pâtissier, les ἀργεντάριοι. Il est évident qu'il ne peut s'agir de banquiers, mais qu'ils étaient des orfèvres chargés de l'entretien de l'argenterie du domaine⁴⁸. Le troisième texte est une liste de livraisons d'artabes de blé provenant de domaines situés dans une quinzaine de villages de l'Arsinoïte, pour la plupart dans le district de Polémon : Stud. Pal. X 249 de 633 (BL IX 343). Les personnes qui ont livré ce blé des villages sont un comte, deux dioécètes et puis deux personnes dont la profession est indiquée : Paulos ἀργεντάριος et Théodôsios στρατηλάτης (*magister militum*) (col. II, 1 et 8). Paulos a livré 50 artabes pour une οὐσία et Théodôsios 4000 artabes; nous savons par P. Lond. I 113, 6c 4-7, p. 216, que cet officier supérieur habitait Arsinoïton polis et avait une οὐσία importante. Est-ce que Paulos était un banquier ou un orfèvre ? À partir du VI^e siècle *argentarius* ou ἀργυροπράτης peuvent désigner l'un et l'autre⁴⁹. On place généralement un *argentarius*-banquier bien au-dessus d'un *argentarius*-orfèvre sur l'échelle sociale⁵⁰. Comme Paulos figure dans une liste de propriétaires fonciers en compagnie d'un comte et d'un stratélate, nous croyons qu'il était probablement un banquier, non pas un trapézite, mais un argyroprate.

Un document publié récemment, CPR XIV 41 du VI^e/VII^e siècle est une liste des membres du personnel (τὰ ὄντα παιδάρια) d'un grand domaine de la Thébaidé, qui ont reçu une allocation d'habillement; à la ligne 7 est mentionné Μηνῶς ἀργενταρίπ(ης), 3 solidi. Le terme est nouveau et l'éditrice l'a traduit par 'cashier', traduction reprise par Cervenka-Ehrenstrasser, *ibid.*, 95-96. Qu'un caissier d'un grand domaine, homme important, portant des titres honorifiques, dont le plus fréquent est celui de clarissime (voir infra section B 4), puisse figurer dans une liste de petit personnel et eût reçu la même

⁴⁶ Sur les banquiers de Ravenne, voir G. Susini, Gli argentari di Ravenna, Atti e Memorie, Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna, NS 11, 1959/60, 153-157, et plus spécialement sur le banquier Julianus, le plus connu et probablement le plus riche des banquiers de Ravenne, puisqu'il a entre autres fondé l'église S. Vitale qui lui a coûté 26.000 solidi, voir Barnish, *o.c.* (n.35) 5-38, qui y étudie de manière approfondie les revenus des banquiers du VI^e siècle. À Ravenne, les *argentarii* portaient dans la majorité des cas le titre de *vir clarissimus*; voir J.-D. Tjäder, Die nicht-literarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445-700, I Lund 1955, P. 4-5 B V 13; VI 5, 7, 9; II Stockholm 1982, P. 31, 1, 13-14; moins souvent *vir honestus* I P. 4-5 B VI, 10 et II P. 29, 2, 8 et P. 30, 92; ce dernier titre est moins honorable que le précédent.

⁴⁷ Voir Andreau, *o.c.* (n.44) 44 et n.94, 62; Philostorgos est un banquier de lieu inconnu : voir Bogaert *o.c.* (n.13) 172; sur BGU III 781, voir les explications pertinentes de U. Wilcken, données par Th. Reil dans sa thèse de doctorat; Beiträge zur Kenntnis des Gewerbes im hellenistischen Agyptens, Leipzig 1913, 52-53.

⁴⁸ Sur les esclaves orfèvres employés pour l'entretien de l'argenterie des riches propriétaires romains, voir H. Gummerus, Die römische Industrie I. Das Goldschmied - und Juweliergewerbe, Klio, 14, 1914, 140-141; Andreau, *o.c.* (n.44) 96-104. Le Corp. Gloss. II 244, 14 signale l'existence d'un ἀργυροφύλαξ *argentarius*, ce qui confirme notre interprétation.

⁴⁹ Voir Bogaert, *o.c.* (n.32) 259-267; Ch. Roueché, Aurarii in the Auditoria, ZPE, 105, 1995, 40-41, 43-44, 46-47.

⁵⁰ Voir supra les titres honorifiques des argyroprates et n. 46, ceux des *argentarii* de Ravenne. Voir aussi Gummerus, *o.c.* (n.48) 149-150.

allocation de 3 solidi que les cuisiniers, nous paraît inacceptable. L'éditrice le compare à Paulos, l'ἀργεντάριος de Stud. Pal. X 249, dont nous venons de parler et qui est pour elle un caissier d'un grand domaine (n.7), ce qui est également impossible; ces caissiers s'appellent dans tous les documents qui les concernent *τροπεζίτης*. Son interprétation de Stud. Pal. X 249 est totalement inexacte. Ménas était un employé chargé de l'entretien de l'argenterie comme les ἀργεντάριοι cités dans PSI VIII 957, 3. On trouve la même signification dans un papyrus copte de provenance et de date inconnues : P. Ryl. copte 248, 5. Il s'agit, comme dans PSI VIII 957, d'une distribution de vin à du personnel, et Sarapion l'*arguntarios* en reçoit 1 bouteille (*lagunos*). Comme le texte suivant, le n° 249, un relevé d'une distribution d'huile, appartenant au même dossier, mentionne l. 8 probablement l'*antigéouchos* (voir n. 14), le personnel cité dans le n° 248 appartenait vraisemblablement aussi à un grand domaine.

3. Les kollektarioi

Dans une étude précédente, nous avons montré que dans tous les textes grecs ou latins *collectarius* - κολλεκτάριος signifie toujours changeur ou éventuellement changeur banquier⁵¹. Ils apparaissent pour la première fois dans la littérature latine, dans la *Relatio* 29 de Symmaque, préfet de la ville de Rome, qui y fait part à l'empereur Valentinien II en 384 des pertes que la corporation des *collectarii* subit à cause de la hausse énorme du prix des solidi sur le marché des changes. En effet, les *collectarii* devaient vendre à l'État, notamment à l'*arca vinaria*, les solidi à un prix imposé, *statutum pretium*, devenu inférieur au prix de vente du marché, de sorte que chaque opération était pour eux déficitaire, et ils demandent une hausse juste du prix imposé, *iusta definitionis augmenta*⁵². Nous ne connaissons pas le résultat de la pétition des *collectarii* de Rome, mais en 445, il y avait dans la ville une chute du prix du solidus et même un refus de cette monnaie sur le marché au lieu d'une hausse énorme comme en 384. Dans sa Nouvelle 16, Valentinien III punit de la peine capitale quiconque refuse un solidus de poids exact ou l'évalue au rabais, au-dessous de son prix (*minore pretio*). Ce prix est fixé dans l'édit avec un maximum et un minimum : le maximum étant le prix de vente par le *collectarius*, 7200 nummi, et le minimum, sous lequel le solidus ne peut être négocié, est de 7000 nummi. Le prix de 7200 est probablement le prix officiel que l'*arca vinaria* paie aux *collectarii*⁵³. Les nummi sont les petites monnaies de bronze courantes⁵⁴, appelées encore par le peuple à l'Ouest *denarii*, pesant 1, 12 g.

La hausse du prix de l'or au IV^e siècle était due à 2 facteurs : les nombreuses émissions de monnaies de bronze d'un poids de plus en plus bas et le fait que l'État n'acceptait pas ces pièces en retour dans les versements de taxes, et sa chute au V^e siècle est causée par le fait que, depuis la mort de Théodôse le Grand en 395, les émissions de monnaies de bronze ont pratiquement cessé pendant 80 ans à l'Ouest et

⁵¹ Bogaert, *o.c.* (n.3) 5-9.

⁵² Voir sur ce texte G. Mickwitz, *Geld und Wirtschaft im römischen Reich des vierten Jahrhunderts n. Chr.*, Helsinki 1932, 88-90 et n.34, où le texte est entièrement transcrit et commenté; Jones, *o.c.* (n.5), I 442 et III 124 n.79, où le texte est transcrit; sur l'*arca vinaria*, voir Jones, *ibid.* 691, 704-705. L'interprétation du texte de Symmaque a donné lieu à de nombreuses controverses qui sont étudiées par D. Vera dans son article *I nummularii di Roma e la politica monetaria del IV secolo d.C.* (per una interpretazione di Simmaco, *Relatio* 29), *Atti d. Acad. d. Scienze di Torino II classe di Scienze Morali, Storiche e Filologiche*, 108, 1974, 201-242, et par le même auteur, dans son *Commento Storico alle Relationes di Quinto Aurelio Simmaco*, Pise 1981, 220-232.

⁵³ Ce texte juridique a également fait l'objet de nombreuses interprétations différentes; D. Vera en signalait au moins 8 en 1974 dans un appendice à son article cité n.52, p. 243-250, intitulé *I nummularii in Nov. Val. XVI*.

⁵⁴ Selon le C. Theod. XI 21, 2 de 396, 1 solidus valait 25 livres de bronze. Les petites monnaies de bronze étaient frappées à 1/288^e d'une livre ou 1, 12 g; 25 x 288 = 7200; donc 1, 12 g était toujours le poids du nummus en 439; voir C. Morrisson, *Monnaie et prix à Byzance du V^e au VII^e siècle*, dans *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin, IV^e-VII^e siècle*, Paris 1989, 241; K. Maresch, *Nomisma und Nomismatia. Beiträge zur Geldgeschichte Ägyptens im 6. Jahrhundert n. Chr.*, Opladen 1994, 76-78. Depuis les émissions de Gratien de 378-383, l'«Aes 4» d'environ 1, 2 g était devenu le nummus. Voir R.S. Bagnall, *Currency and Inflation in Fourth Century Egypt*, *BASP Suppl. 5*, 1985, 47.

pendant un siècle à l'Est. La pénurie de monnaies de bronze a eu un effet déflatatoire; vers 510, le solidus était tombé à environ 6000 nummi⁵⁵.

À Rome, les *collectarii* étaient groupés dans une corporation qui était soumise à un *munus*, une charge publique : vendre à l'État des solidi à un prix fixé par lui. Nous ne savons pas quand cette charge a été instituée, mais nous pensons qu'on peut en fixer l'origine entre 329, date du dernier achat d'or par l'État connu et les années 375-383 du règne de Gratien, puisque cet empereur avait, selon la Relatio 29 de Symmaque, accordé déjà une hausse du cours du solidus aux *collectarii*. Depuis le règne d'Aurélien, l'État a vendu au public du vin provenant des contributions en nature, vin payé en monnaies de bronze, dont l'État n'avait que faire. L'achat de solidi aux *collectarii* à un prix fixé par lui le débarrassait de cette petite monnaie et lui procurait une partie des solidi dont il avait besoin, sans devoir recourir à des achats forcés aux contribuables, une mesure très impopulaire. Ce *munus* explique aussi le terme *collectarii* : ils devaient 'collecter' des solidi pour l'*arca vinaria*, dont les surplus étaient versés à la caisse des largesses sacrées⁵⁶.

Les deux textes dont nous venons de parler ne concernent que la corporation des *collectarii* de Rome. En Égypte, les *kollektarioi* ne font leur apparition que dans les papyrus à partir du V^e siècle et jusqu'au VII^e siècle, en tout dans 27 textes. Comme tous ces textes sont des documents concernant la pratique de ces changeurs et que le change lui-même ne donne pas lieu à l'établissement de pièces écrites à l'exception de l'inscription dans le livre de caisse, dont aucun fragment de l'époque byzantine n'a été conservé, il est impossible de dire si les règlements en vigueur à Rome étaient aussi d'application en Égypte, car, dans ces provinces, le solidus n'était pas tarifé en nummi, mais en myriades (de deniers) et les taux pouvaient varier de nome à nome et même dans le cours d'une année, ce qui ressort de P. Oxy. LI 3628-3636, où le tarif varie de 4000 à 3800 myr. selon les 6 nomes attestés de la Moyenne Égypte et de 4000 à 3900 myr. dans la même 9^e indiction (voir aussi infra III^e partie, section B4 comptabilité). Nous n'avons pas, comme pour les *collectarii* de Rome, la différence entre le cours d'achat et de vente du solidus exprimé en myriades. De même, aucun texte ne cite les *kollektarioi* au pluriel et nous ne savons pas s'ils formaient une corporation dans les villes comme à Rome.

Nous devons attirer l'attention sur trois faits qui distinguent ces changeurs des trapézites privés. Toutes les opérations connues des *kollektarioi* sont libellées en solidi et/ou carats, comme celles des argyropates, mais les sommes manipulées ne sont pas comparables; les montants maximaux connus sont : 221 solidi pour les *kollektarioi* et 60 livres ou 4320 solidi pour les argyropates. On trouve évidemment les *kollektarioi* dans les deux capitales : Alexandrie et Oxyrhynchos, mais ils n'y sont connus que par 2 et 1 documents, tandis que les 24 autres documents proviennent ou bien d'Arsinoïton polis (8), ou de l'Arsinoïte (10) ou d'un lieu inconnu (6), mais il y a des indications que ces derniers textes proviennent également de l'Arsinoïte⁵⁷. Si nous comparons les documents bancaires de l'Arsinoïte et d'Oxyrhynchos, deux centres qui nous ont livré de nombreux papyrus, nous constatons que les trapézites privés sont beaucoup moins représentés dans l'Arsinoïte : 3 textes contre 22 attestations des *kollektarioi*, et que dans l'Oxyrhynchite, nous avons la proportion inverse : 1 *kollektarios* et 7 attestations de trapézites privés, ce qui veut dire que dans l'Arsinoïte, les *kollektarioi* ont pris la place des trapézites privés⁵⁸. En troisième lieu, nous devons signaler le fait que les *kollektarioi* ont souvent une seconde profession, ou bien laïque, comme zygotate, peseur de solidi, ou

⁵⁵ Voir A.H.M. Jones, Inflation under the Roman Empire, *The Economic History Review*, 2^e série, 5, 1953, 310-311, et *o.c.* (n. 5), 441-442.

⁵⁶ Nous préférons cette explication à celle de Mommsen, que nous avons donnée dans notre article cité supra n.3 p. 9, et qui a été reprise également par R. Delmaire, Le déclin des Largesses Sacrées, dans *Hommes et richesses*, cité supra n. 54, p. 273 n. 19. Sur les années 375-383, voir D. Vera, *Commento Storico*, cité supra n. 52, p. 229-230. Sur les surplus de l'*arca vinaria*, voir Jones, *o.c.* (n.5) II, 704-705.

⁵⁷ Voir Bogaert, *o.c.* (n.3) 11 n.2 et 13 n.4.

⁵⁸ Voir Bogaert, *ibid.*, p. 16 et *Trap. Aeg., Addenda et Corrigenda* (cf. supra n.3), p. 411; voir aussi infra II^e partie, section II aB1 et 2 et b1 et 3 et section IV B1 et 3.

bien religieuse, comme lecteur d'une église (ἀναγνώστης) ou le plus souvent, diacre (6 exemples)⁵⁹. Les *kollektarioi* ont de commun avec les trapézites privés l'interdiction de porter des titres honorifiques étant des petits commerçants⁶⁰.

4. Les trapézites des grands domaines

L'Égypte gréco-romaine a déjà connu de grands domaines. À l'époque ptolémaïque, ils s'appelaient δωρεαί, parce que c'étaient des dons, qui n'étaient ni définitifs ni héréditaires, faits par les premiers Ptolémées à de hauts fonctionnaires et officiers. Les mieux connues sont les deux *dôréai* d'Apollônios le dioécète de Ptolémée Philadelphie : l'une à Philadelphie, dont Zénon était l'intendant, de qui nous avons conservé les archives, et l'autre à Memphis⁶¹. À l'époque romaine, les grands domaines portaient le nom de οὐσία : on connaît surtout ceux des empereurs Julio-Claudiens et de quelques particuliers dont les archives ont été conservées, comme le grand domaine comprenant plusieurs unités d'Appianos dans le Fayoum au III^e siècle, connu par les archives constituées par Hérôneinos, régisseur de l'unité située à Théadelphie⁶².

À l'époque byzantine, un nouveau terme apparaît dans les papyrus pour désigner une grande propriété foncière, celui de οἶκος, aussi bien pour les domaines impériaux, θεῖος ou θεϊότατος οἶκος, "divine maison", ceux des églises et monastères, εὐαγεῖς οἶκοι, "pieuses maisons", et ceux des grands propriétaires fonciers, ἔνδοξοι οἶκοι, "glorieuses maisons"⁶³. Ce qui nous intéresse dans ces grands domaines de l'époque byzantine est le fait qu'ils avaient des administrations financières centralisées, avec à leur tête le caissier, qui porte le titre de τραπεζίτης, assisté de un ou plusieurs comptables, χαρτουλάριοι.

Les propriétaires de ces domaines n'ont jamais fait appel aux trapézites privés pour les affaires de leur *oikos* (voir sur ceux-ci infra III^e partie, section B1), mais parfois aux argyropates, beaucoup plus importants que les trapézites privés (voir infra III^e partie, section B2). Ils ont créé leur propre administration financière que nous connaissons grâce à 36 documents du V^e au VII^e siècle, dont 30 proviennent d'Oxyrhynchos, 4 d'Héracléopolis et 2 d'Hermoupolis. Ces trapézites étaient d'importants personnages, qui portaient plusieurs titres honorifiques : en ordre ascendant nous trouvons θαυμασιώτατος, *admirandissimus* (2 cas), qui est du même niveau qu'αἰδέσιμος (1 cas) et εὐδοκιμώτατος (3 cas)⁶⁴; la plupart des trapézites étaient λαμπρότατος, *clarissimus* (6 cas) et le titre le plus élevé qu'ils portent est περίβλεπτος, *spectabilis* ou respectable (1 cas). La position du trapézite dans le personnel de l'οἶκος ressort de P. Oxy. XVI 2049 (VI), une liste de bénéficiaires d'une distribution de vin : le trapézite reçoit 9 κρατήρια et 3 διπλᾶ (1.5), le portier et le domestique, chacun 1 κρατήριον (1.8-9). Le terme de trapézite le rapproche plus du trapézite public que du trapézite privé. Comme le premier, il dépend d'une autorité supérieure, dans son cas le grand propriétaire terrien, le γεοῦχος ou son représentant, l'ἀντιγεοῦχος, et il s'occupe d'opérations qui peuvent avoir un caractère public, puisque

⁵⁹ Voir sur ce problème notre article cité n.3, p. 14-15.

⁶⁰ Nous connaissons pourtant un *collectarius* de Ravenne qui porte le titre, peu important, de *vir honestus* : Tjäder, *o.c.* (n.46) 6, 24, 43; 37, 55.

⁶¹ Sur la dôréa d'Apollônios à Philadelphie, voir la toujours utile monographie de M. Rostovtzeff : *A Large Estate in Egypt in the Third Century B.C.*, Madison 1922 [Rome 1967]; sur celle de Memphis, voir E. Wipszycka, *The Δωρεά of Apollonios the Dioiketes in the Memphite Nome*, *Klio* 39, 1961, 153-190.

⁶² Sur les domaines impériaux, voir G.M. Parassoglou, *Imperial Estates in Roman Egypt*, *Am. Stud. Pap.* XVIII, Amsterdam 1978, et en dernier lieu J. Rawlinson, *Landowners and Tenants in Roman Egypt*, Oxford 1996, 55-61. D.P. Kehoe, *Management and Investment on Estates in Roman Egypt during the Early Empire*, *Pap. Texte Abh.* 40, Bonn 1992, 16-57; sur le domaine d'Appianos, *ibid.*, 92-118 et la monographie de D. Rathbone, *Economic Rationalism and Rural Society in Third-century A.D. Egypt, The Heroninos Archive and the Appianus Estate*, Cambridge 1991.

⁶³ Voir sur ces maisons Gascou, *o.c.* (n.40), 4 et n.3 pour la bibliographie. Nous ne savons pas comment s'appelait l'office du trapézite; le mot τράπεζα n'apparaît dans aucun document qui les signale.

⁶⁴ Voir Hornickel, *o.c.* (n.38) 13, 15-16.

les “glorieuses maisons” s’occupaient de certains services publics (voir supra section B2 et n.40). Il est du même rang que les argyropates, avec lesquels il partage pratiquement les mêmes titres honorifiques. Leur importance pour l’État est montrée par le fait que l’un d’entre eux, Anastasios à Oxyrhynchos, porte le titre de comte et deux d’entre eux, le même Anastasios et Jôhannès à Héracléopolis, le gentilice honorifique de Flavius; voir infra II^e partie, section IV B4; section III a et n.113).

Les γεοῦχοι eux-mêmes étaient dans beaucoup de cas des hommes publics; les Apions par exemple étaient des patrices qui ont rempli les plus hautes charges administratives et militaires, comme celle de consul, préfet du prétoire, préfet augustal, comte des domestiques, comte des largesses, duc de Thébaïde, pagarque et stratélate⁶⁵. Flavius Stratégios, connu comme le pseudo-Stratégios III, est attesté comme patrice, consul honoraire, pagarque et stratélate⁶⁶. Parmi ces propriétaires fonciers, il y avait aussi plusieurs femmes, comme Flavia Christodoté, dont nous parlerons ci-après.

II^e PARTIE. LISTE GÉOGRAPHIQUE DES BANQUES ET DES BANQUIERS

I. ALEXANDRIE

A. Banques publiques

Nous ne possédons aucun document qui concerne la banque publique d’Alexandrie de l’époque byzantine.

La banque provinciale

Trois textes mentionnent des *chrysônai* à Alexandrie. P. Wurzb. 15 de 341 nous signale un *chrysônès* en fonction en 335 (l. 12, 18); selon BL VIII 513, le papyrus provient de l’Arsinoïte. Comme ce nome faisait partie en 335 de la province d’Aigyptos, le *chrysônès* doit être situé à Alexandrie⁶⁷. C’est la plus ancienne attestation d’un *chrysônès*, banquier provincial, en Égypte⁶⁸. De la fin du VI^e siècle date P. Lips. 102, décompte des dépenses faites par l’assistant d’un hypodecte lors d’un voyage à Alexandrie et qui comporte l.7 un paiement au *chrysônès*⁶⁹. Le 3^e texte n’est pas un papyrus, mais l’Édit XI de Justinien, datant de 559, et qui concerne des abus commis par les zygostates et les *chrysônai* d’Alexandrie⁷⁰.

⁶⁵ Voir la généalogie des Apions dans Gascou, *o.c.* (n.40) 69.

⁶⁶ Sur ce pseudo-Stratégios III, voir Gascou, *ibid.*, 70-71 et n.392; K.A. Worp, Flavius Strategius. Some Notes, ZPE 56, 1984, 113-116.

⁶⁷ Entre 323/24 et 341, la province d’Aigyptos a retrouvé son unité; voir Lallemand, *o.c.* (n.17) 53.

⁶⁸ Sur la fonction du *chrysônès* Aurélios Isidôros, cité dans P. Laur. II 25, 5 de 293/94, voir supra I^e partie, section A2.

⁶⁹ Le texte a l.7 τῷ χρυσῶνι, selon nous, un iotacisme pour χρυσῶνῃ, voir aussi P. Oxy. LV 3797 2 n., mais cette forme n’a pas été reconnue par E. Schröter, qui a fait les index de P. Lips. et a signalé p. 307 un substantif χρυσῶν, mot qui n’existe pas dans les papyrus, mais qui a été repris dans le dictionnaire de L.S.J., qui lui accorde pour notre texte la traduction de “treasure”, donc trésor constitué de pièces d’or. Ce mot, χρυσῶν = trésor, existe dans les textes grecs du moyen-âge et notamment chez l’historien et rhéteur Nikéas Choniátès de Constantinople, qui a vécu dans la 2^e moitié du XII^e siècle jusqu’à 1213, cité dans le Th.L.G. d’Henri Estienne VIII 1754, et repris dans le grand dictionnaire de Dimitrakos, qui y ajoute notre papyrus, ce qui est erroné. Le même dictionnaire donne pour χρυσῶνῃς le synonyme χρυσσμοιβός, changeur de pièces d’or, ce qui est également inexact.

⁷⁰ Ce texte pose un petit problème de critique textuelle; le seul manuscrit qui le contient, M (Marcianus graecus 179 du XIII^e siècle), a la leçon χρυσῶνες au lieu de χρυσῶναι, ce qui ne ressort pas du titre, où le mot figure à l’accusatif (χρυσῶνας), mais du chapitre II 5 qui a au nominatif οἱ χρυσῶνες, mot qui dans la version latine a été traduit par *monetarii*; on retrouve le mot χρυσῶν avec la signification de *monetarius* dans les dictionnaires de H. Estienne, E.A. Sophokles et D. Dimitrakos. Alors on doit se demander si l’Édit XI de Justinien concerne les monnayeurs de pièces d’or ou des banquiers provinciaux. Il n’y a aucun doute : l’analyse des opérations des *chrysônès*, décrites dans l’Édit correspondent à celles qui

Sur la *banque générale*, γενική τράπεζα, et appelée dans P. Flor. III 377, 2 et 15 du VI^e siècle μεγίστη τράπεζα, le plus important des deux départements de l'*arca praefecturae*, la caisse du préfet du prétoire, qu'on ne peut situer qu'à Alexandrie, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit dans la I^e partie, section A4.

B. Banques privées

1. Les trapézites privés

Dans son traité 'les Petites Règles', saint Basile le Grand (329/30-379) raconte qu'il a appris à Alexandrie qu'il y avait des trapézites qui acceptaient de l'argent et le faisaient fructifier : *Regulae brevius tractatae*, 254, PG XXXI 1252. Ce voyage à Alexandrie doit être placé en 357, voir infra III^e partie, section B1. Ce texte est important, parce que c'est une des seules preuves que nous ayons de l'existence de prêts à intérêts bancaires en Égypte byzantine.

2. Les argyroprates

Cinq ou six argyroprates sont attestés à Alexandrie : en 574, **Flavios Eustathios, clarissime comte et argyroprate** : PSI I 76, 2, texte réédité avec traduction et commentaire par J.C. Keenan, *o.c.* (n.2); en 580, **Jôhannès et Siméônios, clarissimes argyroprates** : P. Oxy. I 144, 13; vers la fin du VI^e siècle, **les clarissimes argyroprates Jôhannès et Théodôros** : P. Oxy. I 127, 5-6 et 11-12; au VI^e/VII^e, une lettre personnelle est adressée par une femme à son **clarissime patron Agapétos argyroprate** à Alexandrie : SB XVIII 13 762, 7, 30, et verso 1-2. Il n'est naturellement pas exclu que l'argyroprate Jôhannès de 580 et celui de la fin du VI^e siècle soient la même personne.

À Constantinople, il y avait en 525 un argyroprate Flavios Anastasios, qui était dévotissime castrésien de la table sacrée, donc celle de l'empereur, un dignitaire mineur, qui avait à Alexandrie un entrepôt, ἀποθήκη, dirigé par son homme (ἄνθρωπος), son agent, l'**admirandissime Thômas**, qui s'occupait aussi des affaires bancaires de son patron : P. Cair. Masp. II 67 126, 9-10, 36-40, 60-63⁷¹.

3. Les kollektarioi

Dans une lettre du VI^e siècle est mentionné **Ménas le kollektarios**, qui résidait à Alexandrie : P. Oxy. LVI 3867, 7, 13, 16.

Théodore de Paphos raconte dans 'La légende de saint Spyridon, évêque de Trimithonte' des faits qui se sont passés en 619 lors de la prise d'Alexandrie par Chosroès II, roi de Perse. Ce texte mentionne deux termes bancaires nouveaux qui sont absents des dictionnaires et désignent le bureau du changeur banquier : κολλεκτάριον et τραπεζιτεῖον⁷².

nous connaissons des *chrysonai* mentionnés dans les papyrus (voir infra III^e partie, section A2); ce qui est beaucoup plus persuasif est le fait que les monnaies d'or ne furent frappées que dans les résidences de l'empereur, ce qui ne fut jamais le cas pour Alexandrie; il y a 2 exceptions : Siscia et Thessalonique (voir J.P.C. Kent, *The Roman Imperial Coinage X*, Londres 1994, 23). Il faut donc conclure que les juristes de Constantinople, qui ne connaissaient probablement pas la spécificité des *chrysonai*, qui ne sont connus qu'en Égypte, ni l'origine du mot χρυσ-ωνη-ς, dont le génitif et l'accusatif pluriels ont la même désinence que le mot χρυσών, se sont trompés de désinence, de même que les traducteurs, voyant que le mot était accouplé à ζυγοστάται, peseurs de monnaies d'or, connus dans tout l'Empire, ont dû penser qu'il s'agissait de monnayeurs.

⁷¹ Sur les *castrensiani*, chargés de l'entretien du palais, de la cuisine et de la table de l'empereur, voir O. Seock RE III 1774; sur l'opération de banque relatée dans le texte, voir infra III^e partie, section B2.

⁷² Texte édité par P. Van der Ven, Louvain 1953, 82-83.

II. ARSINOÏTE

a. Arsinoïton polis⁷³

A. Les banques publiques

1. La banque de nome

À l'époque byzantine, la banque de nome de cette métropole s'appelle ἡ τοῦ νομοῦ δημοσία τράπεζα : P. Cair. Isid. 11 (SB VI 8992) 47 de 312, et les 2 banquiers de nome sont connus comme οἱ τοῦ νομοῦ δημοσίων χρημάτων τραπεζίται. Dans un fragment d'un document provenant de Karanis et datant de 301, édité par P.J. Sijpesteijn dans ZPE 106, 1995, 229-230, n° 22, il ne reste que de la ligne 5 le début, les mots χρημάτων τραπεζίται. À notre avis, il faut, suppléer à la fin de la l.4 [τοῦ νομοῦ δημοσίων] précédé de l'article, probablement au pluriel. Le peu qu'il reste du document ne permet pas de déterminer le cas de l'article et du mot τραπεζίται, mais dans les 3 textes suivants, l'expression est employée au génitif; ce sont SB I 4421, 7 + BL VII 184 (302); BGU II 620 (W. Chr. 186) 6-7 + BL VI 12 (302) et P. Cair. Isid. 54 (SB VI 9071) 5-6 (314).

Le **trapézite Ak<ο>usilaos**, mentionné dans P. Bodl. I 143, 7-9 (1^{ère} moitié du IV^e siècle), à qui l'on a payé l'adération d'une taxe de 25 artabes d'orge, 300 tal. (τιμή κριθῆς) et 266 tal. 3000 den. de frais de transport (ναῦλον κριθῆς), était certainement un trapézite de nome (voir infra III^e partie, section A 1, Les rentrées et P. Ant. II 108 du IV^e siècle).

2. La banque municipale

Cette banque était dirigée en 305/06 par le πολ(ιτικῶν) τρα(πεζίτης) **Amonios** et le reçu bancaire a été signé par son assistant (βοηθός) **Asklas** : P. Stras. 28 (P. Chept. 20; P. Sakaon 97) 9⁷⁴.

B. Banques privées

1. Les trapézites privés

Dans aucune métropole, on ne peut mieux constater le déclin de la banque privée à l'époque byzantine qu'à Arsinoïton polis. Là où au II^e siècle, il y avait 27 banques de quartier et où en 124, 17 banques prospéraient simultanément⁷⁵, on n'en trouve aucune au IV^e et au V^e siècle; seulement 2 trapézites privés sont attestés au VI^e siècle et 8 *kollektarioi* du VI^e au VIII^e siècle. Ce sont en 513, **Aurélios Andréas fils de apa OI** : SB I 5175, 22, texte réédité avec traduction et commentaire par Br. C. Mc.Ging dans Tyche 5, 1990, 80-85⁷⁶, et en 674 ou 675, **Geörgios fils de Jôannès** : P. Ross. Georg. III 53, 16.

Rien n'indique que ces deux trapézites fussent des caissiers de grands domaines. Dans les deux documents : une vente et une reconnaissance de dette, ils les signent en tant que témoins. Ils figurent dans la Pros. Ars. I sous les n^{os} 957 et 1419.

2. Les kollektarioi

Nous connaissons 8 *kollektarioi*⁷⁷ établis à Arsinoïton polis; au VI^e siècle : **Théodôros avec l'aide de dieu kollektarios, fils d'Apollô d'Arsinoïton polis** : Stud. Pal. XX 145, 11-12; manque dans la Pros. Ars. I; au VI^e/VII^e siècle, **Aurélios Amaios kollektarios, fils de Kyrikos** : BGU II 371, 8-9 et verso 2, probablement

⁷³ Nous employons ici cette appellation de la métropole de l'Arsinoïte, parce que c'est celle-ci que nous avons rencontrée dans nos documents.

⁷⁴ Tous les éditeurs ont complété l. 9 πολ(ιτικῶς) τρα(πεζίτης). À notre avis, il faut lire πολ(ιτικῶν), sous-entendu χρημάτων τραπεζίτης : voir P. Flor. III 335 (SB VI 9365) 21 de 259. La lecture du nom du banquier est incertaine : Preisigke a lu Ἀμόνιος, Schwartz Ἀμόνιος et Parassoglou Ἀμόνιος, ce qui me paraît le plus probable.

⁷⁵ Voir Bogaert, *o.c.* (n. 13) 140-143 et 145.

⁷⁶ Sur le titre de apa, voir infra n. 80.

⁷⁷ Sur tous les textes cités ci-après, voir Bogaert, *o.c.* (n. 3) 10-13.

identique avec **Amaïos kollektarios** dans CPR IV 64, 1 selon BL VIII 26 et 115; Pros. Ars. I 950; en 674 ou 675, **Jôannès diacre et kollektarios, fils de Stéphanos** : P. Ross. Georg. III 53, 16; Pros. Ars. I 2578; au VII^e siècle, **Kosmas diacre et kollektarios** : P. Grenf. I 69 (Stud. Pal VIII 737) 6; Pros. Ars. I. 3016; **Pétros diacre et kollektarios de la rue de la sainte Mère de Dieu** : CPR IV 192; au VIII^e siècle, **Phauste diacre et kollektarios** : CPR IV 55; **Pelle diacre et kollektarios**: CPR IV 37 et **apa Petra kollektarios** : BKU III 2, 409. Les 4 derniers documents sont écrits en caractères coptes et les noms des *kollektarioi* ne figurent pas dans la Pros. Ars. I.

Dans Stud. Pal. III 385 du VI^e siècle, le nom du *kollektarios* n'a pas été conservé.

b. Lieu inconnu de l'Arsinoïte

Il n'y avait pas de *banques publiques* dans les villages de l'Égypte à l'époque byzantine.

Banques privées

1. Les trapézites privés

P. Bodl. I 143 (1^{ère} moitié du IV^e siècle) provenant de l'Arsinoïte mentionne l. 5-6 un paiement de 321 tal., par l'intermédiaire de **Kyryllos trapézite**.

Stud. Pal VIII 1161, 1, du V^e siècle, provenant probablement de l'Arsinoïte selon la Pros. Ars. I 1981, est une note incomplète du **trapézite Héron** à son frère Jôannès, qui est cellérier (ἀποστάριος), concernant 670 myriades de deniers provenant d'un compte (ἀπὸ λόγου).

2. Les argyroprates

Sur **Paulos argentarios** mentionné dans Stud. Pal. X 249 de l'extrême fin du VI^e siècle (BL VIII 459), voir supra I^e partie, section B2.

3. Les kollektarioi

Encore 7 *kollektarioi* sont cités dans des documents provenant de l'Arsinoïte, dont voici les noms : du V^e/VI^e siècle, **Théon kollektarios**, Stud. Pal. III 551, 1, (BL VIII 442) qui possède une propriété foncière (κτῆσις) dans le village de Psényris du district d'Hérakleïdès; Pros. Ars. I 2201 et n. 321; au VI^e siècle, **Geôrgios kollektarios** : Stud. Pal. III 162 = XX 203, 1; Pros. Ars. I 1359 et n. 223; la provenance de l'Arsinoïte, dont Diethart doutait encore est assurée par l'expression λιτὰ κεράτια l.2, qui se rencontre surtout dans les textes provenant de l'Arsinoïte⁷⁸; au VI^e/VII^e siècle, **Pousi kollektarios** : Stud. Pal. VIII 826, 3; Pros. Ars. I 4593; **Kalos kollektarios** : Stud. Pal VIII 1108, 1; Pros. Ars. I 2834; au VII^e siècle, **Maximinos diacre et kollektarios** : Stud. Pal. VIII 1104, 1; Pros. Ars. I 3382; **Apollôs, lecteur et kollektarios** : P. Prag. I 71, 2⁷⁹; au VII^e/VIII^e siècle, **abou Rhapé kollektarios** : Stud. Pal. X 193, 9 + BL VIII 458; Pros. Ars. I 62 et n. 14⁸⁰.

⁷⁸ Sur les λιτὰ κεράτια, voir L.C. West et A.C. Johnson, *Currency in Roman and Byzantine Egypt*, Princeton 1944 [Amsterdam 1967] 130-131; Maresch, *o.c.* (n. 54) 47. Jusqu'à présent, un texte seulement ne provient pas de l'Arsinoïte, mais de l'Oxyrhynchite : SB XVI 12130 (V/VI). Dans sa note 223, Diethart, qui a lu Καλλέ(ου) au lieu de κολλε(κταρίου), dit que sous le microscope α est plus probable que o, mais que o n'est pas à exclure et il renvoie au nom Καλλέας dans SB I 1214, texte non daté (BL VIII 471). Ce nom est rare, en tout 3 exemples dans le Namenbuch des II^e et III^e siècles; SB I 1214 est une étiquette de momie de Philadelphie, no 2103 du C.Et. Mom., mais les étiquettes de momie de Philadelphie et la grande majorité des étiquettes du corpus, qui portent une date, appartiennent toutes aux II^e et III^e siècles; dernière date précise, le 4 septembre 273; voir B. Boyaval, *BASP* 18, 1981, 111. Ceci nous incite à préférer la lecture κολλε(κταρίου) à un nom extrêmement peu probable au VI^e siècle, d'autant plus que dans les P. Klein. Form. de Stud. Pal. III et VIII le nom du père, lorsqu'il est indiqué, est pratiquement toujours précédé du mot υἱός ou θυγάτηρ. Sur les étiquettes de momies, voir la bibliographie dans O. Montevicchi, *La papirologia*, Milan, 1988² 539.

⁷⁹ Les éditeurs de P. Prag. I 71 pensent que notre Apollôs est peut-être à identifier avec Apollôs, le *kollektarios* de Stud. Pal. VIII 991, 1-2, voir BL IX 340, mais ce texte à été daté du VI^e siècle et sa provenance est inconnue, bien que pro-

Dans trois textes très fragmentaires de SB I, le nom du *kollektarios* n'a pas été mentionné ou est perdu. Ils ont tous été datés de l'époque byzantine sans autre spécification; il s'agit des n^{os} 4712, 5, 4895, 2 et 4939, 1. La provenance n'est pas indiquée dans l'édition, mais 4895 mentionne le *grammateus* du village de Kerkethoéris, situé dans le district de Polémon (Calderini, Diz. III 99), et les deux autres textes ont été situés dans l'Arsinoïte par Diethart; voir Pros. Ars. I 747, 2809, 2939 et 5486 pour SB I 4712 et 208 pour SB I 4939. Dans 4712, 5, il faut probablement suppléer ἀναγνώστ]ην καὶ κολλεκτάριον; cf. l. 11, 13, 16 et P. Prag. I 71, 2 cité ci dessus.

III. Héracléopolite

a. Héracléopolis

Un seul texte nous renseigne sur *la banque de nome de l'Héracléopolite* : SB XIV 11345 (PSI IV 310) de 306. C'est un reçu délivré par un ancien exégète à **Aurélios Sérénos trapézite de l'Héracléopolite**, département de la **res privata**, pour une livraison d'argent non monnayé⁸¹.

Banques privées

Les trapézites privés

P. Vind. Sijp. 13 + BL IX 152 de 372 est un contrat de prêt de 6 artabes de froment dont le créancier est le trapézite **Aurélios Timothéos fils d'Héraklès** d'Héracléopolis (l. 6-7). Il s'agit d'un prêt fait par le banquier en sa qualité de propriétaire privé et non en professionnel de la banque⁸².

Les trapézites des grands domaines

Trois trapézites caissiers d'un grand domaine sont attestés à Héracléopolis : en 538?, **Pétros l'admirandissime trapézite des bien fonciers**, κτήματα, **d'Héracléopolis appartenant à la divine maison** (*scil.* de l'impératrice Théodôra) : CPR V 18, 5-6; en 596, **Flavios Jôannès le clarissime trapézite de la glorieuse maison de Siris le comte respectable** : SB VI 9153, 7-9⁸³, et de 604 à 609 : **le clarissime Bélisarios trapézite de la glorieuse maison de Stratégios, le très fameux** (πανεύφημος - *famosissimus*)

bablement arsinoïtique (voir infra section XI B2). Sur le lecteur, le plus ancien des ordres mineurs dans l'Église byzantine, voir E. Wipszycka, Les ordres mineurs dans l'Église d'Égypte du IV^e au VIII^e siècle, JJP 23, 1933, 194-205.

⁸⁰ Sur le titre ἄβου, qui est lié à certains noms, voir P. Diethart, Pros. Ars. I p. XII et n^{os} 16-29 (ἄβ(β)α), 56-62 (ἄβου, dont 3 différents abou Rhapé) et 449-683 (ἄπ(π)α), dont 51 apa Ol (n^{os} 590-640) et 1 Ol n 3949. Sur les titres Abba, Apa et Papas, voir T. Derda et E. Wipszycka dans JJP 24, 1994, 23-56 et p. 52 sur apa Ol.

⁸¹ Comme les 2 premières lignes du reçu sont mal conservées, il manque la fin de la l. 1 et le début de la l. 2, il est difficile de savoir avec certitude s'il s'agit d'une banque de nome avec département de la *res privata* ou d'une *banque de la res privata*, compétente pour tout le nome. Voir sur ce sujet Lallemand, *o.c.* (n. 17) 219 n. 2 et J. Rea, *o.c.* (n. 18), 170-172, où il traduit, 'department of the *res privata*' tandis que dans son commentaire, il penche plutôt pour un banque spéciale. Si tel était le cas, l'expression τάξεως πριουάτης aurait précédé à notre avis le mot τραπεζίτης, car les qualifications des banques et de banquiers précèdent pratiquement toujours les mots τράπεζα et τραπεζίτης; voir à ce sujet l'article d'A. Calderini, Nomi di banche e di banchieri nell'Egitto Greco-Romano, Études dédiées à la mémoire d'André Andréadès, Athènes 1940, 61-71. Pour R. Delmaire, Aurélios Sérénos est le représentant local du *magister rei privatae* à Héracléopolis : CRIPEL 10, 1988, 135 n^o 77.

⁸² Voir sur ce texte R. Bogaert, Les opérations en nature des banques en Égypte gréco-romaine, Anc. Soc. 19, 1988, 223-224 = Trap. Aeg. *o.c.* (n. 3) 406. À notre avis, il faut lire l. 7 τῆς ἀπὸ τῆς πόλεως. Sans la préposition ἀπό, le texte voudrait dire qu' Aurélios Timothéos était banquier de la ville, donc banquier municipal, mais ceci nous paraît exclu, vu la date tardive du document et le manque de textes parallèles.

⁸³ Ce propriétaire n'est pas connu par d'autres textes. Son nom ne figure pas dans l'index des noms de personnes de SB VI; il faut le chercher dans l'index XXII, Grundstückbezeichnungen, or Siris était bien une personne, puisqu'il était comte.

patrikios, et fils de Kosmas de pieuse mémoire : P. Erl. 73, 9-13 (604); P. Vars. 31, 1 (608 ou 609) et Stud. Pal. III 66, 3 (604-609)⁸⁴.

b. Phys

Les trapézites des grands domaines

Dans un compte de recettes et de dépenses dressé par un assistant (βοηθός) du village de Phys, plusieurs paiements ont été effectués au bénéfice d' **Aphous trapézite** : P. Vind. Tand. 18, 26-27 du V^e/VI^e siècle. La majorité des sommes : 68 sol. sur 90, a été payée pour des fermages. Tout porte donc à croire que ce trapézite était le caissier d'un grand domaine.

IV. OXYRHYNCHOS

A. Banques publiques

1. La banque de nome

La δημοσία τράπεζα est mentionnée dans les 3 textes suivants : P. Harr. I 99, 19 de 301; P. Mich. XV 720, 7 de 308 et P. Oxy. LVI 3874, 30, 46 de 345; la δημοσία τραπεζιτεία, la fonction liturgique de banquier public, a été l'objet d'une discussion dans le sénat de la ville : P. Oxy. XII 1415, 26 de la fin du III^e siècle.

Nous connaissons au moins 8 banquiers de nome d'Oxyrhynchos à l'époque byzantine : en 303, **Aurélios Euptolmios exégète** et **Hérakleianos alias Môrion archiprêtre, tous les deux bouleutes de la très clarissime** (λαμπρὸς καὶ λαμπρότατος) **ville des Oxyrhynchites, trapézites des fonds publics** : P. Princ. III 133, 1-5 + BL III 152; en 308, **Aurélios Hermeias alias Helladios, ancien gymnasiarque [et NN] bouleutes, trapézites de l'Oxyrhynchite** : P. Mich. XV 720, 4-5 + BL VIII 219; lire 1.5 τραπεζίται au lieu de τραπεζίτης; en 314, **Aurélios Aphthonios** : P. Oxy. LIX 3982, 5-6 et en 324, **Paulos** : P. Oxy. XII 1430, 9, qui portent simplement le titre de **trapézites des fonds publics**; en 327, **Dionysarios trapézite** : PSI IV 309, 4⁸⁵. Au IV^e siècle est encore signalé **Sarapion fils d'Eudaimon, ancien trapézite** : P. Oxy. X 1253, 11⁸⁶. Des trapézites des fonds publics, sans leurs noms, sont encore signalés dans P. Oxy. XII 1415, 14, de la fin du III^e siècle et dans P. Oxy. XLIV 3194, 16 de 323; dans SB XVIII 13367 (P. Oxy. XIV 1718) 2, il faut restituer au lieu de τῷ φιλότατῳ → τραπεζίτη) Ὁξ(υρρυχίτου) selon R.S. Bagnall (voir BL IX 302).

P. Oxy. XIV 1642, 31 de 289 mentionne des **grammateis de la banque publique**.

2. La banque provinciale

Vers environ 386 a été instituée la province d'Arcadie qui comprenait l'Heptanomie et l'Arsinoïte⁸⁷. La capitale provinciale était Oxyrhynchos; on peut donc supposer avec beaucoup de vraisemblance que la banque provinciale dirigée par les *chrysônai* y était établie et qu'on peut y situer les *chrysônai* signalés dans les documents provenant de cette province. Nous avons 9 documents datés du V^e au VII^e siècle qui mentionnent ces *chrysônai* : en 538, **Théophanès chrysônès** : CPR V 18, 18 de l'Héracléopolite; au VI^e

⁸⁴ Sur ces 3 textes et les dates, voir R. Rémondon, Cd'É 41, 1966, 178-179; le Bélisarios de P. Vars. 31, 1 doit donc être situé à Héracléopolis et non à Oxyrhyncha ou Arsinoé?, où nous l'avions placé dans notre art. cité supra n. 3, p. 16 et Trap. Aeg. p. 411. Sur le propriétaire, le pseudo-Stratégios III, voir supra n. 66.

⁸⁵ Ce trapézite a effectué un paiement à un *praepositus pagi* sur ordre du stratège pour une livraison de blé destiné à l'approvisionnement d'Alexandrie. Il était donc un banquier public.

⁸⁶ Ce papyrus est une liste de réquisitions militaires adressée au préfet d'Égypte; les fonds réquisitionnés ont été fournis par des fonctionnaires, parmi lesquels est cité le trapézite qui devait être un banquier public.

⁸⁷ Sur la province d'Arcadie, voir J.G. Keenan, The Provincial Administration of Egyptian Arcadia, Museum Philologum Londiniense, 2, 1977, 193-202.

siècle **Théodôros le chrysônès** : P. Oxy. XVI 1933, 13; au VI^e/VII^e siècle, **Théodôros le clarissime chrysônès** : Stud. Pal. III 295, 4, de l'Héracléopolite; en 624, **Ménas, le respectable chrysônès** : P. Oxy. LV 3797, 2.

Les 5 textes suivants mentionnent un *chrysônès*, mais son nom n'a pas été cité ou est perdu; CPR VIII 54,3, du V^e siècle : **..kios chrysônès de la province d'Arcadie**; P. Oxy. I 126 (W.Chr. 180) 13 de 572 : le *chrysônès* provincial (ἐθνικός); P. Oxy. XIX 2243 a 89 de 570; P. Haun. III 52, 22 du VI^e/VII^e siècle, de provenance inconnue; l'auteur de cette lettre mutilée semble avoir résidé à Memphis (l.37) et le *chrysônès* cité doit donc être celui d'Oxyrhynchos; P. Oxy. XVI 1919, 6, 9 et 10 du VII^e siècle : le *chrysônès* cité exerce en même temps la fonction d'hypodecte, ce qui est un cas unique jusqu'à ce jour.

3. La banque municipale

La banque municipale, ἡ πολιτικὴ τράπεζα, est citée dans P. Oxy. XLIV 3189, 1-2 de la fin du III^e ou du début du IV^e siècle. Les dates qui suivent confirment cette datation fondée sur des données paléographiques, car cette banque semble avoir été créée entre 283 et 305; en 283, les fonds municipaux étaient encore sous la garde d'un ταμίος πολιτικῶν χρημάτων : P. Oxy. I 55 (W. Chr. 196) 14-15⁸⁸, et en 305 est signalé le premier banquier municipal connu.

PSI VII 780 du 20 juillet 305 est un reçu pour ἐπικεφάλαιον, une taxe qui frappait les habitants de la ville qui n'étaient pas des citoyens⁸⁹. Ce reçu, le seul des 21 reçus pareils connus, est signé par **Aurélios Môrion trapézite** (l. 11; voir BL IX 317). Comme pratiquement tous les autres reçus de cette taxe ont été délivrés par le συστάτης, un fonctionnaire liturgique municipal, il s'en suit que le trapézite Môrion était un banquier municipal⁹⁰. Ce Môrion a signé aussi le reçu P. Oxy. XLII 3042 du 1 octobre 306, mais sans signaler sa fonction. C'est indubitablement le même banquier⁹¹; (voir aussi infra III^e partie, section A3).

En 306, il y avait un τῶν πολιτικῶν χρημάτων τραπεζίτης, dont de la signature on n'a conservé que la deuxième partie du nom **Apollônios**, la première étant probablement Αὐρ(ήλιος) et la troisième le patronyme : P. Oxy. VIII 1104, 13-14, 21 + BL VII 135; un **Aurélios Apollônios, trapézite des fonds municipaux** est encore attesté en 308 : P. Oxy. XLIV 3195, 6-7 et 13, et un troisième **Apollônios trapézite** en 309 : P. Oxy. XII 1499, 1. Comme ce troisième banquier a reçu l'ordre du prytane de verser leur salaire à trois baigneurs du bain public, il est donc aussi un banquier municipal. Comme ces 3 dates, du 29 mai 306 au 25 mai 309, tombent dans une période de 3 ans, il est bien possible que cet Apollônios soit le même banquier municipal, qui a rempli sa charge pendant 3 ans, durée normale d'une fonction liturgique de cette importance⁹².

Un autre banquier municipal est attesté en 316, **Aurélios Agathoboulos fils d'Alexandros, trapézite des fonds publics de la banque municipale de l'Oxyrhynchite** : P. Oxy. I 84 (W. Chr. 197; Sel. Pap. II 374) 7-10⁹³.

B. Banques privées

1. Les trapézites privés

Nous avons trouvé 4 trapézites qu'on peut dater vers l'année 308. En cette année, après mai-juin, un paiement de 4500 dr. a été effectué dans le village de Sephô de l'Oxyrhynchite par le banquier **Diosko-**

⁸⁸ Voir Bowman, *o.c.* (n. 24) 44-45.

⁸⁹ Sur cette taxe, voir P. Oxy. LV 3789 introduction p. 43-44.

⁹⁰ Sur le *systatès*, voir Oertel, *o.c.* (n. 20) 176 et 367.

⁹¹ Le tableau des 21 reçus pour la taxe de capitation de la ville montre que le signataire ne mentionne pas toujours son titre administratif : P. Oxy. LV 3789 p. 44-45 n^{os} 5 et 6, 8 et 8a, 18 et 19.

⁹² Voir Oertel, *o.c.* (n. 20) 363-364.

⁹³ Sur le sens de δημόσιος et πολιτικός dans ce texte, voir W. Chr. 197, introduction. Il y a confusion dans ce texte entre δημόσιος et πολιτικός et entre Oxyrhynchos et l'Oxyrhynchite.

ros : SB XVI 12576, 23-24⁹⁴. Ce banquier est cité avec 2 autres trapézites : **Chrysaphios** et **Antônios**, dans un compte qui a été daté du III^e/IV^e siècle, mais qu'on peut donc dater vers 308 : SB XIV 12198, 3-6. Or ce Chrysaphios figure dans un autre compte ensemble avec le trapézite **Annianos** dans un texte daté du III^e siècle par l'éditeur : PSI VIII 890, 40, 42-43, et que nous avons daté, il y a 13 ans du III^e/IV^e siècle (BL VIII 403). Nous pouvons donc maintenant être plus précis et dater ces 4 trapézites du début du IV^e siècle vers 308.

Au début du IV^e siècle travaillait aussi à Oxyrhynchos le trapézite **Théon** : P. Oxy. VIII 1146, 17-19; au courant de ce siècle, le trapézite **Parion** : P. Oxy. XLVIII 3428,1 et entre 360 et 375, le banquier **Eudaimon fils de Théodôros** : P. Oxy. XLVIII 3396, 7-9 (pour la date, voir l'introduction p. 76).

Du V^e siècle, nous ne connaissons qu'un seul trapézite privé d'Oxyrhynchos, **Aurélios Phoibammon fils de Sérénos**, que est un des 11 signataires en 426 d'un acte de nomination d'un collecteur de la taxe du *chrysargyron* de la guilde des orfèvres : PSI XII 1265, 16 + BL VIII 409 pour la date et la provenance⁹⁵.

A. Calderini signale dans son Censimento, Aegyptus 18, 1938, 264, 2 trapézites d'Oxyrhynchos : Maximinos et Joulianos : P. Oxy. XVI 1882, 6, de 504; le texte les nomme τῶν περιβλέπτων τραπεζιτῶν. Le point d'interrogation des éditeurs montre qu'il y a quelque chose qui cloche dans cette restitution. Il y a en effet plusieurs raisons qui rendent cette restitution inacceptable : nous ne connaissons aucun trapézite privé qui porte le titre honorifique de *spectabilis*, respectable, et la somme en litige, 10 livres d'or est énorme pour de simples petits banquiers, car comme ils sont deux il ne peut s'agir de trapézites de grands domaines. Le document est une déclaration, ἐκμαρτύριον 1.15, du *defensor civitatis* d'Oxyrhynchos que Théophanès, un officier d'ordonnance appartenant au grand *officium* de l'Augustal, a fait arrêter Eustochios à la demande de Maximinos et Joulianos τραπεζιτῶν qui réclamaient 10 livres d'or; Eustachios à été relâché sous caution; deux cautions, dont l'un était un cuirassier et l'autre un membre de l'*officium* du préfet, ont garanti qu'ils présenteraient Eustochios avant la fin du mois ou paieraient eux-mêmes les 10 livres d'or. Il ressort clairement de cette brève analyse que τραπεζιτῶν ne peut pas concerner les trapézites privés, mais qu'il faut restituer τραπεζιτῶν, *tractatores*, fonctionnaires qui appartenaient à l'*officium* du préfet et qui avaient pour charge de faire rentrer régulièrement toutes les redevances et les arriérés de la caisse du préfet⁹⁶.

Deux textes de prières chrétiennes d'Oxyrhynchos du VI^e siècle, écrits par la même main sur la même feuille de papyrus, l'un en dessous de l'autre, et qui ont été séparés par après, contiennent la même prière, mais dans P. Harr. I 54, cette prière est exprimée dans un tournure positive, tandis que dans P. Oxy. XVI 1926, cette même prière est exprimée dans une tournure négative. L'auteur de la prière avait l'intention de reprendre un commerce de banque privée (λαβεῖν τὴν τραπεζιτίαν : P. Harr. I 54, 4) et demande au Seigneur un signe positif ou négatif. C'est H.C. Youtie qui a rapproché et clairement expliqué les deux textes, mais il pensait qu'il s'agissait d'une banque affermée, ce qui est exclu, car ces banques n'existaient plus au VI^e siècle; dernière mention à Oxyrhynchos : PSI IV 295, 16 de 268/69 (BL VII 234, et Bogaert, Trap. Aeg. cité n. 3, p. 410-411); dernière mention à Hermoupolis : P. Lips 4 [22] de 293⁹⁷.

2. Les argyroprates

Trois textes mentionnent des argyroprates à Oxyrhynchos, mais aucun ne nous fait connaître leur nom, seulement leur titre honorifique. Nous avons des argyroprates *clarissimi* : P. Oxy. XIX 2243 b4 (après

⁹⁴ Sur le banquier Dioskoros et la signification de la mention du village de Séphô dans notre texte, voir H.C. Youtie, *Scriptiunculae posteriores II*, Bonn, 1982, 525.

⁹⁵ Sur ce texte et ses parallèles, voir Ch. Roueché, *o.c.* (n. 49) 48-49. Aurélios Phoibammon était donc orfèvre et banquier; sur le cumul de ces deux métiers dans l'antiquité et les périodes suivantes, voir R. Bogaert, *o.c.* (n. 32) 262-263.

⁹⁶ Sur les *tractatores*, voir W. Ensclin, RE VI A 1867-1870.

⁹⁷ H.C. Youtie, *Scriptiunculae posteriores I*, Bonn 1981, 225-229 et n. 9.

590)⁹⁸, l'argyroprate *magnificentissimus* : P. Oxy. VIII 1108 (VI^e/VII^e siècle)⁹⁹ et un argyroprate *specabilis*, qui travaille pour la 'glorieuse maison' des Apions vers 618 : P. Oxy. XVI 1844, 2, 4, et infra n. 198.

3. Les kollektarioi

Un seul *kollektarios* est attesté dans la capitale de la province d'Arcadie : **Victor kollektarios et zygotate, fils du vénérable (αἰδέσιμος) Pétrônios de la ville d'Oxyrhynchos** : P. Michael. 35, 2-5 (VI^e/VII^e siècle).

4. Les trapézites (caissiers) des grands domaines

Le premier trapézite d'un grand domaine connu est **Paulos**, auteur d'un reçu (ἐντάγιον) pour des taxes (δημόσια) payées en solidi : P. Mich. XIV 681, 1-2, 9 de 467. L'éditeur dit dans son commentaire p. 39 que Paulos était un trapézite public et que le texte prouve qu'à Oxyrhynchos la banque publique de nome a existé au moins jusqu'à 467. Il n'en est rien. Nous avons dit supra, 1^e partie, section A1, que la dernière attestation de cette banque date de 349. Cette absence d'attestations de 77 ans ne s'explique pas. Les opérations des banques publiques, que nous connaissons, ont été libellées en drachmes, (deniers) ou talents, aucune en solidi; celles des trapézites des grands domaines le sont toujours en solidi, moins carats, comme dans notre texte (voir infra III^e partie, section B4). Les caissiers des domaines donnaient des reçus, ἐντάγια, comme dans notre texte, aux pronotees des grands domaines, non seulement pour les fermages, mais aussi pour les δημόσια, comme dans notre texte¹⁰⁰. Nous n'avons aucun indice sur le propriétaire de ce domaine.

La grande majorité des trapézites caissiers connus géraient les finances des domaines appartenant à l'illustre famille des Apions, qui avait des propriétés, non seulement à Oxyrhynchos, d'où provient notre documentation sur elle, mais aussi à Cynopolis, Héracléopolis, l'Arsinoïte et en Sicile (voir supra 1^e partie, section B4)¹⁰¹.

Le premier de ces trapézites connus est **Philoxénos**, qui ne porte pas encore de titre honorifique comme ses successeurs. Il est attesté de 535 à 547/48 (?) dans les textes suivants : P. Oxy. I 143 (Stud. Pal. III 287) 5 et verso du 10 janvier 535; P. Lond. III 780 p. 245 (P. Oxy. I 205 descr. = Stud. Pal. III 287b descr.), texte réédité dans BASP 31, 1994, 68, 10 et verso (18 février 535); P. Oxy. XVI 2032, 83 + BL VI 105 pour la date de 540/41; 1932 (Cart. Christ. 28) 1 et 6 (542/44)¹⁰²; le nom Philoxénos, non accompagné de τραπεζίτης, mais avec le titre de κύριος, se rencontre encore dans P. Oxy. VI 922, 14, 16, 18, et selon J. Gascou, il s'agirait sans doute du trapézite, ce qui nous paraît très possible et placerait ce document dans le 2^e quart du VI^e siècle¹⁰³.

Le trapézite cité dans P. Oxy. 1916, 2, 3 et 9, du VI^e siècle, doit être Philoxénos, car dans ce texte 6 des 9 pronotees, régisseurs des domaines, sont également cités dans P. Oxy. XVI 2032, mentionné supra, de 540/41; ce sont Anoup (l. 12, 22), Théodôros (l. 37), Pamouthios (l. 43), Sérénos l. 15 et 78, Abramios (l. 49) et Phoibammon (L. 41-42); notre texte contient des recettes de la 6^e à la 9^e indiction, qui sont postérieures à la 4^e indiction, mentionnée l. 2 dans P. Oxy. XVI 2032 de l'année 540/41, et proviennent donc des années 542/43 à 545/46. La dernière date mentionnée dans notre compte est le 14 Phamenôth de la 10^e indiction (l. 25), donc le 10 mars 547, *terminus post quem* de P. Oxy. XVI 1916.

⁹⁸ Ce texte fait partie des archives des Apions. Il est écrit au verso de la première colonne de 2243 a qui est daté de 590.

⁹⁹ Voir sur ce texte supra I^e partie, section B2.

¹⁰⁰ Sur les opérations des trapézites publics et des caissiers des grands domaines, voir infra III^e partie, sections A1 et B4; les ἐντάγια de ces derniers sont cités dans P. Oxy. XVI 1911, 216 et 1914, 14; P. Oxy. XVIII 2195, 152 et LV, 3804, 277.

¹⁰¹ Sur les propriétés des Apions, voir Gascou, *o.c.* (n. 40) 73 et sur leurs revenus, Gascou, Cd'É 47, 1972, 243-248.

¹⁰² Pour la date, voir Gascou, *ibid.*, 244 n. 1, pas signalée dans BL, mais Cf. BL VIII 252.

¹⁰³ Voir note précédente.

De même, dans P. Oxy. XVI 2024, une liste de recettes de la 11^e indiction (l. 2, 4, 9, 11), les 2 pronoteurs mentionnés sont Théodôros (l. 4 et 19) et Anoup (l. 12), ce qui date le papyrus et le trapézite, mentionné l. 15, de l'année 547/48. Ce trapézite est vraisemblablement encore Philoxénos.

Son successeur est le **clarissime trapézite Anastasios**, attesté de 552 à 566, dans 6 documents, dont le premier est P. Oxy. I 145 (Stud. Pal. III 279; Vandoni, Feste 89) 1 de 552; sa titulature complète se trouve seulement dans le texte suivant : **Flavios Anastasios le respectable comte et trapézite de la glorieuse maison de l'illustre ville des Oxyrhynchites** : P. Oxy. XVI 1970, 7-10, de 554; ce texte n'est pas un compte comme les autres, mais un contrat, ce qui explique la titulature; on le trouve encore avec le titre de clarissime dans P. Oxy. XVI 1914, 7-8, 13-14 de 556; P. Oxy. XVI 1911, 212, 216 de 557 et P. Oxy. LV 3804, 275, 277, 279 de 566.

Un trapézite anonyme est cité dans P. Oxy. XVI 1912, 162 et 166. Ce papyrus offre beaucoup de similitudes avec le n° 1911 de 557, signalées dans les introductions des 2 textes; d'autre part, leurs numéros d'inventaire sont contigus : 10154 et 10147; l. 166 signale un paiement au trapézite au mois de Hathyr de la 3^e indiction, c.-à-d. 554/55 ou 569/70; dans la première possibilité, le trapézite ne peut-être qu'Anastasios, dans la seconde, cela peut être encore Anastasios, car son successeur n'est attesté pour la première fois qu'en 576/77¹⁰⁴.

Ce successeur est l' **εὐδοκιμώτατος** **Jôannès, chartulaire et trapézite** : P. Oxy. XVIII 2195, 147, 152, 154, 155 de 578 (voir infra n. 225); il est encore cité en 580, mais sans la fonction de chartulaire, dans P. Oxy. I 144 (M. Chr. 343; Sel. Pap. II 386; FIRA III 156).

Le clarissime trapézite de la 'glorieuse maison' mentionné dans P. Oxy. I 136 (W. Chr. 383) 21 de 583 peut être encore Jôannès ou bien, mais c'est moins probable, son successeur **Phoibammon, l'εὐδοκ(ιμώτατος) trapézite** signalé dans P. Oxy. XIX 2243 a 89, 92 et b 9 de 590¹⁰⁵.

Le cinquième trapézite des Apions est le **clarissime Makarios** : P. Oxy. I 151, 1 de 612; 3 autres reçus de la même année et du même mois Phaôphi ont été délivrés au même trapézite Makarios, mais avec le titre d'εὐδοκιμώτατος : P. Oxy. XVI 2045, 1; P. Amh. II 157 (Stud. Pal. III 277), 1, et 158 (Stud. Pal. III 278), 1. Une reconnaissance de dette a été adressée au trapézite Makarios, sans titre honorifique : SB XII 11163, 1-2, et signale l. 12-13 le mois de Tybi de la 5^e indiction, qui peut indiquer l'année 601 ou 616. Nous croyons qu'il faut donner la préférence à 601, parce que le trapézite n'y porte pas encore son titre honorifique, bien que cela ne soit pas une preuve, car le scribe peut l'omettre, mais surtout parce que nous croyons devoir insérer entre 612 et 618 un autre caissier.

Il s'agit du **clarissime trapézite Sérénos**, cité dans P. Oxy. VI 943, 1-2, daté du VI^e siècle par l'éditeur et plus correctement du début du VII^e siècle par J. Gascou¹⁰⁶. Ce texte appartient à un dossier bien connu, la correspondance de Victor l'*antigéouchos*, le représentant du propriétaire de la 'glorieuse maison', avec son subordonné Georges, qui porte plusieurs titres : chartulaire, dioécète, comte et *antigéouchos*¹⁰⁷.

Aucune lettre de ce dossier ne porte une date et elles ont toutes été datées par les éditeurs du VI^e ou du VII^e siècle. Cinq reçus appartenant au même dossier : P. Oxy. I 152-153 et XVI 1904, 2010-2011, portent des dates des mois de mars (Phamenôth) et de mai (Pachôn) 618. Selon Hardy, tout le dossier, donc lettres comprises, daterait de 618¹⁰⁸. Cela nous paraît inacceptable. Nous sommes sûr des dates des

¹⁰⁴ Selon H. Mac Lennon, *Oxyrhynchus, an Economic and Social Study*, Princeton 1935 [Amsterdam 1968], 71, l'Anastasios, qui a écrit le contrat de cautionnement, P. Oxy. I 135, 31 de 579, "was almost certainly the banker of the House". Cette signature écrite en caractères latins n'est pas celle du trapézite, qui n'a rien à voir avec ce contrat, mais d'un symbologue du même nom; cf. P. Oxy. I 126, 31; 136, 49, 50; 137, 27; 138, 48.

¹⁰⁵ Il faut compléter l. 89 εὐδοκ(ιμώτατος). Ce titre est employé à la place de ou avec λαμπρότατος : voir Hornickel, *o.c.* (n. 38) 13. 2243b est écrit au verso de 2243 a et lui est donc postérieur, sans qu'il soit possible de déterminer l'espace de temps écoulé entre les deux textes.

¹⁰⁶ J. Gascou, Cd'É 47, 1972, 244 n. 3.

¹⁰⁷ Voir P. Oxy. XVI 1844 introduction.

¹⁰⁸ Hardy, *o.c.* (n. 29) 85.

faits suivants fondés sur les 5 reçus datés : Victor était *antigéouchos* le 20 mai 618 (P. Oxy. I 153, 2); Georges était chartulaire le 1 mars 618 (P. Oxy. I 152, 1; et 2011, 1); Ménas était trapézite le 20 mai 618 (P. Oxy. I 153, 1). Si maintenant on datait de la même période, 1^{ère} moitié de 618, toutes les lettres non datées du dossier, on arriverait au résultat suivant : la 'glorieuse maison' d'Oxyrhynchos aurait eu en 618 3 *antigéouchi* : Victor, Georges et Sarmatès (P. Oxy. XVI 1861 verso); 2 trapézites : Ménas et Sérénos (P. Oxy. VI 943); Victor aurait été dans la même année *antigéouchos* et chartulaire (P. Oxy. XVI 1855, 19), de même que Georges (P. Oxy. XVI 1936 verso). Tout cela me paraît difficilement explicable.

Une solution possible est la suivante : comme en 618 Victor était *antigéouchos* et Georges, chartulaire, il faut dater P. Oxy. XVI 1936, lettre à Georges comte et *antigéouchos*, après 618, et 1855, lettre de Victor chartulaire à Georges comte et dioécète, avant 618, bien qu'il porte déjà son titre honorifique d' ἰλλούστριος. P. Oxy. 943 mentionne l. 1, 2 et 5 le clarissime trapézite Sérénos et au verso Georges le chartulaire. Il s'en suit que Sérénos doit être situé avant 618 et donc avant Ménas et après Makarios, donc entre 612/613 et 617/618.

Le **clarissime Ménas** était donc le 7^e et dernier trapézite connu de la maison des Apions, attesté, comme nous l'avons déjà indiqué dans P. Oxy. I 153 (Stud. Pal. III 286) 1; le trapézite et chartulaire sans nom dans P. Oxy. XVI 2010, 1 de 618 ne peut être que lui, de même que le trapézite dans 1936, 6 texte, dont nous avons montré qu'il doit être postérieur à la première moitié de 618, car l'activité de la 'glorieuse maison' d'Oxyrhynchos n'est attestée que jusqu'en 619 à Oxyrhynchos et jusqu'en 623 à Héracléopolis¹⁰⁹.

Deux comptes non datés appartenant aux archives des Apions mentionnent des paiements à un trapézite inconnu : P. Oxy. XVI 1908, 18, 25 (VI ou VII) et 2028, 1, 21-22 (VI). Nous ne disposons pas d'éléments pour dire à quel trapézite du domaine les sommes ont été payées.

À Oxyrhynchos, il y avait une autre 'glorieuse maison' dont nous connaissons le propriétaire, l'excellentissime (ὑπερφυέστατος) Flavios Stratégios, fils de Kyrikos de pieuse mémoire, connu comme le pseudo-Stratégios III, contemporain d'Apion III, qui avait encore d'autres domaines dans l'Héracléopolite et l'Arsinoïte¹¹⁰. Le trapézite de la maison d'Oxyrhynchos était en 591 l' αἰδέσιμος Joustos, qui porte un titre honorifique très modeste : P. Oxy. LVIII 3935, 6.

Terminons notre revue des trapézites d'Oxyrhynchos par un caissier inconnu d'un domaine inconnu (γεουχική οἰκία) du VI^e siècle : P. Oxy. XVI 2049, 5.

V. Antinooupolis

De l'époque byzantine, nous ne possédons aucun texte qui signale l'existence de la *banque publique* de nome ni l'existence de *banques privées* dans cette ville, mais comme elle est devenue la capitale de la province de Thébaïde où siégeait la *banque provinciale*, elle a fourni la plus grande partie des documents qui nous renseignent sur cette banque.

Elle est attestée pour la première fois le 7 avril 341 dans 2 reçus pour ναῦλον θαλάσσιον, payé τῆ τῆς ἐπαρχίου τραπέζῃ; le premier reçu est signé par **Aurélios Hatrès** : P. Cair. Preis. 33 + BL VII 36; SB XIV 11702 est un reçu analogue de la même année, avec la même signature. Les 2 textes proviennent d'Hermoupolis, situé en face d'Antinooupolis sur la rive gauche du Nil¹¹¹. Hatrès n'est probablement pas le *chrysonès*, mais un employé de la banque, car les *chrysonai* employaient toujours

¹⁰⁹ Voir Gascou, *o.c.* (n. 40) 70 et n. 387 et p. 74-75.

¹¹⁰ Voir supra I^e partie, section B4 et n. 66.

¹¹¹ Dans le premier texte, Preisigke avait lu l. 3 ἐπαρχίας, mais selon Sijpesteijn il faut lire ἐπαρχίου (*sic*); pour l'expression ἡ ἐπάρχιος (*scil.* χώρα), province, voir P. Oxy. XVII 2106, 4; dans le second texte τῆς ἐπαρχείας est une restitution de Worp.

leurs titres dans leurs reçus. Il n'y a jusqu'à présent pas d'autres attestations de cette banque, mais nous connaissons, outre éventuellement Hatrès, 16 *chrysonai* d'Antinooupolis à partir de 375 et jusqu'au VII^e siècle. Plusieurs *chrysonai* de cette ville portent le titre de πολιτευόμενος, *curialis*; ils étaient membres de la classe bouleutique (*l'ordo curialis*), sans être effectivement bouleute, *decurio*, mais soumis aux liturgies réservées à cette classe, comme celle d'être *chrysonès*¹¹².

La liste comprend en 375, **Aurélios Apis fils de Saïtis, curialis d'Antinooupolis la clarissime, chrysonès de la province de Thébaïde** : P. Flor. I 95, 19, 26 (1 avril); P. Lips. 61 (W. Chr. 187) 3-5, 18-19 (10 novembre); ce *chrysonès* est encore attesté à différentes dates de l'année 376 : P. Flor. I 95, 31, 47 (21 juin), 55-56, 66 (mai-juin), 71-72, 79, 92-93 (octobre-novembre) et enfin le 17 juin 377 (l. 84-85). En 375 sont encore attestés **Aurélios Eulogios fils d'Aéto**s et **Aurélios Kastor fils de Kastor, tous deux curiales d'Antinooupolis la clarissime, chrysonai de la province de Thébaïde** : P. Flor. I 95, 4-5, 13 et 15 (5 octobre), ce qui donne 3 *chrysonai* pour l'année 375.

Sept ans après 377, en 384 et 385, le signataire de reçus de taxes pour l'équipement de recrues (χρυσὸς τρωόνων) est **Klaudios Apis fils de Saïtis, curialis d'Antinooupolis la clarissime, chrysonès de la province de Thébaïde** : P. Lips. 62 (W. Chr. 188) I 2, 3, 13, 16, 22, 25, 34; II 2, 7-8, 18, 23¹¹³. Son collègue en 385 fut le *chrysonès* Chouïs, même document II 10, 11, 15, 25, 26, 32, 33, dont le nom complet : **Klaudios Chouïs fils de Bésas, curialis d'Antinooupolis la clarissime, chrysonès de la province de Thébaïde**, est donné dans P. Lips. 63, 2-3 de 388; il est encore cité en 389 : P. Ross. Georg. III 29-30 b 12, et avec sa titulature complète en 394 : SB X 10568, 1-2. Il semble donc avoir rempli 3 triéties¹¹⁴.

Au IV^e siècle sont encore attestés le *chrysonès* **Théodôros** : P. Brem. 83, 4, 6 et les *chrysonai* **Hôri-genès fils d'Ammônios** et **Aigyptos fils d'Aigyptos**; ces *chrysonai* étaient des ex-hypomnématographes d'Alexandrie : PSI XII 1264, 4-6 + BL IX 321.

Au V^e siècle, le *chrysonès* **Théophanès** a délivré un reçu pour 4 versements de taxes qui provient de l'Hermopolite : Stud. Pal. VIII 769.

Au VI^e siècle, avant 535, est connu **Héliodôros, le chrysonès provincial (ἔθνικός) de la province de Thébaïde** : P. Cair. Masp. I 67033 (W. Chr. 282) 6; 67034, 5; 67035, 7; P. Lond. V 1664, 5-6; il a signé des reçus pour la 1^e, la 3^e et la 6^e indiction et a donc rempli 2 triéties. Au même siècle étaient en fonction les **Flavioi Ammônios** et **Victor chrysonai** : P. Cair. Masp. I 67037, 4; 67041, 14-15 et III 67344, 6, reçus d'une 8^e indiction signés par un certain **Ammônios** qui se nomme le représentant (διάδοχος) des *chrysonai* : mêmes textes, respectivement l.4, 16 et 7-8. Un **Victor, chrysonès provincial de la province de Thébaïde**, est encore cité dans P. Cair. Masp. I 67038, 7; 67039, 7-8 et verso et 67058 II 3. Nous n'en avons pas la preuve, car les dates et les noms de personnes manquent dans ces pièces, mais tout porte à croire que Victor est le même *chrysonès* que le Flavios Victor, collègue d'Ammônios, parce que tous les textes proviennent d'un même fonds trouvé à Aphroditô et ont des numéros d'inventaire qui se suivent.

D'autres *chrysonai* du VI^e siècle sont **Πα[.].ῶ.** : P. Cair. Masp. I 67057, 29, entre 539 et 559 (BL VII 34) et **Kallinikos** : P. Cair. Masp. III 67287 II 13.

Au VII^e siècle est signalé le *chrysonès* **Kollouthos** : P. Bad. IV 95, 261; comme le papyrus provient d'Hermoupolis, le *chrysonès* ne peut être que celui d'Antinooupolis.

¹¹² C'est l'interprétation de H. Geremek dans son article 'Les πολιτευόμενοι égyptiens sont-ils identiques aux βουλευταί', *Anagennesis* 1, 1981, 231-247, surtout p. 242; ceci est confirmé par exemple par P. Lips. 62, 2-3 et *passim*, où le *chrysonès* est πολιτευόμενος et l'hypodecte βουλ(ευτή)ς.

¹¹³ Ce Klaudios Apis de 384-385 peut être le même *chrysonès* qu'Aurélios Apis de 375, car tous les deux sont fils de Saïtis. C'est l'opinion de Vitelli, P. Flor. I 95, 19 n. Apis aurait alors reçu le droit de porter un gentilice plus éminent que celui, très commun, d'Aurélios, comme ce fut le cas des nombreux Flavii, qui ont reçu ce gentilice pour services rendus à l'État. Voir sur ce gentilice J.G. Keenan, *The Names Flavius and Aurelius as Status Designations*, ZPE 11, 1973, 37-40, 51 sur les Claudii; 57-58 n. 106 sur les régisseurs des grands domaines; ZPE 13, 1974, 284-286 sur les *géouchoi*. Mitteis, l'éditeur, pense que Klaudios Apis est peut-être le frère d'Aurélios Apis : P. Lips. p. 190 n. 1, ce qui semble tout à fait improbable à E. Wipszycka, *Eos*, 56, 1966, p. 356 n. 13.

¹¹⁴ Sur ce *chrysonès*, voir Wipszycka, *ibid.*, 355-356.

VI. Hermoupolis

A. Banques publiques

1. La banque de nome

Les banquiers des fonds publics du nome sont attestés en 306, CPR V 6, 5-6, 14 et en 310, P. Heid. IV 323 A 10-11 et B 10. La banque à laquelle on a payé 5 talents de taxes : Stud. Pal. XX 96, 13, de 330-335 (BL VII 261), pourrait bien être la banque de nome, qui existait encore en 349 : P. Amh. II 140, 9, 13-14 + BL III 5, dont c'est la dernière mention.

CPR VIII 27 du 23 juin 324 est un reçu pour le paiement du prix d'objets qui pourraient être, selon R.S. Bagnall, des vêtements militaires; le nom du destinataire du reçu n'a pas été conservé, mais ce serait, selon le même savant, le banquier des fonds publics (I. 8 σοι), ce qui nous paraît fort probable; ces banquiers agissaient à deux ou séparément¹¹⁵.

2. La banque municipale

Il y avait une banque municipale à Hermoupolis vers 300-310. Elle est mentionnée dans un compte de recettes et de dépenses, et la première dépense est un paiement εἰς τὴν πο[λιτικ]ήν [τράπεζαν]¹¹⁶.

B. Banques privées

1. Les trapézites privés

Dans deux listes de propriétaires de biens fonciers apparaît le **trapézite Hélias**, propriétaire de 11 aroures de terres privées et de 1 aroure de terre publique : P. Herm. Landl. G 61 et F 257; F est postérieur à 340 et G est de 5 à 10 ans antérieur à F (voir BL VIII 159). Comme la fonction de banquier public n'était pas un métier dans cette période, mais une charge liturgique d'une durée de 3 ans, nous croyons que Hélias, qui a conservé ces biens pendant une période d'au moins 5 à 10 ans était un trapézite privé.

Une banque privée qui s'est chargée de la pesée de pièces d'or est mentionnée dans CPR VIII 40, 3 du IV^e siècle.

2. Les trapézites de grands domaines

Au V^e siècle est attesté le **trapézite Geôrgios** à qui est adressé un ordre de paiement de 4 pièces d'or pour le salaire d'ouvriers : Stud. Pal. VIII 1013, 3, et vers 600, **Aurélios Jôannès fils de Iordasios de pieuse mémoire, l'admirandissime trapézite** : P. Ross. Georg. V 34, 3. Dans l'ordre de paiement Stud. Pal. VIII 1007, 1, du V^e siècle, le trapézite, dont le nom est illisible, à part la lettre initiale K., devait être un trapézite d'un grand domaine, dont nous reparlerons infra III^e partie, section B4¹¹⁷.

VII. Panopolis

¹¹⁵ Voir sur ce texte R.S. Bagnall, The Object of Rembursement in P. Oxy. XIV 1718, Cd'É 63, 1988, 162-164.

¹¹⁶ P.J. Sijpesteijn - K.A. Worp, Zwei administrative Listen aus dem Hermopolites, dans M. Geerard (éd.), Opes Atticae. Miscellanea philologica et historica Raymondo Bogaert et Hermanno Van Looy oblata, Sacris Erudiri 31, 1989-1990, 406-407, 411, 11.

¹¹⁷ Selon M. Drew-Bear, Le nome hermopolite. Toponymes et sites, Missoula (Montana) 1979, 1, les P. Kl. Form. sont souvent plus récents d'un ou de deux siècles par rapport à la date indiquée par C. Wessely. Dans sa note 21, elle se fonde sur R. Rémondon, Studi in onore di E. Volterra V, Milan, 1971, 770-771, qui a daté Stud. Pal. VIII 1036 et 1037 du milieu du VII^e siècle (même datation de E. Wipszycka BL VI 194) au lieu du V^e/VI^e siècle, et sur E. Wipszycka, qui dans Byzantion 39, 1969, 181 n. 1 date Stud. Pal. III 271 A-B du milieu du VII^e siècle au lieu du VI^e siècle. Or P.J. Sijpesteijn a pu dater Stud. Pal. VIII 1036 et 1037 du 15 et du 13 octobre 592 (BL VIII 449) et J. Gascoü (*o.c.* (n. 40) 78-79) a réédité Stud. Pal. III 271 A-B sans adopter la datation de Wipszycka. Nous conservons donc les datations de Wessely.

A. La banque de nome

La banque publique de cette métropole est attestée en 298 : P. Panop. Beatty 1, 52, 170, et en 324 : P. Panop. 16 (SB XII 10993) 2. Le premier texte mentionne l. 274 les banquiers de fonds publics.

Les banques publiques des 9 nomes faisant partie vers 399 de la Basse Thébaïde, gouvernée par un procureur : l'Hermopolite, l'Antinoïte, le Coussite, le Lycopolite, l'Hypsélite, l'Apollinopolite Heptakomias, l'Antéopolite, le Panopolite et le Thinite, sont désignées implicitement et globalement par $\alpha\iota$ $\tau\rho\acute{\alpha}\pi\epsilon\zeta\alpha\iota$ dans P. Panop. Beatty 2, 51, et les trapézites des fonds publics qui les dirigeaient par $\omicron\iota$ $\tau\rho\acute{\alpha}\pi\epsilon\zeta\iota\tau\alpha\iota$, l. 55, 93, 96-98 et 219 (?)¹¹⁸.

Le nom d'un seul banquier public est connu : **Apollônides**, signataire officiel d'un reçu de taxes de la banque publique, signé effectivement par son fils Polykratès : P. Panop. 16, 7 de 324.

B. Banques privées

Dans une description topographique d'immeubles situés à Panopolis, établie pour le fisc, qui date des années 298-330, figure une parcelle de terre appartenant au **trapézite Potamon**, et une autre propriété, probablement une maison d'habitation (il y a une lacune dans le texte), qui appartient à la femme du **trapézite Neilos** : P. Berl. Bork. I 29 et X 27. En 332 est attestée la banque d'**Aurélios Apollônios** : P. Panop. 22, 6-7¹¹⁹.

VIII. Diospolis Parva

Le nom d'un seul banquier est connu de cette métropole, **Diogénès trapézite** : P. Ant. I 32, 8-9 de 339. Ce texte dont on n'a conservé que la moitié gauche est un compte des recettes du *patrimonium* des empereurs. Des sommes ont été versées par l'intermédiaire de plusieurs personnes, dont le trapézite cité. Il s'agit probablement d'un *banquier privé*¹²⁰.

IX. Thèbes - Diospolis Magna

Cette métropole nous a laissé beaucoup moins de témoins de son activité bancaire que pour les époques précédentes : 5 ostraca seulement contre 248 pour l'époque ptolémaïque et 427 pour l'époque romaine.

Ces ostraca sont, comme ceux des époques précédentes, des reçus de taxes délivrés par la *banque publique* citée dans O. Stras. 168, 2 de 306. Les 5 signataires sont en 300, **Kr...** () 103 : O. Tait. II 2061, 10; en 303, **Eudaimon** 104 : O. Tait. II 2062, 6; en 306, **Apollodôros** 105 : O. Stras. 167, 7 et **Aurélios Ktistès** 106 : O. Stras. 168, 7; au IV^e siècle, **Apollônios** 107 : O. Stras. 169, 3¹²¹.

Les dates (300, 303, 306) prouvent que les liturgies étaient toujours triennales et que le collège était formé de 2 trapézites (306).

X. Éléphantine-Syène

Deux ostraca de la première moitié du IV^e siècle : O. Stras. 171 et 172, qui proviennent de la Haute Égypte, ont été attribués par nous à Thèbes dans notre article cité n. 121. Or la formule de ces 2 reçus,

¹¹⁸ Voir sur cette liste de nomes P. Panop. Beatty p. XIX.

¹¹⁹ Une brève liste des banques panopolitaines est donnée par M.L. Moioli dans Cd'É 68, 1993, 278.

¹²⁰ Sur le *patrimonium* et notre texte, voir Lallemand, *o.c.* (n. 17) 80.

¹²¹ Voir sur ces textes R. Bogaert, Banques et banquiers à Thèbes à l'époque romaine, ZPE 57, 1984, 288-289 = Trap. Aeg. (*o.c.* n. 3) 196-197. Les numéros qui suivent les noms des banquiers sont ceux que nous leur avons attribués dans la publication citée.

que nous avons interprétée à tort comme une nouvelle formule thébaine du IV^e siècle, a des analogies avec des formules de reçus d'Éléphantine-Syène. Nos 2 formules commencent par le nom du banquier et se terminent par la signature suivie de *σεσημέϊωμαί* et la date (dans P. Stras. 172 seulement); le verbe est *διαγράφειν εἰς (τὴν) δημοσίαν τράπεζαν*. Pareille formule bancaire n'est pas connue à Thèbes, mais bien à Éléphantine-Syène : O. Stras. 58 de 8 après J.-C. Elle y a surtout été employée pendant l'époque romaine par les percepteurs de taxes en argent¹²².

O. Stras. 171 commence par **Syros trapézite** et 172, par **Makarios trapézite**, les n^{os} 108 et 109 de notre liste thébaine. Les 2 textes mentionnent une 3^e indiction, et il est donc possible que ces 2 trapézites aient formé le collège des banquiers des fonds publics pendant cette 3^e indiction. De cette année nous pouvons dire qu'elle doit être postérieure à 316, car de cette année date la première mention d'une taxe pour le transport de blé d'Alexandrie à Constantinople, ou de 339, la deuxième mention de cette taxe, qui est mentionnée dans P. Stras. 172, 5, donc 329 ou 344; nous préférons la seconde date, car après cette première levée, cette taxe semble avoir été suspendue assez longtemps¹²³; l'année 359 peut être exclue, parce que la banque de nome n'existait plus.

XI. Lieu inconnu

A. Banques publiques

1. La banque de nome

Les banquiers des fonds publics sont mentionnés dans P. Heid. IV 323 A 9-10, B 3, 4, 13, C 4, 5, 13. PSI VII 781 de 341 est un ordre adressé à un pronoète de payer aux trapézites des fonds publics la taxe pour l'habillement des recrues. Il faut en effet selon nous compléter l. 3 ainsi *διάγραφον τραπεζίταις δημοσίων χρημάτων* au lieu de *τραπέζη δημοσία χρηματιστικῆ?* de l'éditeur, et l. 9 *δημοσίων τραπεζίταις*. P. Bodl. I 16,5-10, de 342 nous apprend que les banquiers des fonds publics du nome ont payé à 3 personnes 3500 tal. pour 3500 tuniques de lin.

Le banquier (des fonds publics) figure encore dans P. Ryl. IV 660, 6 de 338 (+ BL IV 76) qui est une demande d'un certain Aurélios Hermas fils de Victor adressée à un magistrat, probablement le stratège, de donner ordre au trapézite de lui payer 29127 deniers moins 1900 deniers pour déduction de 6 1/2%, solde 27237 deniers¹²⁴.

2. La banque provinciale

CPR VII 26, réédité par J. Gasco et K.A. Worp dans Tyche 3, 1988, 105-107, daté dans l'*editio princeps* du VI^e siècle, mais qui mentionne l. 33-34 une 14^e et 15^e indiction, qui peuvent être selon les rééditeurs, les années 490/492 ou 505/507 ou 520/522 (p. 105), est une liste de 14 brefs résumés de lettres administratives expédiées entre le 4 et le 27 Tybi. Ces lettres concernant des taxes en or et en blé, émanant probablement d'une administration provinciale, ont été envoyées par différents courriers à de hauts fonctionnaires à Alexandrie, entre autres au préfet augustal et au comte des largesses sacrées. Dans 3 envois, un *chrysônès* est cité comme expéditeur des fonds : le **clarissime Odyseus** (l. 3 et 5) et son successeur, le **chrysônès Maiorinos** (l. 8, 18 et 32).

Si cette liste a été dressée à Hermoupolis, d'où provient le papyrus, il faut situer le bureau de ces 2 *chrysônai* à Antinooupolis, mais comme ce texte a été écrit en partie sur le dos d'une feuille de papyrus de remploi du V^e siècle, avec une écriture très effacée, dans laquelle on peut encore distinguer l. 4 "la

¹²² Voir sur cette formule WO I 120-124, formule 4a et 4b, et Bogaert, *o.c.* (n. 13) 171.

¹²³ Voir Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 160-161, 254-255.

¹²⁴ La déduction de 6 1/2 % montre que la somme est due par l'État à Aurélios Hermas pour des prestations fournies par lui. La nature exacte de ces prestations reste obscure à cause de la perte du début du document; voir BL IX 230 et infra III^e partie, section A1 et n. 131.

mégalopole d’Alexandrie” et l. 10 “les navires de la province d’Arcadie”, il est possible qu’il ait été écrit dans l’administration de cette province et dans ce cas il faudrait situer nos 2 *chrysônai* à Oxyrhynchos¹²⁵. En faveur d’Antinoupolis plaide le fait que l’écriture de notre texte est assez proche de la main I du texte hermopolite CPR VIII 60 (V^e/VI^e siècle).

Un *chrysônès* inconnu est cité dans un compte de provenance inconnue de l’époque arabe : BGU III 809, 6, mais cette datation ne semble pas assurée (voir BL IX 23, surtout les remarques y citées de J. Gascou).

B. Banques privées

1. Les trapézites privés

Nous avons trouvé dans les sources de provenance inconnue les noms de 3 trapézites privés : **Jôsêp** : P. Goth. 114 (C. Pap. Jud. III 479) 1-2 + BL V 36 du IV^e siècle; c’est le deuxième banquier juif attesté en Égypte¹²⁶; **Victor** : P. Laur. II 34, 1-2 de la 2^e moitié du VI^e siècle, et au VII^e siècle, **Kollo[uthos]** : P. Alex. 144 p. 42 + BL IX 4.

2. Les kollektarioi

Six *kollektarioi* sont nommés dans des papyrus non datés de provenance inconnue. Ce sont au V^e siècle, **Ménas** : P. Stras. 35, 11¹²⁷; au VI^e siècle, **Jôannès**, P. Mich. XV 742, 2, 6, où κολλεκτάριος est traduit erronément par ‘cashier’; **Théodôros et Ménas** : Stud. Pal. III 158, 2 + BL VIII 436¹²⁸; l’éditeur a complété l. 2 κολλε(κτάριος), comme si Ménas seul avait exercé cette profession, mais le reçu commence par ἔχομεν ἡμεῖς suivi des noms reliés par καί; il faut donc compléter κολλε(κτάριου), sinon le texte est ambigu; si Ménas seul avait été *kollektarios*, il aurait été cité en premier lieu¹²⁹. Le cinquième est **Ἀπολλῶ[-] καὶ κολλεκταρ(ίω)** : Stud. Pal. VIII 991 (parchemin). On peut restituer avant κολλεκταρ(ίω) ou bien ἀναγνώστη ou bien διακόνω. Rien ne permet d’identifier ce Apollô[] avec le lecteur et *kollektarios* Apollôs de l’Arsinoïte du VII^e siècle (voir supra II^e partie, section II b3). Le sixième changeur est **Sévéros kollektarios** : Stud. Pal. VIII 1251, 1 (VI) + BL VIII 452. Diethart, Pros. Ars. 4958, a restitué κολλ[εκταρίου?] en expliquant son point d’interrogation à la n. 577 en disant que κολλ[] pourrait être un patronyme. Nous avons montré supra n. 78 que cette possibilité peut être écartée. Selon Diethart ce texte pourrait provenir de l’Arsinoïte, mais il n’en est pas sûr.

3. Les trapézites des grands domaines

Un ordre de paiement du V^e /VI^e siècle est adressé au **trapézite Némésianos**, qui doit payer au bénéficiaire 15 solidi pour le salaire de 19 ouvriers : P. Vind. Sijp. 22 recto 1. Comme le suppose l’éditeur, Némésianos doit être le caissier d’un grand domaine à qui le propriétaire ou son représentant a donné ordre de payer au chef d’équipe le salaire de ses 19 ouvriers.

Deux comptes de grands domaines du VI^e siècle de provenance inconnue mentionnent des trapézites caissiers dont les noms sont : **Paulos** : SB I 5312, 1, et **Pétros**, P. Mich. XV 740, 1.

¹²⁵ Sur la provenance de ce texte, voir J. Gascou - K.A. Worp, Tyche 3, 1988, 103 et n. 2 et 3.

¹²⁶ Le premier banquier privé juif d’Égypte est à notre avis Ananias : P. Stras. 811, 8 de la 1^{ère} moitié du II^e siècle après J.-C.; voir Bogaert, *o.c.* (n. 13) 172 et n. 165. Les éditeurs ont daté notre texte du III^e ou du IV^e siècle, mais comme il s’agit d’un ordre de paiement libellé en myriades, il faut dater ce texte du IV^e siècle, parce que le terme μυριάς, avec le sens de 10.000 deniers, se rencontre dans les papyrus pour la première fois en 309 (PSI III 302).

¹²⁷ Voir sur la date et les 3 rééditions de ce texte Bogaert, *o.c.* (n. 3) 10 et n. 1-2 = Trap. Aeg. 125 et n. 31-32.

¹²⁸ Diethart a repris les 2 *kollektarioi* dans sa Pros. Ars. I 2081 et 3521; pour Théodôros, il n’exprime aucun doute quant à la provenance de l’Arsinoïte, mais date le texte du VI^e/VII^e siècle, et ne mentionne pas sa profession de *kollektarios*; pour Ménas par contre, il doute de la provenance et date ce même texte de 2 lignes du VI^e siècle, suivant en cela l’éditeur. Comme Wessely, qui pouvait le savoir, n’a donné aucune indication sur la provenance de ce texte, nous le suivons dans son ignorance du lieu et acceptons sa date.

¹²⁹ Voir un cas similaire dans Bogaert, *o.c.* (n. 13) 139 et n. 28.

Appendice

Nous avons réuni dans cet appendice 5 documents dans lesquels le mot *τραπεζίτης* ne désigne pas un banquier ou un caissier comme tel bien défini.

Les quatre premiers documents sont des exercices d'écriture faits par des scribes qui étaient déjà dans la vie professionnelle. Tous ces textes proviennent de l'Héracléopolite et appartiennent au IV^e - V^e et V^e /VI^e siècle selon les éditeurs.

P. Rain. *Unterricht* (MPER XV) 61 de 440/41 est une formule de datation par les consuls, ce qui a permis aux éditeurs de le dater d'une manière précise : le premier consul est l'empereur Théodose II pour la 17^e fois et le deuxième est dans l'exercice Flavios Maximinos trapézite (l. 2). Il est évident que ce nom est complètement imaginé et qu'un trapézite égyptien n'a jamais pu être un consul romain. Le collègue de Théodose II fut Rufius Postumius Florus.

P. Rain. *Unterricht* (MPER XV) 75, 2, 6-9, du V^e/VI^e siècle contient des formules de débuts de lettres adressées à Athanasios trapézite, qui porte l. 8-9 le titre honorifique de *θαυμασιώτατος*, ce qui veut dire que le scribe a pensé ici à un trapézite de grand domaine, comme ceux dont nous avons parlé supra (I^e partie, section B4).

P. Rain. *Unterricht* (MPER XV) 101, 2, 3, 7, 9, 10 du IV^e siècle contient des exercices d'écriture de la formule initiale des reçus; nous y trouvons 5 fois l'expression : *ἐδόθη δι' Ἡρώως τραπεζ(ίτου)*.

Cette formule de reçu a été employée régulièrement par les trapézites des grands domaines et c'est donc à un caissier d'un domaine que le scribe a pensé; nous avons entre autres un exemple pour l'Héracléopolite : P. Vars. 31 et 7 exemples pour Oxyrhynchos : P. Oxy. I 145 (*Stud. Pal.* III 279); 151 (*Stud. Pal.* III 284); 153 (*Stud. Pal.* III 286); XVI 2010; XIX 2243a; P. Amh. II 157 (*Stud. Pal.* III 277) et 158 (*Stud. Pal.* III 278).

Si notre interprétation est exacte, la date proposée par les éditeurs, IV^e siècle, ne peut être maintenue. En effet nous n'avons trouvé aucun exemple de reçu commençant par *ἐδόθη διὰ* du IV^e siècle, mais cette formule est attestée au V^e siècle dans *Stud. Pal.* III 290 de l'Arsinoïte et surtout au VI^e siècle, dont voici quelques exemples datés en plus de ceux employés par les trapézites des domaines et que nous avons cités ci-dessus : P. Oxy. I 146-148, 150; XVI 2008, 2011-2015; *Stud. Pal.* III 282, 283, 285-287 (12 reçus datés entre 535 et 590 et 3 de 618); d'autre part, les grandes maisons byzantines, les οἴκοι, ne font leur apparition que dans la 2^e moitié du V^e siècle¹³⁰, et le premier trapézite d'un grand domaine connu est Paulos à Oxyrhynchos en 467 (voir II^e partie, section IV B4). Notre texte doit donc être daté du V^e ou du VI^e siècle.

Le dernier exercice d'écriture qui mentionne un trapézite est P. Rain. *Unterricht* (MPER XV) 102, 2, 4, 7 du V^e siècle. Le scribe s'est exercé à écrire le début d'un ordre de paiement adressé à *Σαραπίωνι τραπεζ(ίτη)*. *Παράσχου τοῖς ἐξῆς ἐγγεγραμμένοις*, et l. 10 à *Πααλιμνίῳ τραπεζ(ίτη)*. *Παράσχου κ.τ.λ.* L'emploi de la forme verbale *παράσχου* est très commune dans les ordres de paiement de l'époque byzantine et ceux-ci peuvent être adressés à n'importe qui; pour les trapézites des grands domaines, voir P. *Vind. Sijp.* 22 et *Stud. Pal.* VIII 1013. Comme les bénéficiaires sont plusieurs personnes, nous pensons que dans ce cas aussi le scribe a eu en esprit le caissier d'un grand domaine, exécutant un ordre de payer des serviteurs ou des fournisseurs.

Dans le cinquième texte, P. Oxy. XVI 1931 (*Cart. Christ.* 27), une lettre chrétienne du V^e siècle, le mot *τραπεζίτης* est employé au figuré, comme souvent dans les textes chrétiens¹³¹. Notre lettre commence ainsi : *Μὴ νομίσης ὅτι τρ[α]πεζίτης εἰμὶ τοῦ χρυσίου τῆς οὐσίας [το]ῦ μακαρίου [υ] [I]α[κ]οῦβου*. Selon O'Callaghan n. 2, *τραπεζίτης* signifierait 'dépositaire' et *χρυσίου* 'Goldsachen, Goldschmuck'. Mais il est question d'une οὐσία et à la ligne 2, de pronotees et d'un solidus. Cette lettre n'est pas facile à comprendre - 'badly expressed' disent les premiers éditeurs -, mais nous pensons que

¹³⁰ Voir Hardy, *o.c.* (n. 29) 25, 39-40.

¹³¹ Voir Bogaert, *o.c.* (n. 32) 243-252.

τραπεζίτης signifie ici caissier d'un domaine, οὐσία, et que χρυσίον désigne des monnaies d'or (ὀλοκότινον l. 3).

Tous les textes que nous avons cités dans cet appendice concernent donc des trapézites de grands domaines et montrent que ceux-ci avaient des bureaux importants avec probablement plusieurs scribes. Dans la collection de 184 exercices d'écriture de P. Rain. Unterricht, aucune fonction, aucune profession n'a été employée autant de fois que celle de trapézite de grand domaine, ce qu'on peut déduire des index VI et VII p. 185.

III^E PARTIE : LES OPÉRATIONS DE BANQUE

A. Les banques publiques

1. Les banques de nome

Leurs opérations étaient les mêmes que dans l'époque romaine : réceptionner et encaisser les revenus en argent de l'État et effectuer des paiements pour l'État. C'étaient donc, comme à l'époque romaine, plutôt des caisses que des banques.

Toutes les recettes et dépenses sont libellées en drachmes ou en deniers, qui sont devenus au courant du IV^e siècle, des monnaies de compte à cause de l'inflation, ou en talents (6000 dr. ou 1500 den.), qui ont toujours été des monnaies de compte. Deux paiements libellés en argent ont été effectués en or : une collecte en argent de 125 deniers a été payée ἐν χρυσῶ : O. Stras. 167, 3-6 (306), et en 324, la banque a reçu 8 tal. 994 den. sous la forme de 89 carats au cours de 146 deniers : CPR VIII 27, 3-4, 15-17. Les monnaies d'or n'étaient pas encore très en circulation au début du IV^e siècle. Les solidi n'ont été frappés en masse qu'après la victoire de Constantin sur Licinius en 324.

Nous n'avons qu'une trentaine de documents qui nous renseignent sur les opérations de ces banques de nome couvrant une période de 65 années (de 284 à 349).

Les rentrées

Parmi les rentrées, il faut noter en premier lieu les taxes payées en argent comme τιμή σίτου, 498 dr. : O. Stras. 168, 3 (306); [τιμή ...] καὶ κριθῆς, 3 tal. (?) 1300 den. : O. Stras. 170, 4-6 (IV); τιμή κριθῆς et ναῦλον κριθῆς : P. Bodl. I 143,7-9 (1^{ère} moitié du IV^e siècle); ἐξαργυρισμός, 24 tal. : O. Stras. 171, 4-5 (1^{ère} moitié IV); διάφορον σίτου, 475 den. : O. Tait II 2062 (303); ὑπὲρ λόγου πεντηκονταπλοῦν ὑπὲρ γενήματος, 99 ἀργυρίου καινοῦ δηνάρι(α) : O. Tait II 2061 (300). Il s'agit dans tous ces cas de taxes dues sur la terre et payées en argent¹³².

Une taxe destinée à l'habillement des recrues (ἐσθῆς τιρώνων) est signalée dans 2 textes : PSI VII 781, 4-5 (341) : ordre à un régisseur de payer à la banque publique 428 tal. et 2000 dr. pour cette taxe; P. Oxy. LVI 3874, compte de 345/46?, qui mentionne 2 paiements à la banque : 350 tal. + 8 tal. de change pour la même taxe (l. 30-31) et 632 tal. + 10 tal. 4000 dr. de change pour le δεκάργυρον du village de Mermertha (l. 46-47)¹³³.

¹³² Sur ces textes, voir Bogaert, *o.c.* (n. 121) 289-290 = Trap. Aeg. (n. 3) 197. Le καινὸν ἀργύριον désigne probablement les monnaies d'argent frappées à Alexandrie entre 295 et 305; cf. West - Johnson, *o.c.* (n. 78) 107. Sur les pièces de monnaie frappées à Alexandrie à l'époque byzantine, voir *ibid.*, p. 97-110.

¹³³ Sur la *vestis militaris*, voir Delmaire, *o.c.* (n. 18) 332-345. Le mot δεκάργυρος est connu seulement par une loi de 395, C. Theod. 9, 23, 2, qui interdit l'emploi et le change de cette monnaie, *decargyrus nummus*, sous peine de confiscation; voir le commentaire à la ligne 46 de notre texte. Nous croyons que *decargyrus* peut signifier ici une taxe libellée en cette monnaie (cf. χρυσάργυρος), mais payée en drachmes.

Signalons encore le *ναῦλον θαλάσσιον*, taxe pour le transport du blé à Constantinople, 25 tal. 1200 den. : O. Stras. 172 (1^{ère} moitié IV), et une taxe qui a été levée en 349 à Hermoupolis pour les mines impériales, taxe de 2 tal. 2060 den. par aroure du contribuable, en tout 6682 tal., qui ont été payés à la banque publique, ainsi que 2745 tal. pour l'adération d'une taxe dont le nom n'est pas conservé : P. Amh. II 140, 8-17 + BL III 5.

Trois autres textes mentionnent des paiements de taxes à cette banque, mais le nom de la taxe n'a pas été conservé; ce sont P. Princ. III 13, 7-13, 3000 dr. (303); P. Mich. XV 720, 6-8, plus de 4000 dr. (308), Stud. Pal. XX 96, 13, 5 tal. de *τελῶν ἀργυρίων* (lire ἀργυρι(κ)ῶν) de 330-335 (voir BL VII 261).

D'autres recettes connues de cette banque sont 65 tal. payés par les sitologues de Karanis, somme évaluée pour le blé en stock et en arriérés de taxes en blé, soit 297 $11\frac{1}{12}$ artabes à 100 den. pour un *modius castrensis* : P. Cair. Isid. 11, 46-51 de 312¹³⁴; et une amende de 4625 dr. payées aux banquiers des fonds publics en 298 : P. Panop. Beatty 1, 274-275.

Les sorties

En ce qui concerne les sorties de la banque, il s'agit dans la majorité des cas connus, 11 sur 14, de paiements de livraisons de vêtements pour l'armée : *στιχάρια*, tuniques, *χλαμύδες*, chlamydes, et *πάλλια*, manteaux, et de livraisons de blé. Les bénéficiaires de ces paiements sont généralement des autorités villageoises.

Le plus ancien reçu d'un paiement pour *vestis militaris* est P. Oxy. XIV 1718, réédité par J.E.G. Whitehorne = SB XVIII 13367 et pourvu d'une nouvelle interprétation par R.S. Bagnall = BL IX 302, que nous adoptons, bien que *στιχαρίων* y soit restitué; ce texte date de 298-301; de 302 datent deux textes parallèles de Karanis : BGU II 620 (W. Chr. 186) 6-13 + BL V 12 et VI 12 pour la date, et SB I 4421 + BL VII 184 pour la date; de 314 date P. Cair. Isid. 54 également de Karanis, qui contient exactement le même paiement que les 2 textes précédents : pour 22 tuniques à 4000 dr. à la pièce, 14 tal. 4000 dr. et pour 8 manteaux à 5000 dr., 6 tal. 4000 dr.; total, 21 tal. 2000 dr.; déduction de $6\frac{1}{2}$ %, 1 tal. 2190 dr.; solde : 19 tal. 5810 dr. Le prix des tuniques est celui fixé dans l'Édit sur les prix de Dioclétien¹³⁵. En 306, un bouleute d'Hermoupolis a reçu des banquiers des fonds publics [] talents pour livraison d'une chlamyde sans déduction: CPR V 6, 12-13¹³⁶. De 323 date une demande des comarques du village de Sephô qui est adressée à un certain Eudaimon, dont la fonction n'est pas indiquée, que l'ordre soit donné au trapézite public de leur payer le prix de 6 tuniques en laine à 4000 dr. et 2 manteaux à 5000 dr. pour la 10^e, et la même chose pour la 9^e indiction, moins $6\frac{1}{2}$ %, au total, 10. tal. 3580 dr. : P. Oxy. XLIV 3194, 9-15. Le dernier reçu, comme P. Bodl. I 16 de 342, concerne de paiement de 3500 tal. à 3 personnes pour livraison de 3500 tuniques de lin.

De 327, nous avons un reçu donné au trapézite Dionysarios par un *praepositus pagi* pour livraison de 6 artabes de blé, 17 tal. 2000 dr., de $\frac{3}{4}$ d'une chlamyde, 7 tal. 3000 dr., de $\frac{3}{4}$ d'une tunique 4500 dr.; total 25 tal. 3500 dr. - 3237 dr., déduction de $6\frac{1}{2}$ % sur les vêtements militaires; somme qui a été payée par le banquier : 25 tal. 263 dr. : SB XVI 12543 (PSI IV 309)¹³⁷. De 324 date un reçu analogue, très

¹³⁴ Le prix de 100 den. pour un *modius castrensis* est celui de l'Édit sur les prix de Dioclétien, et l'artabe contenait entre $3\frac{1}{4}$ et $3\frac{1}{3}$ *modii castrenses* : voir P. Cair. Isid. p. 108.

¹³⁵ La déduction de $6\frac{1}{2}$ %, est une taxe retenue par le fice sur les sommes dues par l'État pour diverses prestations; voir sur cette taxe H.C. Youtie, *Scriptiunculae I*, Amsterdam 1973, 265-276, spécialement 269; cette déduction existait déjà en 155 : P. Col. II 1 recto 4 X 18. Sur le prix de la tunique, voir P. Cair. Isid. 54 introduction.

¹³⁶ La somme n'a pas été conservée. Les éditeurs proposent 4 tal. (?), mais sont conscients que cette restitution est loin d'être sûre (voir leur n. 12).

¹³⁷ Voir sur ce texte R.S. Bagnall, *Due papiri fiorentini del quarto secolo*, Stud. Pap. 21, 1982, 86-91, et sur le prix des vêtements militaires, Bagnall, *o.c.* (n. 54) 69; sur ces livraisons, voir Jones, *o.c.* (n. 5) 433-434 et 624.

mutilé, probablement adressé à un banquier public pour le remboursement du prix d'une chlamyde ?, 8 tal. 994 den. moins $6\frac{1}{2}\%$ = 8 tal. 149 dr., payés en or, 89 carats à 146 den. : CPR VIII 27 + BL IX 68.

Les contribuables ne devaient pas seulement livrer des vêtements militaires et du blé mais aussi de l'or et de l'argent, proportionnellement au nombre d'aroures qu'ils possédaient. En 306, un ancien exégète d'Héracléopolis a dû livrer à la banque sur ordre du *magister rei privatae* 3 onces $22\frac{1}{2}$ grammes d'argent, à 2776 dr. l'once ou 1 tal. $4930\frac{1}{2}$ dr. Cette livraison n'a pas été faite par le magistrat à titre personnel, mais au nom de la ville, puisqu'un des deux reçus a été remis au prytane et aux syndics : SB XIV 11345 (PSI IV 310)¹³⁸.

Les 2 comarques du village d'Hérakleidès ont reçu du banquier public pour livraison de charbon de bois pour le bain public et d'étope, 5 tal. 3000 dr., dont 2145 dr. avaient déjà été payées d'avance, et pour 10 grammes d'or fin, 7 tal. 3720 dr. au total, 12 tal. 4575 dr. : P. Oxy. XII 1430, 8-18 (324). Nous trouvons encore des livraisons forcées d'étope, payées par la banque de nome, de 600 livres $5\frac{1}{3}$ mines au prix de 1 talent par 100 livres = 6 tal. 533 dr. moins 2375 dr. ($6\frac{1}{2}\%$) = 5 tal. 4158 dr. pour 2 années consécutives, 311 et 312, total 11 tal. 2316 dr. : P. Oxy. LIX 3982, 9-14 (314).

Signalons pour terminer les sorties quelques paiements pour des dépenses extraordinaires. En 298, les dépenses nécessaires pour la réparation et l'armement des navires du fisc en vue de la visite imminente de l'empereur Dioclétien étaient à charge de la banque publique : P. Panop. Beatty 1, 49-52 et 170-171. P. Ryl. IV 660 de 338 est un fragment d'une demande qu'ordre soit donné au banquier public de payer 29.137 den. moins 1900 den. (taxe de $6\frac{1}{2}\%$), solde 27. 237 den. Il s'agit donc du paiement d'une prestation envers l'État, mais la nature de cette prestation reste obscure¹³⁹. Signalons encore un relevé adressé au préfet d'Égypte des réquisitions faites par des militaires de la garde et des cohortes à Oxyrhynchos pour frais de route, parmi lesquelles 50 et 2 solidi ont été donnés par Sarapion fils d'Eudaimon, le trapézite d'alors, à 2 centurions : P. Oxy. X 1253, 7-11 de la 1^{ère} moitié du IV^e siècle. Dans ce texte, il y a un paiement en or, mais il ne s'agit pas d'une opération bancaire ordinaire, mais d'une réquisition, et toutes les sommes réquisitionnées ont été payées en solidi.

Nous terminons cette section par un cas de fraude. Dans un proclamation de l'année 300, le *katholikos* a fait savoir au gouverneur de la Basse Thébaïde que les trapézites publics ne pouvaient plus accepter en paiement des βαλλάντια. S'ils en avaient reçu avant la proclamation, ils devaient les signaler, probablement au stratège. Le gouverneur y a ajouté que tous les responsables de l'administration ne pouvaient plus donner des *ballantia* aux banquiers, et s'ils l'avaient déjà fait, ils devaient se rendre au bureau du stratège et y déposer un rapport écrit, de sorte que seulement ce qui avait été payé selon les ordres puisse être recouvré par son bureau des banquiers qui l'avaient reçu. Il avait déjà ordonné autrefois que les trapézites ne pouvaient pas escroquer ceux qui venaient verser les taxes sous prétexte de *ballantia* : P. Panop. Beatty 2, 92-99. La fraude réside dans l'emploi de *ballantia* dans les paiements à la banque de nome. Ce moyen de paiement est complètement interdit par la proclamation. De quelle manière a été commise cette fraude est indiqué seulement par l'expression προφάσει βαλλαντίων (l. 93, 94-97). Les *ballantia* étaient des bourses fermées et scellées, contenant des nombres standard de monnaies et qui servaient de moyen de paiement, ce qui était extrêmement pratique, surtout pour les paiements en centaines ou milliers de petites monnaies, mais pouvait donner lieu à diverses formes de fraude, soit que les bourses n'aient pas contenu le nombre exact de pièces marqué dessus ou qu'on ait substitué frauduleusement à des bourses dûment contrôlées, des bourses totalement similaires, mais contenant des monnaies de moindre valeur¹⁴⁰.

¹³⁸ Sur la banque, voir supra n. 81.

¹³⁹ Sur ce texte, voir supra n. 124.

¹⁴⁰ Sur les *ballantia*, voir Hendy, *o.c.* (n. 4) 338-340, 344 et n. 164. Pour les pratiques frauduleuses, voir infra section 2, *Le solde* : la fraude des *chrysônai* et *zygostates* d'Alexandrie, et J.P. Callu, *Dénombrement et pesée* : le sou théodosien, *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 34, 1979, 611, qui y signale un cas de substitution d'une bourse de pièces de cuivre à une bourse de pièces d'or, en Lydie vers 392-395, racontée par Synésius, Ep. 127.

2. Les banques provinciales

La banque provinciale et les *chrysônai* qui la dirigeaient sont mentionnés dans 38 documents datés de 335 jusqu'à 624 (P. Oxy. LV 3797) qui nous les font connaître dans 3 capitales provinciales : Alexandrie pour l'Aigypotos, Oxyrhynchos pour l'Arcadie et Antinooupolis pour la Thébaidé.

Les rentrées

La plupart des documents sont des reçus (ἐντάγλια) délivrés par les *chrysônai* aux receveurs d'impôts (ὑποδέκται) d'une ville ou d'un village pour les sommes dues en or que ceux-ci avaient remises. Le *chrysônès* y indique le nom de l'impôt, l'indiction pour laquelle il est dû, et le montant exprimé généralement en solidi et carats ou en livres, onces et grammes d'or.

Comme nous l'avons déjà montré dans notre introduction, les impôts étaient beaucoup moins différenciés que dans les époques ptolémaïque et romaine. On peut les diviser en 2 catégories : les impôts généraux et les taxes spécifiées. Les impôts réguliers sont désignés par le terme κανονικά, qu'on trouve dans P. Cair. Masp. I 67037, 1 : 9 sol.; 67041, 4 : 36 sol., 2 reçus du VI^e siècle. Dans le registre fiscal d'Antéopolis figurent parmi les κανονικά 87 sol. payés au *chrysônès* : P. Cair. Masp. I 67057, 29 de 539 ou peu après¹⁴¹; voir encore P. Oxy. I 126 (W. Chr. 180) 12-14 : 22 car. de κανονικά selon le standard public, texte de 572¹⁴², et P. Oxy. XIX 2243a verso 89-90 : 100 sol. standard d'Alexandrie¹⁴³.

Ce terme est accompagné plus souvent de παντοῖοι χρυσικοὶ τίτλοι notamment dans les reçus P. Cair. Masp. I 67033, 2 : 27 sol. 10 car.; 67034, 2 : 100 sol.; 67035, 2 : 114 sol. 14 car.; P. Lond. V 1664, 2-3 : 134^{1/2} sol., 4 textes d'avant 535, et dans un compte du village d'Aphroditô : P. Cair. Masp. I 67058 II 1-3 : 130 sol. et 121 sol. 18 car. Dans 67038, 2-4 : 114 sol. 8 car., et 67039, 2-6 : 114 sol. 18 car., deux reçus donnés à l'hypodecte du même village, le *chrysônès* a ajouté aux impôts cités ci-dessus les ἀννωνικά εἶδη, une annone régulière payable en or¹⁴⁴. Ces 3 textes sont du VI^e siècle. On trouve de nouveau des expressions plus simples comme κανονικά δημόσια dans des textes du VII^e siècle : P. Oxy. XVI 1919, 6-7 : 2 sol. 2^{3/4} car. standard public; l. 8, δημόσια seul : 3 sol. standard public; l. 9-10, κανονικά seul : 14 sol. 14 car. et 12 sol. 20 car. standard public¹⁴⁵; et enfin χρυσικὰ δημόσια dans P. Oxy. LV 3797, 3 de 624 : 4032 sol. pour Oxyrhynchos et 1008 sol. pour Cynopolis, total 5040 sol. collectés par le *chrysônès*, 3^e versement de l'année d'un impôt destiné au roi de Perse qui occupait alors l'Égypte.

Plusieurs paiements aux *chrysônai* concernent des ἐξαργυρισμοί ou adérations, paiements en espèces, à l'époque byzantine des pièces d'or, d'une valeur équivalente à l'impôt en nature¹⁴⁶. P. Flor. I 95 est une liste de copies de reçus délivrés aux hypodectes d'Hermoupolis pour paiements d'adérations dont la nature n'est pas spécifiée; en 375, pour les années 362/63 - 368/69 et 375, l. 9, 4 : 72 sol.; l. 23 : 120 sol.; en 376, pour les années 362/63 - 368-69 et 376, l. 39-50 : 275 sol. et pour les années 371/72(?)

¹⁴¹ Voir sur ce texte important Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 275-280 et J. Gasco, La table budgétaire d'Antaeopolis (P. Freer 08.45 c-d) dans Hommes et richesses dans l'Empire byzantin I, IV^e-VII^e siècle, Paris 1989, 285-286 pour la date et 295-299 pour le contenu.

¹⁴² Dans ce texte, qui n'est pas un reçu, il ne s'agit pas d'un versement de l'hypodecte, mais de l'impôt dû par une seule personne.

¹⁴³ Ce texte est le compte d'un grand domaine des Apions, qui mentionne le paiement des κανονικά en 590 au *chrysônès* d'Oxyrhynchos par le trapézite Phoibammon. Le mot [χ]ρ[υσώνη] est donc presque complètement restitué, et bien que les grands domaines aient envoyé généralement leurs impôts directement à Alexandrie, nous ne voyons pas d'autre possibilité de restitution valable.

¹⁴⁴ Voir sur cette taxe Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 300.

¹⁴⁵ Les 2 premières sommes de 2 et 3 sol. ont été payées pour des personnes privées, les 2 secondes et plus importantes, ont été versées au *chrysônès* par des personnes publiques, dont la fonction n'est pas complètement établie. Sur les différents standards mentionnés dans les documents, voir infra III^e partie, section B4.

¹⁴⁶ Sur les avantages de ce procédé et les taxes en nature converties en espèces, voir Lallemand, *o.c.* (n. 17) 189 et 197-201.

et 372/73 : 49^{1/2} sol., total 324^{1/2} sol.; l. 60-69 : 372^{1/2} sol.; l. 75-80 : 300 sol.¹⁴⁷ PSI XII 1264, 4-10 du IV^e siècle mentionne des adérations pour des tuniques et autres d'une 5^e indiction, 590 sol. Stud. Pal. VIII 769 du V^e siècle est un reçu du *chrysonès* Théophanès pour paiement de 5 sol. 22 car. au lieu de 39^{1/4} art. de blé (ὕπερ σίτου). Dans CPR VII, 26, 5, 35-38, à consulter dans Tyche 3, 1988, 105-107 (voir supra II^e partie, section XI A2), on trouve des φιλάνθρωπα ἐξαργυρ(ισθέντα).¹⁴⁸

Nous avons trouvé 9 taxes différentes qui ont été payées aux *chrysonai* et nous les donnons par ordre alphabétique.

ἄλς. CPR VII 26, (V/VI), réédité dans Tyche 3, 1988, 103-110, p. 106, l. 20-21, taxe du sel ou revenus des salines : 134 sol. (voir sur ce texte supra II^e partie, section XI A2).

ἀνῶνα Λιβύης. SB X 10568, 6 (393/94). Il s'agit d'une livraison de blé spéciale, convertie en or en rapport avec une concentration de troupes en Cyrénaïque, en vue d'une expédition militaire en Afrique, et qui est payée par Hermoupolis, 240 sol.¹⁴⁹

ἡ ἀρουρατίων. P. Lips. 62 II 21-22 + BL VIII 171, de 385. C'est une taxe calculée par aroure, mais payable en or, ici 10 livres, payées par Aurélios Philammon fils de Hermas, hypodecte d'Hermoupolis, comme pour la taxe précédente¹⁵⁰.

ἀργυρικοὶ τίτλοι. P. Cair. Preis. 33, 6-7 + BL I 110 et VII 36, et SB XIV 11702, 3-4, deux textes de 341. Les sommes payées à la banque provinciale sont respectivement 36 tal. 3200 dr. et 352 tal. 2900 dr. Cette taxe se rencontre le plus souvent avec des paiements de ναῦλα (voir ci-après et Stud. Pal. XX 93, 6, 10, 15; les 5^e, 7^e et 8^e indictions peuvent être 331, 333, 334 ou 346, 348, 349 - ou encore P. Stras. 337, 3-6 de 330 ou 331) et est donc probablement liée aux transports de blé vers Rome ou Constantinople (voir Johnson-West, *o.c.* (n.1) 301 et P. Mert. II p. 135).

ἄχυρον et κριθή. P. Lips. 63, 6 et 9 de 388. La ville de Koptos avait dû payer au *chrysonès* d'Antinooupolis une somme en solidi pour acheter du fourrage, en vue d'une expédition militaire en Afrique, mais il s'est avéré qu'il restait un solde créditeur de 43 solidi. Les services du gouverneur de la Thébaïde font savoir au *chrysonès* Klaudios Chouïs fils de Bésas que la ville de Koptos était créditée pour ses livraisons forcées d'orge de la 15^e indiction, qui est l'année 386, et non l'année courante, comme dit l'éditeur, de 30 *modii* d'orge par solidus, ce qui veut dire que ses livraisons en retard étaient diminuées de 1290 *modii*.

ναῦλον θαλασσίων πλοίων. P. Cair. Preis. 33, 4-6 + BL I 110 et VII 36 et SB XIV 11702, 1-3, deux textes de 340/41. Cette taxe était due pour les frais de transport du blé d'Alexandrie à Constantinople¹⁵¹. Les montants sont respectivement 389 tal. et 143 tal. Elle a été payée ensemble avec les ἀργυρικοὶ τίτλοι (voir supra) en drachmes et non en solidi, comme dans les autres reçus des *chrysonai*, et elle a aussi été payée à la banque de nome (voir ci-dessus section A1). La forme du reçu ressemble d'ailleurs plus à un reçu de banque de nome qu'à un reçu de *chrysonai* et il ne porte pas la signature d'un *chrysonès*, mais d'un subordonné (voir II^e partie, section V). On peut en conclure que la banque provinciale réceptionnait aussi des taxes en drachmes, mais que ces versements étaient traités par des subordonnés et non par des *chrysonai*.

¹⁴⁷ Nous avons donné les montants des divers paiements; pour une analyse complète, voir A. Déléage, La capitation du Bas-Empire, Macon 1945, 129-131. Dans nos textes, il s'agit manifestement de l'annone adérée : Delmaire, *o.c.* (n. 18) 240-241.

¹⁴⁸ Nous prenons φιλάνθρωπον pour une surtaxe en blé de 1 à 3 % existant déjà au III^e siècle, qui a été convertie en or. La possibilité de résoudre ἐξαργυρ(ισμοῦ/μῶν) ne nous satisfait pas, parce que ce mot aurait dû normalement précéder φιλάνθρωπα; voir sur ces deux possibilités Gascou-Worp, Tyche 3, 1988, 104.

¹⁴⁹ Voir E. Wipszycka, Eos 56, 2, 1966, 356-360.

¹⁵⁰ Cette taxe est encore citée dans P. Oxy. XLVIII 3397, 22 (IV), LI 3634, 1 (V), P. Cair. Masp. III 67329 II 8 (529/30) et P. Freer 08.45 c-d, 3 (entre 533/34 et 539), édité par J. Gascou, *o.c.* (n. 141) 279-313, texte p. 299-302, date p. 281-286, commentaire sur ἀρουρατίων p. 306.

¹⁵¹ Voir Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 160-161, 206, 233, 254-255; Lallemand, *o.c.* (n. 17) 203 et P. Cair. Isid. 59, 4 n.

χρυσὸς τιρώνων (*aurum tironicum*). Taxe levée sur une base foncière, comme l'annone, dans certaines provinces, de temps en temps au lieu de la conscription de recrues et qui s'élevait à 25 ou 30 sol. par recrue. Trois documents nous donnent les versements au *chrysônès* d'Antinooupolis : P. Lips. 61 (W. Chr. 187) 13-14, 19, 21 de 375 : 72 sol. d'arriérés; P. Lips. 62 col. I de 384, l. 6-11 et 14 : 30 livres d'or en 5 versements; l. 19, 20, 22 : 20 livres; l. 28-29 et 34-35 : 15 livres 6 onces en 2 versements; col. II (W. Chr. 188 1-16) de 385, l. 5, 6 et 8 : 18 livres; P. Ross. Georg. III 29-30, b 7-8 de 389 : montant non conservé. Les versements de P. Lips. 62 sont faits pour la 6^e à la 9^e indiction et l'indiction courante, 377-380, 384, ceux de P. Ross. Georg. III 29-30, pour la 6^e à la 8^e indiction, 377-379. Il s'agit donc dans tous ces cas d'arriérés. Dans les 2 derniers textes, les versements ont été faits par l'hypodecte bien connu Aurélios Philammon fils d'Hermas, bouleute d'Hermoupolis¹⁵².

Ce même hypodecte a versé la même année des arriérés de diverses taxes non spécifiées, τίτλοι διάφοροι, de la 13^e et la 14^e indiction, 38 livres 3 onces et 14 livres 2 onces 1 gramme (P. Lips. 62 II; W. Chr. 188) 10-13 et P. Lips. 62 II, 26-28.

D'autres encaissements d'or des *chrysônai* ont pour objet le paiement d'amendes (πρόστιμα), ce qui est attesté dans P. Würzb. 15, 8 de 341 : 2 onces d'or payées par l'ἐπιμελητῆς χρυσίου.

Signalons encore parmi les rentrées divers paiements faits aux *chrysônai* signalés dans 4 textes sans autre spécification que le montant : P. Brem. 83 III 4-7 (IV) : au *chrysônès* Théodôros, 111 sol., qui pèsent ensemble 1 livre 5 onces et 20 grammes¹⁵³, et 37 livres, 2 onces et 1¹/₂ gramme; Stud. Pal. VIII 769, 7-9 (V) : au *chrysônès* Théophanès, 4 sol. + 1 sol. 6¹/₄ 1¹/₈ car. + 20 car.; P. Cair. Masp. III 67287 II, 13 (VI) : au *chrysônès* Kallinikos, 1 sol. moins [] car.; 67344, 6-10 (VI) : aux *chrysônai* Ammônios et Victor, 60 + [] sol. 8 car.

Les sorties

Aucun document ne mentionne directement un *décaissement* fait par un *chrysônès* pour des dépenses dans sa province, mais P. Lips. 63 implique que les solidi que la ville de Koptos avait payés au *chrysônès* pour le fourrage des troupes partant pour la province d'Afrique avaient été remis par ce dernier à l'intendance de ces troupes¹⁵⁴.

Le solde

Il est évident que l'or, qui n'était pas dépensé dans la province, n'était pas accumulé dans les caisses provinciales, mais envoyé aux autorités centrales à Alexandrie et nous avons heureusement 5 documents qui nous renseignent sur ces envois.

Dans P. Lips. 62 II (W. Chr. 188) 14 et 29-30, le *chrysônès* Chouïs d'Antinooupolis fait savoir que l'or qu'il avait reçu de l'hypodecte Aurélios Philammon d'Hermoupolis avait été envoyé aux θεῖοι θησαυροί, respectivement 38 livres 3 onces et 14 livres 2 onces 1 gramme le 4 novembre 385. Ces trésors sacrés étaient la caisse centrale d'Égypte dépendant du comte des largesses sacrées diocésain¹⁵⁵. Un transfert à Alexandrie de 590 sol. provenant d'une adération due par le Lycopolite et donc versée aux *chrysônai* Hôrigenès et Aigyptos d'Antinooupolis est signalé dans PSI XII 1264, 1-10 du IV^e siècle. Ce transfert est indiqué dans le texte par le mot διαπ' (l. 4 et 11). L'éditrice, bien qu'elle ait vu que ce document contenait un envoi à Alexandrie, explique διαπ' par διάπ(τωμα) (l. 4 et 11 n.), or ce mot

¹⁵² Sur l'*aurum tironicum*, voir Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 304 et Jones, *o.c.* (n. 5) 432 et 596. Sur cet hypodecte, voir E. Wipszycka, *o.c.* (n. 149) 351-356. Sur ces 3 textes, voir Delmaire, *o.c.* (n. 18) 328 et aussi Déléage, *o.c.* (n. 147) 129-131.

¹⁵³ Le solidus est compté ici pour 3¹¹/₁₂ grammes romains d'or au lieu de 4 gr.; voir col. IV 2 et 6 et l'introduction de Wilcken p. 163. On en a donc déduit environ 1¹/₂ car. par sol. Voir sur ces poids infra III^e partie, section B4, *La comptabilité* et n. 208.

¹⁵⁴ Voir sur ce texte ci-dessus la taxe ὄχρον et l'analyse du texte dans Déléage, *o.c.* (n. 147) 132-133.

¹⁵⁵ Voir sur ce passage Wilcken, *Grundzüge*, 165-166. Pour la date du 4 novembre 385, voir R.S. Bagnall et K.A. Worp, *The Chronological Systems of Byzantine Egypt*, Zutphen 1978, 52 et 54.

aurait dû être abrégé *διαπτ'*, 'déficit, manque, perte', ce qui ne cadre pas du tout avec notre texte. À notre avis, *διαπ(ομπή)*, envoi, est le mot qu'il nous faut ici. CPR VIII 54 du V^e siècle est un reçu délivré par deux hypomnématographes d'Alexandrie au *chrysônès* de la province d'Arcadie siégeant à Oxyrhynchos, pour 149 solidi destinés aux services de l'Augustal¹⁵⁶. Le texte le plus explicite sur le transport des fonds, collectés par les *chrysônai*, à Alexandrie est CPR VII 26 + BL VIII 110-111 (VI), à consulter dans Tyche 3, 1988, 105-107. Nous y apprenons que le *chrysônès* d'Antinooupolis recevait un ordre de transfert (*προσεκουτωρία* l. 17, 31) pour des sommes d'or destinées à un seigneur Sôphronios, dont la fonction n'est pas précisée (l. 2, 9, 38), au seigneur augustal Néon (l. 13-14, 31-32) et au comte des largesses sacrées diocésain Stratégios à Alexandrie (l. 22-23, 36). L'or destiné aux largesses sacrées était libellé en poids, celui pour la *res privata*, en solidi (l. 19, 20, 34). Les sommes étaient transportées le 4 Tybi à Alexandrie par le courrier (*κούρσωρ*) Arkadios (l. 2) et le 23 Tybi, par le convoyeur (*παροπομπός* l. 33) Paulos.

Notre dernier document concernant les *chrysônai* d'Alexandrie est l'Édit XI de Justinien daté de 559. Il montre que ces *chrysônai* étaient chargés de livrer (*χορηγεῖν*) l'or pour leurs envois habituels à l'Augustal qui siège à Alexandrie, à l'alabarque, le directeur des douanes, et au préposé des trésors sacrés de l'empereur, sans en retenir une déduction pour *obryza*¹⁵⁷. *Obryza* signifie essai de l'or et cet essai était fait par le feu¹⁵⁸. Le mot désigne aussi le supplément qu'on devait payer pour la perte de poids à l'affinage, et on trouve ce supplément dans plusieurs comptes¹⁵⁹. Or pur ou *χρυσὸς ὄβρυζος* veut dire de l'or à 99 % ou 23³/₄ car. de fin. Les analyses de solidi frappés dans l'Empire d'orient des règnes d'Arcadius à Zénon montrent que la grande majorité des pièces analysées ont un titre de 99 à 98 %; celles d'Anastase à Justin I, de 97¹/₂ % ou 23¹/₂ car.¹⁶⁰ Ce résultat remarquable est la conséquence de la réforme de Valentinien et de Valens de 366, qui ont stipulé que tous les solidi qui avaient été collectés pour les taxes devaient être refondus en lingots et purifiés (C. Th. XII, 6, 12). Depuis lors, les nouveaux solidi portent dans l'exergue les lettres OB = *obryzos* après le nom de l'atelier monétaire. Ces lettres sont aussi des chiffres qui indiquent en même temps le poids, ¹/₇₂ de la livre. On comprend l'indignation de Justinien, exprimée par le mots *ἀτοπία* et *κακούρημα*, lorsqu'il a appris qu'à Alexandrie on retenait dans les paiements publics et privés 3 carats par solidus ou 9 solidi par livre ou 12¹/₂ % pour *obryza* et que l'exemple venait d'en haut, des *chrysônai* et des *zygostates*. Il est vrai que depuis 408 la fonte n'était plus automatique et obligatoire¹⁶¹. L'*obryza* est attesté en Égypte depuis 375 (P. Lips 61, 12 et P. Flor. I 95, 11, 14, 24 etc.) et jusqu'au VII^e siècle. Le taux le plus appliqué est de ¹/₂ car. par sol., qui correspond le plus à la réalité. Mais on trouve aussi ³/₄, 1 et 1¹/₂ car. (voir infra n. 231). Ce qui, à notre avis, a surtout choqué l'empereur est le taux exorbitant, nulle part attesté ailleurs, de 3 car., 6 fois le taux normal. L'Édit cite 2 fois (§ 2 et 3) une monnaie circulant à Alexandrie et appelée *ἀπόλυτον χάραγμα*. Cette monnaie est mentionnée en rapport avec les *συναλλάγματα*, les affaires commerciales et financières des personnes privées. Pour West-Johnson, cette monnaie désigne la nouvelle monnaie de cuivre

¹⁵⁶ Selon les éditeurs, les hypomnématographes seraient ceux d'une métropole, l. 1 n. Nous ne voyons pas pourquoi un haut fonctionnaire d'État aurait confié à un fonctionnaire municipal l'or destiné au préfet d'Égypte à Alexandrie. Sur le problème très discuté de l'existence d'hypomnématographes municipaux, voir l'article revue de J.E.G. Whitehorne. *The hypomnematomographus in the Roman period, Aegyptus* 67, 1987, 101-125.

¹⁵⁷ Éd. XI, 2. Le texte de cet édit est repris entièrement dans West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 187-189, avec commentaire p. 190-191; commentaire développé dans Hendy, *o.c.* (n. 4) 344-346 et 353-356, dans Delmaire, *o.c.* (n. 18) 260-261 et dans Maresch, *o.c.* (n. 54) 20-22. Sur *obryza*, voir ci-après; sur l'alabarque, voir Rouillard, *o.c.* (n. 27) 100; Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 298-299 et Delmaire, *ibid.*, p. 286.

¹⁵⁸ Sur l'essai des monnaies en général, voir R. Bogaert, L'essai des monnaies dans l'antiquité, *Revue belge de Numismatique*, 122, 1976, 5-34, et spécialement 5-7 sur l'essai par le feu. Voir aussi Hendy, *o.c.* (n. 4) 249, 387 n. 64, 450.

¹⁵⁹ Voir Delmaire, *o.c.* (n. 18) 260-261, Hendy, *ibid.*, 350-353, 363 et surtout Maresch *o.c.* (n. 54) 5 n. 19, 14-22, 26-28, 34, 121-122, 139-141.

¹⁶⁰ Voir Kent, *o.c.* (n. 70) 4-6.

¹⁶¹ Voir Delmaire, *o.c.* (n. 18) 259.

frappée à Alexandrie depuis 527, selon un système de poids duodécimal (12 et 6 nummi) au lieu du système décimal (40, 20, 10, 5 nummi) en vigueur dans le reste de l'Empire. Le dictionnaire de L.S.J. donne comme traduction "independant coinage", ce qui va dans le même sens. Hendy, au contraire, traduit l'expression par 'loose coin', c.-à-d. des solidi circulant en pièces détachées et non en sacs scellés. Cette explication ne nous paraît pas adéquate, parce que cette monnaie est clairement désignée dans les 2 textes qui la mentionnent comme une monnaie alexandrine ou égyptienne (P. Oxy. I 144, 8). Or des solidi n'ont jamais été frappés à Alexandrie ou dans une autre ville d'Égypte. C'est pourquoi nous sommes complètement d'accord avec Maresch, qui a repris l'explication donnée par West-Johnson¹⁶².

Deux textes déjà cités montrent sous quelle forme l'or a été délivré par les *chrysonai* aux différents services impériaux d'Alexandrie : P. Lips. 62 II 15 et 31 la qualifie ainsi : εἶδε ἐν σταθμῶ εἶδε ἐν νομισματίοις, en poids (lingots) ou en pièces d'or; l'Édit XI 2 est plus explicite quant aux livraisons des pièces : celles-ci pouvaient être scellées (σφραγίσαι) c.-à-d. enfermées dans des sacs ou des bourses, dont la fermeture portait un sceau.

Nous avons déjà signalé dans la section précédente comment l'emploi de bourses d'argent scellées pouvait donner lieu à des fraudes et notamment en y enfermant moins de pièces, que le nombre indiqué dessus. C'est ce qui, à notre avis, s'est passé avec les *chrysonai* d'Alexandrie. Ils ont retenu à leur propre bénéfice, de connivence avec les zygostates, les contrôleurs officiels des poids des monnaies, 9 solidi par livre d'or; par exemple, un sac portant sur le sceau la mention de 1 livre d'or ne contenait pas 72 solidi de poids plein mais seulement 63, bien que le zygostate ait confirmé le poids indiqué. Lorsque les fonctionnaires ou autres personnes grugées venaient réclamer leur dû, les *chrysonai* et les zygostates ont dû rétorquer qu'ils avaient dû déduire 9 sol. par livre ou 3 car. par sol. pour manque de fin ou perte de poids, *obryza*. Il y a certainement eu des plaintes adressées à l'empereur, qui a réagi en publiant l'Éd. XI, qui prévoit la confiscation des biens et la peine capitale pour les contrevenants et qui souligne que, quand il faut sceller une bourse, on doit marquer sur les sceaux le poids véritable de l'argent scellé et pas un sou de plus. Il est clair que sans la connivence des zygostates, cette fraude n'aurait pas été possible.

Dans les paiements en solidi de 4 grammes cités dans P. Flor. III 95, les *chrysonai* ont ajouté μετὰ τῆς ὀρισθείσης ὀμβρύζης καὶ τοῦ ἀναλώματος (l. 10-11, 14, 24, 27 etc.). On trouve la même formule dans les paiements en poids cités dans P. Lips. 62, I 7, 20, 29-30, II 6-7, 12-13 (lire <μετὰ>), 22, 24. D'autre part, le paiement dans P. Lips. 61 est fait en νομισμάτια δεσπο[τ]ικὰ ἀπλᾶ ἀνε[υ στα]θμοῦ καὶ ὀμβρύζης καὶ ἀναλώματος ἀριθμῶ. La différence s'explique, croyons nous par le mot ἀριθμῶ. Dans les 2 premiers textes, l'or et les solidi étaient enfermés dans des sacs scellés, et le poids et le titre en étaient donc certifiés; dans le 3^e texte, ceci n'était pas le cas; on pouvait compter les pièces; les taxes supplémentaires étaient encore dues selon le poids et le titre des pièces; ἀπλᾶ signifie selon le WB "sans les frais supplémentaires", qui sont détaillés ainsi : σταθμός : supplément pour manque de poids, ὄβρυζα : supplément pour manque de fin et ἀνάλωμα : redevance qui a été traduite par 'depençe', mais dont la nature exacte n'est pas connue¹⁶³.

Deux autres opérations des *chrysonai* sont encore attestées. Ils ont vendu de l'or au poids contre paiement en solidi. L'assistant d'un hypodecte, en voyage pour son service à Alexandrie, y a acheté au *chrysonès* 1 livre 5 onces d'or; le prix en solidi n'a pas été conservé, mais devait probablement être supérieur à 102 sol., puisque ce nombre de solidi de poids plein correspond au poids de 1 livre 5 onces : P. Lips. 102, 7 de la fin du IV^e siècle.

Le *chrysonès* pouvait aussi, comme un banquier ordinaire, ouvrir un compte à une personne privée, mais les exemples montrent que cet avantage n'était pas donné à n'importe qui. En 538 (?), le trapézite,

¹⁶² Voir West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 190, Hendy, *o.c.* (n. 4) 338-342, 344-346, 353-355, et Maresch, *o.c.* (n. 54) 2, 20, 133.

¹⁶³ Voir sur cette taxe Hendy, *ibid.*, p. 352-353.

caissier du domaine impérial de l'impératrice Théodôra à Héracléopolis, à payé à l'administrateur (φροντιστής) des affaires de l'impératrice, un comte des loyaux domestiques¹⁶⁴, ancien duc et Augustal, par l'intermédiaire du *chrysônès* Théophanès, 4 sol. 12 car. : CPR V 18, 18-19. Stud. Pal. III 295 du VI^e/VII^e siècle, est un reçu d'un administrateur de biens d'Héracléopolis pour un paiement en solidi par l'intermédiaire de Théodôros le clarissime *chrysônès*. L'opération citée dans ces 2 textes est confirmée par P. Haun. III 52, 22-23, 25-26 (VI/VII), une lettre qui nous apprend que chez le *chrysônès* il y avait des monnaies d'or en dépôt (ἀποκειμένου χρυσίου), dont l'auteur de la lettre pouvait disposer; ce dernier était un employé d'un grand domaine. Donc les 3 textes dont nous venons de parler montrent que les grands domaines pouvaient avoir des comptes chez les banquiers provinciaux. De l'opération dans laquelle est impliquée Aurélios Isidôros, bouleute et *chrysônès* d'Alexandrie, qui, à notre avis, n'est pas un banquier provincial, nous avons traité supra dans la I^e partie, section A2.

Sur. P. Flor. III 377, le seul texte qui nous renseigne sur les opérations de la *μεγίστη τράπεζα*, la banque générale d'Alexandrie, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit dans la I^{ère} partie, section A4.

3. Les banques municipales

Huit documents seulement nous renseignent sur les opérations de ces banques, connues seulement dans 3 villes et pendant une période de 12 ans de 305 à 316.

Les rentrées

Parmi les rentrées de cette banque nous connaissons 3 taxes différentes : l'ἐπικεφάλαιον πόλεως, le φόρος προβάτων et le τέλος ἀθηροπωλῶν. La première taxe est une capitation due à la seule ville d'Oxyrhynchos, attestée entre 294/5 (?) et 320, à charge des habitants de la ville qui n'étaient pas des citoyens de cette ville; un seul des 21 reçus connus pour une somme de 2000 dr. + 400 dr. d'arriérés est signé par le **trapézite Aurélios Môreos** : PSI VII 780, 11 + BL IX 317¹⁶⁵.

La seconde taxe, le φόρος προβάτων, citée dans le reçu P. Stras. 28 (P. Cheptel 20 et P. Sakaon 97) 2-3, d'Arsinoïton polis, a mis les commentateurs dans l'embarras. Preisigke, dans les WB II 701, dit qu'il est très souvent difficile ou impossible de savoir si φόρος προβάτων est un loyer ou une taxe, et cet embarras se reflète dans les éditions. Preisigke lui-même, dans son édition du P. Stras. 28, le traduit par 'Pacht', mais le range dans l'index 7 parmi les taxes (p. 235). J. Schwartz traduit l'expression dans P. Chept. 1 à 3 par 'loyer' et dans notre texte par 'impôt'; G.M. Parassoglou intitule son n° 97 'receipt for rent' et traduit l. 2-3 φόρος προβάτων par 'taxes on the sheep'.

Pour S.L. Wallace, il s'agit d'un loyer pour du petit bétail appartenant à l'État et, à partir du III^e siècle, aussi aux grands propriétaires terriens¹⁶⁶. Le problème a été repris récemment par P. Schubert, qui a rassemblé tous les textes de l'époque romaine; il confirme la thèse de Wallace et souligne que le taux du loyer pouvait rester invariable pendant des dizaines d'années; p.ex. de 161 à 211, de 147 à 208, de 256 à 271¹⁶⁷. Dans notre texte, le φόρος a été payé par le cheptelier du domaine (οὐσία) d'Alypios pour l'année 304/05 en 2 fois : le 27 juillet, 2 tal. 4000 dr. et le 11 août 305, 1 tal.; pour l'année 305/06, 2 tal. 4000 dr.; le reçu a été délivré par Asklas, l'assistant du banquier municipal Amonios. Cela signifie que le domaine d'Alypios était devenu propriété d'Arsinoïton polis. Alypios est bien connu par les archives d'Hérôneinos; il était le régisseur général du domaine d'Appianos dans l'Arsinoïte, procureur

¹⁶⁴ Sur les domestiques, corps de garde du palais, voir Jones, *o.c.* (n. 5) II 636-640.

¹⁶⁵ Voir sur cette taxe P. Oxy. LV 3789 introduction, p. 43-47. J. Rea, l'éditeur, dit p. 44 que Môrion était 'some sort of a banker' et p. 46, 12 n. 'there is no way of telling what sort of banker Morion was'. Nous avons montré supra II^e partie, section IV A3 qu'il devait être un banquier municipal.

¹⁶⁶ Voir Wallace, *o.c.* (n. 10) 79-80 et 385 n. 7.

¹⁶⁷ P. Schubert, Reçu pour le φόρος προβάτων, Cd'É 65, 1990, 97-102.

impérial et grand propriétaire lui-même dans le même nome; en 305/06, il était déjà mort depuis plusieurs années¹⁶⁸. Notre texte est la dernière citation du φόρος προβάτων.

La 3^e taxe qui fait partie des rentrées de la banque municipale d'Oxyrhynchos est le τέλος ἀθηροπωλῶν, taxe sur les marchands de bouillie, 500 drachmes ἐν χάρτη ἀργυρίου, c.-à-d. emballées en papyrus sous forme de rouleaux, et payées à la banque municipale : P. Oxy. XLIV 3189 (III/IV)¹⁶⁹. En 214, cette taxe était affermée à Oxyrhynchos et payée à la banque d'État (P. Oxy. XII 1432, 5-6, 16-17). Dans notre texte, cette taxe a été payée par l'entremise du prytane désigné. Pour une raison que nous ignorons, cette taxe est devenue une taxe municipale. Signalons enfin qu'une somme provenant de taxes a été payée à la banque municipale d'Hermoupolis, paiements faisant partie d'un compte de recettes et de dépenses datant des années 300-310¹⁷⁰.

Les sorties

Très maigres sont aussi nos renseignements sur les sorties de la banque municipale. Dans P. Oxy. VIII 1104 + BL VII 135 de 306, le prytane d'Oxyrhynchos adresse au logiste du nome la demande de donner ordre au banquier municipal de lui verser 50 tal. 450 den. pour les bains publics et autres besoins de sa prytanie. Ces dépenses avaient été autorisées par le préfet et des sommes avaient été réservées à cet effet; les lignes 21-25 mentionnent le paiement par le trapézite. Un texte analogue est P. Oxy. XLIV 3193 de 308 (?), qui contient deux lettres : une du prytane d'Oxyrhynchos au logiste du nome demandant de donner ordre au banquier municipal de lui payer 50 talents des fonds réservés à sa prytanie; la seconde est l'ordre de paiement donné par le logiste au banquier municipal. À ces 2 textes nous pouvons ajouter P. Oxy. I 84 (W. Chr. 197; Sel. Pap. II 374) de 316. C'est un reçu donné par la corporation des travailleurs du fer et du bronze d'Oxyrhynchos au logiste du nome pour la somme de 6 talents qui leur était due pour la livraison de 100 livres de fer utilisable pour les travaux publics de la ville. La somme leur a été payée par le banquier des fonds publics de la banque municipale sur ordre du logiste. Ce fonctionnaire, appelé en latin *curator civitatis* qui dépendait directement du préfet, était le premier fonctionnaire dans la hiérarchie des agents municipaux et avait la haute main sur tous les services de la ville, surtout les finances, ce qui résulte des documents cités¹⁷¹.

Le dernier texte, P. Oxy. XII 1499 de 309, est un ordre du prytane au banquier Apollônios de payer à 3 baigneurs du bain public leur salaire pour le mois Pachôn : 1 talent en tout¹⁷². Le paiement des salaires du personnel municipal était de la compétence directe de la boulé¹⁷³.

B. Les banques privées

1. Les trapézites privés

Leurs opérations sont décrites dans 14 des 22 documents qui citent des banquiers privés.

Le dépôt bancaire

L'opération la plus courante des banques privées de l'époque romaine, et encore de nos banques modernes, était d'ouvrir des comptes bancaires à leurs clients en acceptant des dépôts de paiement. Ces

¹⁶⁸ Voir sur notre texte D. Rathbone, *o.c.* (n. 62) 17 et sur Alypius, p. 58-61 et passim.

¹⁶⁹ Voir sur ce mode de paiement N. Lewis, *BASP* 14, 1977, 154-155.

¹⁷⁰ Voir le document indiqué supra n. 116. Les taxes mentionnées dans ce compte sont la τιμή κριθῆς (l. 6, 19) et la τιμή σίτου (l. 18); l. 5 mentionne un solde de 38 tal. 2860 dr. auquel sont ajoutées des taxes dont le montant est inconnu (l. 6-10); après le paiement à la banque, l. 11-12, il y a un solde d'au moins 2500 drachmes. Tout ce que nous pouvons en déduire est que le versement à la banque devait être supérieur à 38 tal. 300 dr.

¹⁷¹ Sur le logiste, voir Lallemand, *o.c.* (n. 17) 107-114 et Bowman, *o.c.* (n. 24) 90 et n. 53, 87, 119, 124-127.

¹⁷² Sur ce banquier, voir supra II^e partie, section IV A3.

¹⁷³ Voir Bowman, *o.c.* (n. 24) 89 et 96.

dépôts sont aussi attestés à l'époque byzantine. Ainsi 3 paiements διὰ τραπεζῆς suivi du nom des banquiers Chrysaphios, Antônios et Dioskoros, d'un montant de 2000, 2400 et 112 dr., sont mentionnés dans SB XIV 12198 vers 308. Ce texte est un compte délivré aux héritiers d'un certain Hippas. Le 3^e montant de 112 dr. est une partie de loyers dus.

Trois autres paiements bancaires par l'intermédiaire des trapézites Annianos (l. 40 et 43) et Chrysaphios (l. 42) figurent dans PSI VIII 890, et un paiement de 4500 dr. par le banquier Dioskoros est signalé dans SB XVI 12576, 23; ce dernier texte est de 308 et les 2 précédents sont contemporains, ce que nous avons montré supra II^e partie, section IV B1. Toutes ces banques étaient situées à Oxyrhynchos.

Dans 5 des 6 paiements cités, le motif du paiement n'est pas cité, mais P. Panop. 22 de 336 nous donne plus d'explications. Il s'agit d'un prêt sous forme d'une vente à réméré qu'un bouleute de Panopolis a consenti en 332 et payé par l'intermédiaire de la banque d'Aurélios Apollônios (l. 6-7). La somme n'est pas mentionnée dans notre document, qui certifie que le prix d'achat a été complètement restitué au créancier qui déclare qu'il rend les 8^{1/4} aoures, objet de la vente, à son ancien débiteur en toute propriété¹⁷⁴. Dans P. Bodl. I 143,5-6, provenant de l'Arsinoïte et appartenant à la 1^{ère} moitié du IV^e siècle, est signalé un paiement de 321 tal. au bénéfice des débiteurs du père de Psenyris (voir l. 5n.) par l'intermédiaire du trapézite Kyrillos. Un compte bancaire est encore mentionné dans Stud. Pal. VIII 1161 du V^e siècle, provenant de l'Arsinoïte. C'est une note du banquier Héron au cellérier (ἀποστάριος) Jôhannès lui signalant qu'il a débité son compte de 670 myriades¹⁷⁵.

L'existence de comptes bancaires implique aussi l'emploi d'ordres de paiement écrits. Nous en avons deux exemples. P. Goth. 114 (C. Pap. Jud. III 479) + BL V 36 du IV^e siècle est un ordre de paiement adressé au banquier Jôsêp de 2720 myriades (de deniers)¹⁷⁶. Un second ordre de paiement est mentionné dans P. Oxy. XLVIII 3396, 7-8 du IV^e siècle (entre 360 et 376 selon l'introduction p. 75). Ce texte appartient aux archives de Papnuthis et Dorothéos, 2 frères au service de 3 propriétaires terriens consécutifs, et chargés entre autres de percevoir des taxes dues par 5 villages de l'Oxyrhynchite. Parfois ils devaient eux-mêmes avancer les sommes dues et quand ils n'avaient pas l'argent liquide nécessaire, ils l'empruntaient sur gages (cf. P. Oxy. XLVIII 3419, 8)¹⁷⁷. Dans sa lettre, nous apprenons que Papnuthis est en mission à Alexandrie pour y recueillir des fonds. Il fait savoir à ses parents que des gages devraient être libérés à l'échéance, sinon, ils seraient perdus. Pour éviter la saisie, le propriétaire terrien, au service duquel il était à Alexandrie, a donné ordre à son banquier Eudaimon fils de Théodôros de leur procurer l'argent nécessaire pour libérer les gages et il leur demande de le tenir au courant.

Les trapézites privés n'acceptaient pas seulement des dépôts de paiement, mais aussi des dépôts de placement, qu'ils rémunéraient en payant des intérêts¹⁷⁸. Cette opération était courante dans les banques privées d'Alexandrie, comme en témoigne saint Basile de Césarée, Père de l'Église grecque (329/30-379). Il dit qu'il a lui-même constaté qu'à Alexandrie les gens plaçaient de l'argent chez les trapézites εἰς πορισμόν, pour en gagner, mot qui n'a, jusqu'à présent, pas été signalé dans les papyrus¹⁷⁹. La visite de Basile à Alexandrie doit se placer vers 357, lorsqu'il s'est rendu en Égypte, en Syrie, en Palestine et

¹⁷⁴ Sur cette forme de crédit hypothécaire, appelée ὀνὴ ἐν πίστει, voir P. Panop. 22, introduction p. 108-109 et n. 1-2.

¹⁷⁵ Selon Bagnall, *o.c.* (n. 54) 45, la myriade serait depuis 350 une monnaie d'une valeur nominale de 10.000 deniers, pesant 2,5 g. et contenant 30 mg. d'argent. Pour le sens de ἀποστάριος = ἀποστασάριος, voir M. Schnebel, *Die Landwirtschaft im hellenistischen Ägypten*, Münch. Beitr. 7, 1925, 291-292.

¹⁷⁶ Pour la date de ce texte, voir supra n. 126.

¹⁷⁷ Sur ces archives, voir P. Oxy. XLVIII p. 74-76.

¹⁷⁸ Sur les dépôts de placement et les intérêts bancaires débiteurs et créditeurs dans le monde grec en général, voir Bogaert, *o.c.* (n. 6) 345-351; à Alexandrie vers 250/49, du même auteur, P. Cair. Zen. III 59327 et le taux des intérêts bancaires en 250/49 avant J.-C., dans *Miscel-lania Papirologica Ramon Roca-Puig*, Barcelone 1987, 79-88 = *Trap. Aeg.* (cf. supra n. 3) 387-395; à Antioche vers 388, du même, *o.c.* (n. 32) 257-258.

¹⁷⁹ Pour le texte, voir supra II^e partie, section B1.

en Mésopotamie pour s'y initier à la vie monacale¹⁸⁰. Il est évident que, si les trapézites attiraient des dépôts en proposant de payer des intérêts, ils le faisaient dans le but de placer à leur tour une partie des sommes déposées à des taux supérieurs. C'est ainsi, dit saint Jean Chrysostome, que les banquiers s'enrichissent avec l'argent des autres¹⁸¹. Malheureusement, nous ne possédons aucun papyrus qui corrobore le témoignage de Basile. Il est possible que c'était surtout à Alexandrie que les banques faisaient ce commerce d'argent, et, comme nous ne possédons aucun papyrus provenant directement de cette ville, ce manque de sources peut expliquer cette lacune dans nos connaissances des opérations de banque en Égypte.

Quant aux intérêts bancaires, ils furent limités à 8 % par une constitution de Justinien de 528 (C. Just. IV, 32, 26, 2). Nous verrons dans la section suivante que ce taux était effectivement appliqué à Constantinople.

L'essai et la pesée des monnaies

Une des premières opérations des trapézites privés, également en Égypte, le change et l'essai des monnaies¹⁸², qui comprend aussi la pesée des pièces, est encore attestée au IV^e siècle. CPR VIII 40, 3 nous apprend que 2 myriades de talents (30 millions de deniers) étaient dues à la banque pour la pesée (ζύγωσις) d'un nombre non défini de solidi. Ce texte est probablement antérieur au 23 avril 363, date de la constitution de l'empereur Julien, qui a institué dans chaque ville un zygotate, chargé d'arbitrer toute contestation concernant le poids et donc la valeur des solidi (C. Théod. XII 7, 2 = C. Just. X 73, 2).

Les services

Le trapézite pouvait aussi aider ses clients dans toutes sortes d'affaires d'argent, comme la gestion d'un héritage, ce qui ressort d'un reçu établi par un comte, ancien archonte, délivré au trapézite Victor pour 2¹/₄ car. d'or, étant le loyer de la partie de l'entrepôt de feu Phoibammon, dont il est l'héritier : P. Laur. II 34 de la 2^e moitié du VI^e siècle. On voit aussi les trapézites servir de témoins en faveur de leurs clients dans des affaires d'argent ou de commerce : dans SB I 5175, 22 + BL III 173-174, réédité dans Tyche 5, 1990, 80-82, de 513, le trapézite Aurélios Andréas (Pros. Ars. I n° 957) est témoin de la vente d'un monastère à Arsinoïton polis pour le prix de 10 solidi (l. 10); dans P. Ross. Georg. III 53, 17 de 674 ou 675, le trapézite Geôrgios fils de Jôhannès (Pros. Ars. I 1419) est un des 2 témoins d'une reconnaissance d'une dette de 220 bottes de poissons.

Le trapézite pouvait aussi avoir un second métier : ainsi dans PSI XIII 1265, 16 + BL VIII 409, de 426, le banquier Aurélios Phoibammon fils de Sérénos est aussi orfèvre et signe, avec au moins 11 autres orfèvres, l'acte de nomination d'Aurélios Chairémon comme collecteur du *chrysargyron*. À Oxyrhynchos, un banquier faisait donc aussi le commerce d'orfèvrerie, un cumul qui est connu dans l'antiquité et dans les périodes plus récentes¹⁸³.

Nous terminons cette section par un opération qui concerne un banquier privé, mais pas sa banque. C'est une opération en nature : un prêt de 6 artabes de blé au taux de 50 %, que le banquier Aurélios Timothéos fils d'Héraclès d'Héracléopolis a consenti διὰ χειρὸς ἐξ οἴκου : P. Vind. Sijp. 13 de 372¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Pour la date, voir Altaner - Stuiber, *o.c.* (n. 32) 290.

¹⁸¹ Homélie prononcée à Antioche en 388 : P.G. 51, 99; voir sur ce texte Bogaert, *o.c.* (n. 32) 257-258.

¹⁸² Le papyrus le plus ancien qui mentionne un trapézite est P. Hib. I 110 de ± 270 avant J.-C.; dans ce compte, on a noté parmi les dépenses *τραπεζίτη δοκιμαστικόν* (l. 30), une indemnité pour l'examen et l'approbation des monnaies. Voir sur ce texte, R. Bogaert, Les modèles des banques ptolémaïques, dans *Egypt and the Hellenistic World*, Stud. Hell. 27, Louvain 1983, 15-17 = Trap. Aeg. (voir supra n. 3) 35-36.

¹⁸³ Sur ce cumul, voir Bogaert, *o.c.* (n. 32) 262-263.

¹⁸⁴ Sur ce texte, voir R. Bogaert, Les opérations en nature des banques en Égypte gréco-romaine, Anc. Soc. 19, 1988, 223-224 = Trap. Aeg., *o.c.* (n. 3) 406.

C'est donc en tant que propriétaire de terres arables et non comme banquier privé qu'Aurélios Timothéos a fait ce prêt.

2. Les argyroprates

Le premier papyrus qui mentionne un argyroprate est P. Cair. Masp. II 67126 de 541, mais dans ce texte il ne s'agit pas d'un banquier égyptien, mais d'un argyroprate de Constantinople. Nous en parlons ici parce qu'il avait une maison de commerce à Alexandrie. Deux religieux d'Aphroditô, village de Haute Égypte, nome Antéopolite, ont fait un emprunt à Constantinople à l'argyroprate Flavios Anastasios, fils de Jôhannès de pieuse mémoire, qui porte le titre de *καστρησιανὸς θείας τραπέζης, devotissimus castrensianus sacrae mensae*, une milice civile palatine, probablement acquise par achat¹⁸⁵. Le montant du prêt était de 20 solidi accordés au taux légal de 8 %, remboursables 4 mois plus tard à Alexandrie et garantis par une hypothèque sur tous les biens des débiteurs. Les 20 solidi devaient probablement couvrir les frais de séjour à Constantinople des 2 religieux, qui se sont engagés à les rembourser à leur retour à Alexandrie, dans l'*ἀποθήκη* du banquier à son homme (*ἄνθρωπος*), l'admirandissime Thômas (l. 36-40)¹⁸⁶. *Ἀποθήκη* a été interprété comme succursale par l'éditeur, que nous avons suivi à tort, et par Barnish¹⁸⁷, comme dépôt de douane par Hendy¹⁸⁸ et comme entrepôt par Keenan¹⁸⁹. Je ne connais aucun exemple où *ἀποθήκη* désigne une banque ou une succursale de banque; d'autrepart, *ἀποθήκη* avec le sens de 'dépôt de douane' n'est attesté qu'à partir du règne de l'empereur Maurice (582-602) jusqu'à l'année 728/729 sur les sceaux de plomb des commerciaux, les fonctionnaires chargés entre autres de percevoir les droits de douane (*κομμέρκια*) de l'Empire byzantin¹⁹⁰. Il faut donc conclure avec Keenan qu'*ἀποθήκη* signifie dans notre texte, comme dans tous les autres papyrus grecs d'Égypte, 'entrepôt', ce qui implique que l'argyroprate Flavios Anastasios de Constantinople faisait aussi du commerce maritime. Le cas est rare mais pas unique. Le riche trapézite Phormion d'Athènes faisait le commerce du Pont avec ses propres navires, vers le milieu du IV^e siècle avant J.-C.¹⁹¹ Le changeur-banquier (*κολλυβιστής*) Kalomodios, également de Constantinople, s'était enrichi dans le commerce maritime au XII^e siècle¹⁹².

Le second texte qui relate une opération avec des personnes privées est PSI I 76 de 574 (?), existant en 2 exemplaires, réédité par J.G. Keenan dans ZPE 29, 1978, 191-212 avec traduction et commentaire philologique et juridique approfondi. Les faits exposés dans le texte sont les suivants : Flavia Christodoté, fille illustre de Jôhannès, patricien décédé, propriétaire de nombreux biens fonciers à Oxyrhynchos, était harcelée par ses créanciers et risquait de perdre ses propriétés. Son frère, le

¹⁸⁵ Sur les milices en général, voir Jones, *o.c.* (n. 5) I 377-378; sur notre texte, *ibid.* II 571, 863-864; le titre de l'argyroprate a été traduit par Jones "Waiter at the Imperial Table" ce qui a reçu l'assentiment de Barnish, *o.c.* (n. 35) 25 et de Keenan, *o.c.* (n. 2) 178. G. Mickewitz, *Die Organisationsformen zweier byzantinischer Gewerbe im X. Jahrhundert*, *Byz. Zeitschr.* 36, 1936, 64, pense que la *θεία τράπεζα* était la caisse impériale. Cette interprétation concorde bien avec le métier d'argyroprate, mais pas avec la fonction du *castrensianus*, qui était chargé de l'entretien du palais, de la cuisine et de la table de l'empereur; voir supra n. 71.

¹⁸⁶ Voir sur ce texte le commentaire détaillé et narratif de Keenan, *o.c.* (n. 2). Le titre *θαυμασιώτατος* est employé pour des fonctionnaires subalternes et aussi des commerçants et artisans; voir Hornickel, *o.c.* (n. 38) 15-16.

¹⁸⁷ Barnish, *o.c.* (n. 35) 24-25.

¹⁸⁸ Hendy, *o.c.* (n. 4) 246. Cet auteur traduit même *apothecarius*, cité dans une constitution impériale de 436 (C. Just. XII 57, 12), par 'dealer attached to a customs depot' (p. 242).

¹⁸⁹ Keenan, *o.c.* (n. 2) 181.

¹⁹⁰ Sur la signification d'*ἀποθήκη*, voir H. Antoniadis Bibicou, *Recherches sur les Douanes à Byzance*, Paris 1963, 185-188; sur les commerciaux et leurs sceaux, *ibid.* p. 157-169; sur les dates des sceaux mentionnant l'*ἀποθήκη*, voir G. Zacos et A. Veglery, *Byzantine Lead Seals I*, 1, Bâle 1972, 135-136; les sceaux mentionnant l'apothèque sont rassemblés dans les tables 17-30, p. 162-185.

¹⁹¹ Voir Bogaert, *o.c.* (n. 6) 77.

¹⁹² Voir Hendy, *o.c.* (n. 35) 245.

gloriosissime Kométos, qui lui devait 61 livres d'or ou 4392 solidi y compris les intérêts, avait conclu un accord avec l'argyroprate d'Alexandrie Flavios Eustathios, comte clarissime, que ce dernier paiera à Christodoté les 61 livres d'or à une date fixée. Ce cautionnement, pour lequel le banquier touchait des émoluments (θεραπαῖαι), était appelé par les juristes romains *constitutum debiti alieni*, en grec ἀντιφώνησις (l. 4, 5, 8, 10, 13), pacte qui a été élargi par Justinien après l'abrogation du *receptum argentarii*¹⁹³. À l'échéance, le banquier n'a pas effectué le paiement et a refusé de payer, à moins d'y être obligé par un procès (ἀπράγμωνως l. 8). Notre texte est une déclaration (διαμαρτυρία l. 10), rédigée par Christodoté et adressée au banquier par l'entremise du *defensor civitatis* d'Alexandrie, disant qu'elle se rendra à Constantinople pour y obtenir justice de la salubre cour de justice impériale (l. 5), et elle lui demande de ne pas quitter la ville avant de lui avoir donné satisfaction pour l'or convenu (l. 12-13). Voici un exemple d'un banquier qui tâche de retarder le plus longtemps possible le paiement d'une somme importante due par lui et qui, durant ce délai, pouvait lui rapporter des intérêts.

Les opérations avec les grands domaines sont illustrées par les 2 papyrus suivants : P. Oxy. I 144 (M. Chr. 343; FIRA III 156) + BL VIII 233 de 580 est, sous la forme d'un contrat de dépôt (παραθηκαρία l. 17), un contrat de transport de 2205 solidi vers Alexandrie, étant le 3^e versement partiel des taxes dues par la maison des Apions. Ce contrat est un document autographe du courrier qui a reçu l'or du trapézite du domaine Jôhannès et qui est adressé à une personne qui porte le titre de ὑπερφύεστατος *excellentissimus* (l. 3-4 τῆς ὑμετέρας ὑπερφύας), titre très courant dans la famille des Apions¹⁹⁴. L'or doit être transmis aux clarissimes argyroprates Jôhannès et Siméon d'Alexandrie, qui sont donc associés, ce qui est très courant chez les banquiers¹⁹⁵, et le courrier doit rapporter un reçu du clarissime secrétaire (ἀποκρισιάρχιος) Théodôros.

Deux envois d'or à Alexandrie pour l'ἐμβολή, le blé destiné à Constantinople et à Rome, provenant de la 'glorieuse maison' des Apions d'Oxyrhynchos et de celle de Cynopolis, dont les finances étaient fusionnées, sont mentionnés dans P. Oxy. I 127 recto de la fin du VI^e siècle. Le convoyeur Ménas, un secrétaire privé, doit transmettre cet or aux argyroprates clarissimes Jôhannès et Théodôros : 484 sol. 22 car. standard d'Alexandrie pour Oxyrhynchos et 285 sol. 1 car. standard d'Alexandrie pour Cynopolis¹⁹⁶.

Nous avons vu que l'or envoyé par les banquiers provinciaux à Alexandrie était délivré directement aux caisses auxquelles il était destiné (voir supra III^e partie, section A2). L'or envoyé à Alexandrie par les glorieuses maisons devait passer par les mains des argyroprates. Il est possible que ces pièces devaient d'abord être examinées quant à leur poids et titre, par ces banquiers ou leur personnel, avant d'être enfermées dans des sacs scellés. Pour éviter les fraudes, seules des autorités publiques comme les dirigeants des ateliers monétaires, les *chrysonai* et les *zygostates* et certains argyroprates agréés ou mandatés par une autorité publique, probablement le comte des largesses sacrées qui était le responsable des ateliers monétaires, avaient la compétence légale de sceller des sacs de monnaies¹⁹⁷. Mais il y avait probablement encore une autre raison qui peut expliquer l'intervention des argyroprates. Les 2205 sol. sont composés de 1440 sol. d'or pur, de 720 sol. en monnaie de cuivre indépendante d'Égypte et de 45 sol. pour *obryza* et *apokatastatika*. Or nous savons que les taxes devaient être payées en or. À notre avis, les argyroprates étaient tout indiqués pour faire le change, avant de verser les sommes à la caisse de

¹⁹³ Sur ce contrat, voir M. Kaser, *Das römische Privatrecht*, Munich 1975², I 583-584; II 383; Bautista, *o.c.* (n. 36) 168-198, qui ne cite pas notre papyrus; la *θεραπεία* est prévue dans l'Édit IX de Justinien, chap. II, introduction.

¹⁹⁴ Ce titre est réservé, seul ou avec *πανεύφημος* et *ἐνδοξότατος*, aux personnes de premier rang : consuls, consulaires, patrices, stratélates, ducs et les membres de la maison des Apions : Hornickel, *o.c.* (n. 38) 30 et 32; voir aussi A. Zehetmair, *De Apellationibus honorificis in Papyris Graecis obviis*, Diss. Marbourg 1912, 32-34 : liste des titres honorifiques des Apions.

¹⁹⁵ Voir Bogaert, *o.c.* (n. 6) 396-397 pour les cités grecques et *o.c.* (n. 13) 136-137, 142, 153-156, 158-159 et 173 pour l'Égypte romaine.

¹⁹⁶ Il est possible que l'argyroprate Jôhannès fût le même banquier dans les deux textes et que le clarissime Théodôros soit devenu argyroprate; dans ce cas, P. Oxy. I 127 serait postérieur à 580, mais il n'y a aucune preuve.

¹⁹⁷ Voir Hendy, *o.c.* (n. 4) 341.

l'État; les 45 sol. pour *obryza* étaient probablement destinés aux argyroprates pour leurs frais de change et leurs service et représentent 6,25%.

Un argyroprate 'respectable' est mentionné dans la correspondance de *l'antigéouchos* Victor de la maison des Apions d'Oxyrhynchos en rapport avec un convoyeur qui doit être envoyé à Alexandrie, probablement avec un envoi d'or¹⁹⁸, et enfin, une liste de différents documents de la famille des Apions : homologues, ventes, locations, postérieure à 590, contient l. 4 γνώσις χρυσίου, compte ou liste des paiements en or (cf. P. Oxy. XVI 2028, 1) des argyroprates clarissimes¹⁹⁹.

Nous pouvons donc conclure que les argyroprates prêtaient entre autres des sommes en or à des particuliers nantis et étaient les intermédiaires entre les grands domaines et l'administration des finances pour le paiement des taxes.

3. Les kollektarioi

Nous avons vu dans la I^{ère} partie, section B3, que les *kollektarioi* étaient des changeurs, mais comme le change ne nécessitait pas l'établissement d'actes écrits, et comme nous n'avons conservé aucun fragment d'un livre de caisse de ces changeurs, nous n'avons aucun exemple d'une opération de change à présenter.

Tout comme les trapézites privés, qui étaient aussi des changeurs, surtout à leurs débuts, les *kollektarioi* ont ouvert des *comptes* à leurs clients en acceptant des dépôts de paiement. Ceci est prouvé par les 5 textes suivants qui sont des ordres de paiement adressés à des *kollektarioi*. Trois ordres ont la forme verbale typique παρασχῶ : Stud. Pal. VIII 991 (parchemin du VI^e siècle) adressé à Apollôs pour [] carats; 1108 (VI/VII), à Kalos, montant non conservé; 1104 (VII), à Maximinos, 1/2 λιτὸν κεράτιον²⁰⁰. Les 2 ordres suivants ont la forme verbale assez rare παράσχες : SB I 4939 (VII), 16 1/2 car. et P. Prag. I 71 (VII), adressé à Apollôs, lecteur et *kollektarios*, 1 car.

Quatre documents mentionnent des paiements effectués par l'intermédiaire (διὰ) du *kollektarios* : P. Stras. I 35 (V) par Ménas, 156 sol.; P. Mich. XV 742 (VI), par Jôhannès, 2 paiements : 18 sol. et 8 car.; Stud. Pal. VIII 826 + BL VIII 447 (VI/VII), par Pousi, la somme manque; P. Grenf. I 69 (VII), paiement de la taxe διαγραφὴ par l'intermédiaire de Kosmas, diacre et *kollektarios*.

Les *kollektarioi* ont aussi accordé des *prêts*. Nous en avons 2 témoignages. P. Michael. 35 (VI/VII) relate un prêt de Victor, *kollektarios* et zygostate, d'un solidus de 22 1/2 carats, remboursable deux mois plus tard, après la récolte, par 20 artabes de froment. Au VI^e/VII^e siècle, le prix du froment variait de 6 à 24 artabes par solidus²⁰¹. Si l'on accepte le prix de 10 art. par sol., qui est le plus attesté, Victor a exigé un taux d'intérêt de 600 % l'an, ce qui est de l'usure qualifiée. CPR IV 55 (VIII) est une reconnaissance de dette d'un nombre inconnu de solidi envers Phauste, diacre et *kollektarios*; il peut s'agir d'un prêt, mais la dette peut aussi avoir une autre cause.

Dans 3 documents, les *kollektarioi* figurent comme témoins dans les affaires de commerce de leurs clients. Ainsi dans Stud. Pal. XX 145, 11-12 (VI), Théodôros est témoin de la vente des biens d'un boulanger; dans P. Ross. Georg. III 53 (675 ou 676), Jôhannès, diacre et *kollektarios*, est témoin de la reconnaissance d'une dette de 220 bottes de poissons enfilés et dans CPR IV 37 (VIII), Pelle figure comme témoin dans un contrat de livraison de 38 métrètes de vin pour lesquels 2 solidi ont été payés.

Nous avons aussi 4 attestations d'opérations non professionnelles des *kollektarioi*. Stud. Pal. III 158 (VI) est une reconnaissance de dette de 2 *kollektarioi* envers un percepteur de loyers²⁰²; dans 162 (VI), Geôrgios reconnaît devoir à un marchand de vin 200 λιτὰ κεράτια. Du *kollektarios* Aurélios Amaiôs

¹⁹⁸ P. Oxy. XVI 1844, 2, 4. Ce texte appartient à la correspondance de Victor, qu'on peut dater vers 618. Voir sur cette correspondance Hardy, *o.c.* (n. 29) 85-87.

¹⁹⁹ P. Oxy. XIX 2243b; voir supra n. 98 pour la date.

²⁰⁰ Ces carats de moindre valeur valaient probablement 1/5 de carat ou 1/120 de solidus; voir supra n. 78.

²⁰¹ Voir Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 177-178, et Bogaert, *o.c.* (n. 3) 10 et n. 4 = Trap. Aeg. 126 et n. 34.

²⁰² Sur ce texte, voir supra II^e partie, section XI B2.

filis de Kyrikos nous connaissons 2 opérations privées : l'achat d'une maison à Arsinoïton polis : BGU II 371, 8-15, et la reconnaissance d'une dette de 216 sol. standard d'Alexandrie : CPR VIII 64; les 2 textes sont du VI^e/VII^e siècle (BL VIII 26 et 115).

Comme la grande majorité des *kollektarioi*, 15 noms sur 22 connus, ont exercé leur métier dans l'Arsinoïte, qui ne nous a livré que 3 noms de trapézites privés, nous pouvons en conclure que, dans ce nome, les *kollektarioi* ont remplacé les trapézites privés.

4. Les trapézites des grands domaines

Ces trapézites ne sont, comme nous l'avons vu dans la I^e partie, section B4, pas des banquiers, mais les caissiers des 'glorieuses maisons'. La 'glorieuse maison' comprenait tous les biens fonciers que le propriétaire, le *géouchos*, possédait dans un nome. Comme les Apions avaient des biens dans 4 nomes, ils avaient donc 4 'glorieuses maisons'. Nous connaissons surtout celle d'Oxyrhynchos grâce aux archives de cette famille qui y ont été retrouvées et qui ont été publiées dans diverses collections²⁰³. Les textes qui concernent des trapézites des grands domaines appartiennent pour la plus grande partie à ces archives.

Ces documents mentionnent d'une part toutes les sommes payées pour différentes raisons au trapézite et d'autre part, toutes les sommes qu'il a payées pour les frais du domaine.

Les pronoètes

Les rentrées sont constituées presque exclusivement des sommes libellées en or, versées par les pronoètes, qui étaient les régisseurs des différentes unités de la 'glorieuse maison'. P. Oxy. I 136 (W. Chr. 383 = FIRA III 161; voir sur ce texte et le statut des pronoètes Gascou, *o.c.* (n.40) 17-18) de 583 est un contrat signé par Sérénos, un diacre, qui s'engage envers les héritiers de Flavios Apion pour la durée d'un an, à accomplir les fonctions de pronoète d'une unité constituée par la propriété appelée Matrèou et des biens situés dans les villages Épisémos et Adaios et environs dans l'Oxyrhynchite. Il collectera tout ce qui est dû par les fermiers de ces biens selon les listes des créances établies par les chartulaires, et remettra le blé au marinier de la 'glorieuse maison' et l'or au clarissime trapézite de la même maison. Le contrat prévoit en outre qu'il recevra le même ὀψώνιον que son prédécesseur et qu'il est d'accord pour payer 12 solidi, standard d'Alexandrie, à la 'glorieuse maison'; c'est l'indemnité d'usage à payer pour cette proénésie²⁰⁴. Cela signifie qu'il y avait des bénéfices liés à cette fonction, ce qui ressort de P.Oxy. XVI 1915, 22 de 557 ou plus tard; (voir sur ce texte Maresch, *o.c.* (n.54) 82-84). Dans ce compte d'une divine maison gérée par les Apions, un paiement dû de 56 sol. est augmenté de 1½ car. par sol. pour *rhopé* (l. 25), dont 7/8 car. pour le pronoète et 5/8 car. pour le *géouchos*; 7/8 car. x 56 = 49 car. ou 2 sol. 1 car., joli bénéfice pour un seul paiement, 3,64 %. Malheureusement nous n'avons que ce seul renseignement direct sur les bénéfices des pronoètes.

Aucune distinction n'est faite dans ce contrat entre les sommes dues comme taxes (δημόσια) et celle dues comme fermages (ἐκφόρια), deux redevances payables en nature et/ou en argent et qui étaient perçues ensemble. Dans la majorité des reçus (ἐντάγια) que les trapézites ont remis aux pronoètes et dont nous parlerons ci-après, taxes et fermages ne sont pas non plus mentionnés séparément. On retrouve plusieurs termes de ce contrat dans P. Oxy. VIII 1134 de 421, un reçu délivré par l'administrateur (διοικῶν τὰ πράγματα) de la 'divine maison' de l'Oxyrhynchite de l'empereur Théodose II à un pronoète pour tous les fermages, payés en nature et en or, que ce dernier a perçus des fermiers de la dite maison. En 421, il n'y avait pas encore de trapézites qui centralisaient les finances des grands domaines. Le premier connu est Paulos, attesté à Oxyrhynchos en 467 (voir supra II^e partie, section IV B4). Plus

²⁰³ Voir O. Montevecchi, *La papirologia*, Milan 1988², 260 n° 90.

²⁰⁴ Voir sur ce texte Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 58-62, et Gascou, *o.c.* (n. 40) 17-18 et n. 93. L' ὀψώνιον d'usage était de 24 artabes de blé et de 2 sol. moins 5 car.; voir P. Oxy. LV 3804, 154 n. La même indemnité (παράμυθία) pour la même proénésie existait déjà en 566 : voir P. Oxy. LV 3805, 86.

tard, on trouve aussi des trapézites à la tête des finances des ‘divines maisons’ (voir supra II^e partie, section III a). Il est possible, comme l’a déjà fait remarquer U. Wilcken, que les Apions aient pris comme modèle de l’administration de leurs domaines, celle des domaines impériaux. Οἶκος, avec le sens d’appareil administratif domanial, se rencontre déjà dans un texte du II^e/III^e siècle, P. Lips 86, 3, qui mentionne une οὐσία οἴκου Καίσαρος²⁰⁵.

La comptabilité

Avant d’entreprendre l’étude des différentes opérations des trapézites des οἶκοι, il nous faut parler du système très complexe, et qui pose encore beaucoup de problèmes, des méthodes de comptabilité appliquées dans leurs comptes et leurs reçus; ils sont tous établis en solidi et carats ou solidi et fractions de solidi. Le solidus est la monnaie d’or principale du système monétaire byzantin depuis Constantin et pèse 4,5 g. ou $\frac{1}{72}$ de la livre de 324 g., mais peu de solidi ayant ce poids théorique ont survécu²⁰⁶. Le carat n’est pas une monnaie, mais un poids : $\frac{1}{24}$ du solidus ou 0,1875 g. Le système se complique encore par le fait que les carats peuvent être ajoutés aux solidi, ou, plus fréquemment soustraits aux solidi. Ajoutons à cela que chaque ville avait son standard (ζυγός, parfois σταθμός) public, et qu’à côté du standard public, il y avait un standard privé dans l’Oxyrhynchite seulement, et un standard d’Alexandrie, employé également dans les nomes. La différence entre le standard public et le standard privé à Oxyrhynchos est de 2 car. par sol.; donc, pour convertir une somme libellée en standard public (δημόσιος ζυγός) en une somme libellée en standard privé (ιδιωτικὸς ζυγός) il faut ajouter 2 car. par sol. à la première ou, inversement, déduire 2 car. par sol. d’une somme libellée en standard privé pour obtenir la même valeur en standard public. En d’autres mots, si dans le standard public le solidus vaut 1 sol. moins 6 car. ou 18 car., dans le standard privé, il vaut 1 sol. moins 4 car. ou 20 car.

L’étude qui fut longtemps la plus complète sur cette comptabilité est le chapitre ‘Local Gold Standards’ dans West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 140-156. Leurs conclusions (p. 154-156) sont que les 3 standards principaux, le public, le privé et celui d’Alexandrie, ne sont pas liés à différents systèmes de poids, mais à des méthodes de comptabilité qui devaient permettre aux bureaux de taxation locaux de déterminer facilement les déductions à faire par solidus sur un ensemble de paiements. Les taxes étaient imposées selon le standard public. Si une taxe était payée à Oxyrhynchos selon le standard privé, 2 carats par solidus étaient retenus par le collecteur, généralement dans nos textes le pronoète, à titre de rétribution συνήθεια (voir West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 141. Une déduction de 2 car. par sol. n’était pas comptabilisée 22 car. mais 1 sol. moins 2 car., 2 sol. moins 4 car. etc. C’est ce que West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 146, ont appelé le ‘minus carat system’.

La déduction de 2 car. était donc selon West-Johnson la rémunération du collecteur de la taxe. Cela nous paraît peu vraisemblable. En effet, nous savons que la ‘glorieuse maison’ des Apions à Oxyrhynchos avait un revenu annuel de ± 20.000 sol. (P. Oxy. XVI 1918, 35 et Maresch *o.c.* (n. 54) 98-110 sur ce texte). Si pour collecter cette somme énorme, les pronoètes avaient reçu 2 car. par sol., ils auraient touché ensemble 16666 sol. Nous ne connaissons pas le nombre exact des pronoètes de cette maison, mais P. Oxy. XVI 1916 et 2032, qui doivent être contemporains, parce que les mêmes pronoètes y figurent (voir supra II^e partie, section IV B4, Philoxénos) nous donnent 16 noms différents de ces régisseurs. Ils auraient donc touché en moyenne plus de 100 sol., ce qui est considérable et invraisemblable. Selon P. Oxy. XVI 1911, 217, un pronoète a payé au trapézite Anastase en 6 versements différents pour la 5^e indiction, 638 sol. Si l’on y applique la rémunération attestée de $\frac{7}{8}$ car., cette collecte aurait rapporté au pronoète 23 sol. 6 car. Ces versements ne couvrent que 8 mois de Tybi à Mesoré.

²⁰⁵ La remarque de Wilcken est signalée par A.S. Hunt dans P. Oxy. VIII 1134, 7-10 n.

²⁰⁶ Voir Kent, *o.c.* (n. 70) 12.

Le standard d'Alexandrie n'était pas seulement appliqué à Alexandrie, mais dans toute l'Égypte et est égal au standard public plus $\frac{1}{6}$ carat par solidus. Cette charge de $\frac{1}{6}$ carat s'appelle παραλληλισμός 'Ἀλεξανδρείας, et l'on pense qu'elle était due pour le transport de la taxe à Alexandrie. Les montants des paiements selon le standard d'Alexandrie sont toujours rendus en solidi plus carats ou fractions de solidi²⁰⁷.

Les conclusions de West-Johnson ont été reprises par Hendy, *o.c.* (n. 4) 346-350, mais ce savant explique la différence de 2 carats par solidus autrement. Cette charge est levée pour compenser la perte de poids que les solidi subissent inmanquablement par l'usure. Déjà West-Johnson avaient dit dans une note qu'il y avait des solidi trop légers en circulation et que le minus-carat system peut dans certains cas avoir servi à indiquer le manque de poids (*o.c.* (n. 78) 155 n. 4). Hendy se fonde sur P. Brem. 83 du IV^e siècle dont nous avons déjà parlé supra n. 153. Les poids du solidus donnés dans ce papyrus sont : 4,33, 4,40 et 4,38 g révélant donc une perte ou un manque de poids de respectivement 0,17, 0,10 et 0,12 g, donc moins qu'un carat de 0,1875 g²⁰⁸. La médiane des poids des solidi du IV^e et du V^e siècle présents dans le Hunter Coin Cabinet de Glasgow est de 4,40 g et le poids moyen de 3 trésors du VII^e siècle varie entre 4,44 et 4,36 g²⁰⁹. Ces poids ne plaident pas en faveur d'une compensation pour perte de poids, qui est en moyenne de 0,12 g par solidus ou 2,66 %, alors qu'une déduction de 2 carats représente 8,33 %.

La théorie de West-Johnson a été corroborée par une étude de J. Frösén, de 1979, qui a échappé à l'attention de Hendy. Dans l'exkursus 3 de son commentaire de CPR VII 40, intitulé Die 'nicht vollgewichtigen' Solidi, p. 155-160, le savant finlandais a montré que le standard public d'Hermoupolis a baissé en valeur au V^e siècle; il était de 1 sol. moins $1\frac{1}{2}$ car. en 472, moins 2 car. en 476, moins $2\frac{1}{2}$ car. en 492, moins 3 car. en 493, moins 4 car. en 504, moins 5 car. en 513, moins 6 car. en 545 et les années suivantes jusqu'en 602.

Sa conclusion est donc qu'il ne peut-être question de mettre ces déductions en rapport avec le poids des solidi, mais qu'il faut les attribuer à des taxes supplémentaires et des frais, dont il est impossible pour le moment de définir la nature et le montant exacts de chaque charge.

Il a montré aussi que dans le standard d'Alexandrie, où le minus-carat system n'est pas employé à 2 exceptions près, le manque de poids des solidi est indiqué par le participe ἔχων ou la préposition ἀπό suivi du nombre de carats par solidus : $23\frac{1}{4}$ car. (SB I 5285, 13-14) et 23 car. P. Flor. I 70, 9. Ces manques de poids correspondent à ceux constatés dans les solidi trouvés dans les trésors ou conservés dans les collections publiques. Frösén estime qu'une étude exhaustive de ce 'minus-carat system', qui

²⁰⁷ Voir West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 146-147, pour qui le minus-carat system a été inventé par les comptables pour permettre le calcul des déductions à faire sur les sommes collectées au profit des collecteurs.

²⁰⁸ Dans ce texte, le poids de 111 sol. est 1 livre 5 onces et 20 grammes romains de 1,125 g (col. III 4-5), donc en tout $324 + 135 + 22,5$ g ou 481,5 : 111 = 4,337; le poids de 1 sol. (col. IV 2,6) est de $3\frac{1}{12}$ g romains ou $3,375 + 1,03 = 4,405$; le poids de 10 sol. (col. IV, 4) est de 1 once 15 g romains ou 43,875 g donc 4,387 par solidus.

²⁰⁹ Ce cabinet possède 231 solidi frappés par les empereurs de Constantin à Zénon et publiés par Anne S. Robertson, *Roman Imperial Coins in the Hunter Coin Cabinet, University of Glasgow, V, Diocletian (reform) to Zeno, Oxford 1982*. Nous avons éliminé les pièces de poids irrégulier, en dessous des 4 g, 8 solidi de 3,39 à 3,97 g et 15 solidi dont le poids dépasse les 4,5 g, de 4,51 à 4,78 g (cette dernière monnaie est un solidus monté en bijou, qui se fixe par une pince). Six solidi pèsent 4,5 g, 71, 4,45 g; 61, 4,40 g, 29, 4,35 g, 22, 4,30 g; 12; 4,25 et 6 entre 4,20 et 4 g. Le poids moyen de ces 208 sol. est de 4,40 g, le poids qui a été donné à un solidus dans P. Brem. 83 et qui correspond donc à environ $23\frac{1}{2}$ car. Sur le poids du solidus, voir encore Callu, *o.c.* (n. 140) 612 et sur le poids moyen des 3 trésors cités, voir Maresch, *o.c.* (n. 54) 141-142.

Les exagia, les poids monétaires de 1 solidus, institués par l'empereur Julien pour permettre aux zygostates de peser chaque solidus dont le poids était contesté, montrent la même diversité de poids que les monnaies, avec cette différence qu'ils sont généralement plus légers que les solidi conservés et semblent donc avoir moins bien résisté à l'usure et au temps. Les poids de la plupart des pièces varient de 3,70 à 4,37 g, mais il y en a qui pèsent moins de 3,70 g et 3 dont le poids dépasse les 4,50 g (voir Kent, *o.c.* (n. 70) 17. Nous savons par plusieurs constitutions des empereurs que des poids trop légers ou trop lourds étaient employés par certains commerçants ou certains collecteurs de taxes; voir Hendy, *o.c.* (n. 4) 329-333.

devra tenir compte des multiples différences, des localisations et de la chronologie est très souhaitable²¹⁰.

À l'exemple de Frösén, J. Gascoü a établi dans P. Stras. 820, p. 29-30, la liste chronologique des déductions de carats dans l'Arsinoïte de 454 à 618. Celles-ci étaient de moins 1 car. en 454, moins 4 car. en 487, moins 7 carats en 544 ou 559, moins $7\frac{3}{4}$ car. en 581, moins $7\frac{1}{4}$ car. en 591, moins $7\frac{3}{4}$ car. en 593, moins $7\frac{1}{2}$ car. en 603, moins $7\frac{3}{4}$ car. à partir de 610 jusqu'en 618. Le standard, qui n'est indiqué que dans 2 textes : P. Amh. II 148, 6 de 487 et BGU III 736, 11 de 544 ou 559) est le standard (public) de l'Arsinoïte. Le problème est encore beaucoup plus compliqué que ne le pensait Frösén. J. Rea a montré que dans une seule année, 566, on a appliqué 7 taux de déductions différents dans P. Oxy. LV 3804, p. 140-141, et 12 dans le n° 3805 (p. 165-166), écrit au verso du 3804, de la même année 566 ou plus tard. Tous ces taux sont ceux du standard privé.

Le souhait exprimé par Frösén en 1979 a été réalisé par K. Maresch en 1994 dans son livre cité supra n. 54, qui est précisément une étude exhaustive de 175 pages du minus-carat system avec une liste chronologique p. 158-171 de tous les documents datés dans lesquels le minus-carat system est appliqué, avec indication des déductions et des standards utilisés.

Cette liste précieuse, établie à l'aide de la banque de données de la Duke University, signale 97 documents comportant ensemble 101 applications du minus-carat system, auxquelles il faut ajouter les 77 applications détaillées sur les pages 118-119 de l'ouvrage; donc au total 178 mentions de solidi moins un certain nombre de carats; ce nombre varie de moins $\frac{1}{2}$ à moins $7\frac{3}{4}$ car. Il y a 2 uncas de moins $\frac{3}{4}$ car. et un cas de moins 9,357 car., cas qui sont exceptionnels, parce qu'ils se rapportent au standard d'Alexandrie où normalement le minus-carat system n'est pas appliqué²¹¹. Les documents proviennent des lieux suivants : Oxyrhynchite 26, Hermopolite 19, Antinooupolite 14, Arsinoïte 13, Aphrodito 12, Nessana 4, Héracléopolite 3, Antéopolite 2, Thinite 2, Panopolite 1, Apollinopolis Magna 1; ils appartiennent au V^e siècle, à partir de 444, 14 documents seulement, au VI^e siècle, et au début du VII^e siècle jusqu'à 618 avec également 14 documents. Mais le système est encore utilisé à l'époque arabe, comme le montre Pap. Flor. XVIII, 8, 5 de 669. Dans le minus-carat system sont utilisés 3 standards : le public, le privé et le standard des orfèvres.

Le standard public est celui du nome, de la ville ou du village, dont le nom est souvent indiqué dans nos textes : ainsi on trouve pour la première fois le standard de l'Arsinoïte en 487, d'Hermoupolis en 476, de l'Oxyrhynchite en 496, d'Antinooupolis en 566-573, de Gaza en 561²¹², des villages Démétriou en 543 et Spania en 551²¹³. Le standard privé n'est attesté qu'à Oxyrhynchos à partir de 498, et le standard des orfèvres a été employé pour la première fois à Antéoupolis en 523/24, à Aphroditô en 526 et à Apollinopolis Magna en 616. Le standard d'Alexandrie n'y est employé que dans 2 cas exceptionnels cités supra n. 211.

Les documents dans lesquels le minus-carat system est appliqué concernent par ordre de fréquence des prêts (30), des fermages et des loyers (19), des quittances (17), des achats et des ventes (11), des comptes (8), des contrats de travail (3), des contrats de mariage (2), des partages de biens (2), une avance (1), un paiement de salaire (1), des taxes (1) et un don (1).

²¹⁰ Voir CPR VII 40 p. 159. Voir aussi sur ces taxes supplémentaires et les frais supra, III^e partie, section A2 et n. 163, et Karayannopoulos, *o.c.* (n. 26) 124-125 et n. 22. Même souhait exprimé par P.M. Carrié, Monnaie d'or et monnaie de bronze dans l'Égypte proto-byzantine, dans Les dévaluations à Rome : II, Époque républicaine et impériale 266-269, spécialement p. 267.

²¹¹ Voir SB I 5285, 13-14 (607) et P. Oxy. XVIII 2195 (577/78) et les explications de Maresch, *o.c.* (n. 78) 41-42 et 127 n.2.

²¹² Ce dernier standard est attesté dans les papyrus de Nessana, ville florissante au V^e et VI^e siècle, située sur la route caravanière d'Aqaba à Gaza.

²¹³ Sur le village Démétriou de l'Hermopolite, voir P. Sta Xyla 10, 5 n. 77. Spania est un village de l'Oxyrhynchite, où les Apions avaient des biens-fonds; voir Calderini, Diz. IV 308.

Le mot ζυγός, que nous traduisons par standard, a selon Maresch (p. 12) deux significations différentes: la balance officielle du nome, de la ville ou du village, dont le nom suit le terme ζυγός; la deuxième signification est 'cours de change, cours de l'or'. Le terme χρυσίον (p. 7-8) n'indique pas seulement la monnaie d'or, mais aussi la monnaie de cuivre notée selon le cours de l'or.

Le minus-carat system a d'abord été employé, selon Maresch (p. 9), pour indiquer un manque de poids, παρασταθμία, non seulement de la monnaie d'or, mais aussi de la monnaie de cuivre notée selon le cours du solidus. Ce cours était exprimé en fonction d'une unité de compte abstraite, le καθαρὸν νόμισμα ou εὔσταθμον νόμισμα, le solidus de 4 grammes romains, ce qui permettait de convertir facilement les monnaies d'un standard en un autre.

La différence entre les différents standards n'était pas fondée sur les différences de poids du solidus, qui, comme nous l'avons vu, avait un poids très stable pour une monnaie antique, mais sur les différents poids de sa contre-valeur en cuivre. Voici un exemple que donne Maresch p. 56 pour la période 498-512: 1 solidus = 12 livres AE = 4320 myriades; 1 sol. moins 4 car. = 10 livres AE = 3600 myr.; 1 sol. moins 6 car. = 9 livres AE = 3240 myr.; ces rapports changent avec le temps et diffèrent selon les nomes; on compte le plus souvent avec un standard public de moins 6 car. en Moyenne Égypte et de moins 2 car. en Haute Égypte. Ce rapport or : cuivre est très important, et le prix du solidus peut varier de 4800 à 3000 myriades (p. 43). Maresch est le premier à le mettre en valeur, en donnant systématiquement le prix de l'or en myriades. Ceci est capital, parce que nos documents du minus-carat system donnent uniquement les montants en solidi, fractions de solidi ou carats, or une très grande partie des paiements ont obligatoirement, au moins partiellement, été faits en cuivre, pour la bonne raison que le solidus n'avait que 2 monnaies divisionnaires : le semissis, 12 carats, et le tremissis, 8 carats. Cela veut dire que tous les paiements comportant d'autres divisions du solidus, allant de 23³/₄ carats ou ⁹⁵/₉₆ à ¹/₄ carat ou ¹/₉₆ ont été faits en monnaies de cuivre, des myriades. D'autre part, nous savons qu'en 580 le trapézite des Apions a envoyé à Alexandrie pour le 3^e versement des contributions en tout 30 livres d'or dont 10 livres ont été livrées en leur contre-valeur en monnaie de cuivre égyptienne (p. Oxy. I 144, 8-9 et infra n. 231), ce qui implique que les revenus collectés par les pronoètes comportaient aussi pour une large part, peut-être environ un tiers, des recettes en cuivre, bien que les comptes soient toujours dressés en or. Le cours de l'or en cuivre, établi par les autorités locales, était donc indispensable dans les paiements et ce cours était très variable. P. Oxy. LI 3628-3633 (V) donnent les prix par quadrimestre, établis par les *tabularii* dans 6 nomes de la province d'Arcadie, de 2 métaux précieux et de 8 produits alimentaires pour une 9^e indiction. Les différents prix du solidus sont 4000, 3900, 3850 et 3800 myriades ou en carats: 24 car., 23,4, 23,1 et 22,8 car. ou une différence de cours de 5 %. Ces papyrus expliquent bien les variations des cours dans le minus-carat system, même au courant d'une année²¹⁴.

C'est par un changement dans le monnayage du cuivre en Égypte, décidé sous l'empereur Justinien en 542, que Maresch explique la différence fixe de 2 car. entre le standard public et le privé, ou plutôt l'officieux selon lui, à Oxyrhynchos. Nous avons déjà vu supra qu'à partir de 542 la Monnaie d'Alexandrie a émis des monnaies de cuivre selon le système duodecimal. C'est à partir de cette date que s'établit à Oxyrhynchos une différence fixe de 2 car. entre le standard public et le privé, le standard public comptant avec 1 sol. moins 6 car. = 18 car. valant alors 3800 myr., et le privé comptant avec 1 sol. moins 4 car. ou 20 car. ayant une valeur en cuivre en cette année là de 4000 myr. ou 200 myr. par car. ou 50 myr. par ¹/₄ car. (Maresch, *o.c.* (n.54) 54, 60-62).

D'autres petites différences dans les déductions sont expliquées par Maresch (p. 120-122) par des charges pour *rhopé* et *obryza*. Bien qu'il reste plusieurs points d'ombre, son livre donne une explication beaucoup plus fondée que celles que nous avons citées supra, mais il parle toujours incorrectement de la 'banque' ou des 'banquiers' des Apions.

²¹⁴ Pour d'autres prix du solidus libellés en myriades, voir Maresch, *o.c.* (n. 54) 4, et n. 16; voir aussi p. 76. Les *tabularii* sont des fonctionnaires municipaux qui s'occupaient en premier lieu des conditions et des taux d'imposition; voir Jones, *o.c.* (n. 5) II p. 600.

Les rentrées

Trois reçus seulement mentionnent explicitement des paiements de *taxes*. P. Mich. XIV 681, 1-10 de 467 est un reçu pour le paiement de *δημόσια*, taxes sur la terre, par le pronoète Dioskoros, 11 sol. moins $30\frac{1}{2}$ car. standard public d'Oxyrhynchos (déduction de 2,77 car. par sol.)²¹⁵. P. Oxy. 143 (Stud. Pal. III 287) de 535 contient au recto et au verso 3 reçus délivrés à Pamouthios, un pronoète bien connu de la maison des Apions, pour des paiements d'ἀργυρικά, taxes en argent, mais comptabilisées en or selon le standard privé²¹⁶; les montants sont respectivement 80 sol. moins 440 car., 60 sol. moins 300 car. et 89 sol. moins $528\frac{1}{4}$ car.; ces déductions ont été augmentées respectivement de 40 car., 30 car. et $44\frac{1}{2}$ car. pour ῥοπή, une taxe de $\frac{1}{2}$ car. par sol. pour la pesée des pièces²¹⁷. La somme totale pour laquelle les reçus ont été délivrés par le trapézite Philoxénos se trouve au verso du document : 229 sol. moins $1382\frac{1}{2}\frac{1}{4}$ car. Le standard privé a été appliqué selon 3 tarifs différents plus *rhopé* : 1 sol. moins 6, moins 5,5 et moins 6,43 car.

De la même année 535 date le reçu P. Lond. III 780 p. 245 pour la même taxe, délivré par le même trapézite Philoxénos au même pronoète Pamouthios de 315 sol. moins $1905\frac{1}{4}$ car. plus $157\frac{1}{2}$ car. pour *rhopé*, au total 315 sol. moins $2062\frac{1}{2}\frac{1}{4}$ car. standard privé au tarif de 1 sol. moins 6,55 car. avec *rhopé*, ce qui nous donne une 4^e valeur du solidus dans la même année pour les 4 dates suivantes: 10 janvier, 18 février, 12 mars et 3 août.

Des *fermages* sont mentionnés dans un compte établi par Victor, assitant (βοηθός) du village de Phys dans l'Héracléopolite, qui a payé au trapézite Aphous 6 sol. pour des pêcheurs, 44 sol. de fermages, 16 sol. d'arriérés et encore 24 sol. de fermages, en tout 90 sol., dont 68 pour des fermages. Dans ce compte, P. Vindob. Tandem 18, 26-27 (V-VI), les solidi sont payés sans déductions.

Le domaine des Apions ne comportait pas seulement des exploitations agricoles, mais aussi des bains donnés en location. Ces locataires pouvaient être des employés du domaine. Ainsi dans P. Oxy. VI 943 (entre 612/13 et 617/18, voir supra II^e partie, section IV, B4), le trapézite Sérénos est impliqué dans une dispute avec deux autres agents du domaine concernant le paiement du loyer du bain²¹⁸.

Les 8 documents suivants nous font connaître seulement les pronoètes et les sommes qu'ils ont remises au trapézite.

1. P. Oxy. XVI 1916 est un compte qui couvre 4 indictions : 6^e indiction (l. 2) : payés par le pronoète Théodôros 23 sol. moins $131\frac{1}{2}\frac{1}{4}$ car. avec *rhopé*; le standard n'est pas mentionné, mais il est certainement (voir infra) le standard privé avec déduction de $5\frac{1}{4}$ car. par solidus; 7^e indiction (l.3-11) : 6 versements par 6 pronoètes différents pour un total de $69\frac{11}{12}$ sol. moins 311 car. sans *rhopé*; on a déduit du nombre des carats la charge pour παραλληλισμός (ζυγῶν), pour effectuer le parallélisme avec le standard public, $\frac{1}{8}$ car. par sol. = $8\frac{1}{2}\frac{1}{4}$ car., solde 302 car. auxquels on a ajouté 2 car. par sol. pour obtenir le standard public, 140 car. plus 302 car. = 442 car. = $18\frac{1}{3}\frac{1}{12}$ sol.; la somme qui a effectivement été payée est $69\frac{11}{12}$ sol. moins $18\frac{1}{3}\frac{1}{12}$ = $51\frac{1}{2}$ sol. καθαρά, exempts de déductions, net, terme qui indique que la somme du minus-carat system a été convertie en une somme de solidi plus carats ou fractions²¹⁹. Les comptes de la 8^e et de la 9^e indiction n'ont pas la mention : κατεβλήθη(η) ἐπὶ τὸν τραπεζί(ιτην), (l. 2 et 3), mais il est évident que les versements ont été faits au même trapézite. Pour la 8^e indiction (l. 14-

²¹⁵ L'éditeur a lu *πρ(εσβυτέρου)*, mais les *πρεσβύτεροι* κόμης n'existaient déjà plus au IV^e siècle; voir E. Wipszycka, J.J.P., 18, 1974, 220, n° 90. H. Maehler l'a relevé et dit que le mot a dans ce texte le sens d'ainé; voir BL VIII 218. Il ne fait aucun doute qu'il faut compléter dans notre texte *πρ(ονοητοῦ)*. Bien que l'abréviation normale de ce mot soit *πρ()*, on rencontre aussi *πρ()*; voir par exemple P. Oxy. XVI 1916, 28, 34, 35.

²¹⁶ Sur ἀργυρικά dans notre texte et le suivant, voir Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 302.

²¹⁷ Sur ῥοπή, voir Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 315-316 et West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 141; Maresch, *o.c.* (n. 54) 35-36, 120-121. Cette charge ne se rencontre que dans l'Oxyrhynchite et pour des paiements selon le standard privé. Dans son WB II 444, Fr. Preisigke traduit ῥοπή par 'paiement au comptant'. Comme les pronoètes ne sont pas des acheteurs, mais des collecteurs de taxes et de fermages, cette traduction ne convient pas du tout.

²¹⁸ Voir sur ces bains Hardy, *o.c.* (n. 29) 129-130.

²¹⁹ West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 128.

17), 38 sol. sans *rhopé* ont été versés par le pronôte Anoup, dont 36 moins 198 car. = 27 sol. $\frac{1}{2}\frac{1}{4}$ net, le 21 Hathyr de la 9^e indiction, solde $10\frac{1}{4}$ sol. ou 12 sol. moins 42 car. ἀριθμια²²⁰. Le 11 Phamenôth (l. 17-18) de la 10^e indiction ont été versés pour la 8^e indiction 18 sol. moins 42 car., montant complet (πλήρη), ce qui veut dire que tous les paiements dus pour la 8^e indiction ont été versés; suivent encore 4 petits versements par 4 pronôtes pour un total de $5\frac{11}{12}$ sol. moins 30 car. et non $6\frac{1}{4}$ sol., comme le disent les éditeurs 17 n., mais ce total ne figure pas dans le compte (l. 19-22). Nous supposons que la différence entre les 18 sol. moins 42 car. (l. 18) et les $5\frac{11}{12}$ sol. moins 30 car. a été versée par le pronôte Anoup (l. 15). Ceci implique que le scribe a commis une erreur : ἐξ (ὄν) à la ligne 17 n'a pas de sens, comme l'ont déjà fait remarquer les éditeurs; dans notre supposition, cette expression est nécessaire à la fin de la ligne 18 après πλήρη. Il faut donc corriger l. 17 {ἐξ (ὄν)} et ajouter l. 18. <ἐξ (ὄν)>. Ainsi ce texte, pour lequel les éditeurs ne voyaient pas de solution, devient parfaitement clair. Les déductions sur les petites sommes d'environ 1 solidus sont beaucoup plus grandes : l. 20, sur 1 sol., $7\frac{1}{2}$ car. + $\frac{1}{2}$ car. pour *rhopé* = 8 car.; par contre l. 22, sur 3 sol., 12 car. sans *rhopé* ou 4 car. par sol. Le compte de la 9^e indiction est une liste de 7 versements par 7 pronôtes, dont le total l. 35 est de $67\frac{1}{2}\frac{1}{3}\frac{1}{12}$ sol. moins $304\frac{1}{2}\frac{1}{4}$ car. ἀριθμια, dont on a déduit $8\frac{1}{2}$ car. pour parallélisme = $296\frac{1}{4}$ car. = $12\frac{1}{3}\frac{1}{96}$ sol.²²¹ Le total payé net est donc $67\frac{1}{2}\frac{1}{3}\frac{1}{12}$ sol. moins $12\frac{1}{3}\frac{1}{96}$ sol. = $55\frac{1}{2}\frac{1}{24}\frac{1}{48}\frac{1}{96}$ solidi net (l. 37). Tous ces versements ont eu lieu sans *rhopé*, selon le standard public; la taxe pour la pesée des pièces n'était appliquée qu'aux paiements selon le standard privé. Nous avons montré supra (II^e partie, section IV B4) que le trapézite mentionné dans ce texte ne peut être que Philoxénos et que la date *post quem* du document est le 10 mars 547.

2. Dans P. Oxy. XVI 2024, 15, un compte des rentrées de la 11^e indiction (547/48), le pronôte Anoup a versé au trapézite, qui ne peut être que Philoxénos, $13\frac{1}{48}\frac{1}{96}$ sol., standard d'Alexandrie²²².

3. P. Oxy. XVI 1912 (+ BL IX 191 et Maresch 115 n. 2 pour la date) de 554/55 est un compte d'entrées et de sorties d'un domaine des Apions qui mentionne l. 162-164 deux versements au trapézite, qui ne peut être qu'Anastasios (voir supra II^e partie, section IV B4), au total $46\frac{1}{3}$ sol. net et un 3^e au mois de Hathyr (octobre-novembre) de la 3^e indiction de $44\frac{3}{96}$ sol. net. Les déductions sont de 3,54 et de 5 car. avec *rhopé* standard privé.

4. P. Oxy. XVI 1914 mentionne des paiements de la 5^e indiction (556/57) et de 6^e indiction (557/58) pour la 5^e (l. 13 et 18) au trapézite Anastasios : l. 6-7, le prix de vente de 12 artabes de blé; l. 8-12, 8 versements dans la 5^e indiction, dont 4 avec *rhopé* par le pronôte Théodôros, au total 397 sol. moins 1849,75 car., standard privé, ce qui donne une déduction de $4\frac{2}{3}$ car. par sol., ce qui est une moyenne, car par versement, les déductions varient de moins 5,89 car. à moins 1,5 car.; la moyenne des taux des déductions est de 4 car. La différence entre les 2 taux s'explique par le fait que les 3 premiers versements, qui représentent ensemble 253 sol. moins 1371,5 car., ont aussi les taux de déduction les plus élevés, de moins 5,89 car. à moins 4,94 car. Les totaux que nous donnons n'ont pas été conservés mais restitués partiellement (l. 15); 2 versements ont été faits dans la 6^e indiction pour la 5^e : 3 sol. $\frac{3}{96}$

²²⁰ Le mot ἀριθμια est ici un terme de comptabilité indiquant une conversion inverse de celle indiquée par le mot καθάρια, c.-à-d., la conversion d'une somme en sol. plus car. en une somme équivalente de sol. moins car., ceci étant nécessaire pour pouvoir calculer (ἀριθμεῖν) les déductions en carats par solidus. Voir West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 120, 147.

²²¹ *Arithmia* a encore d'autres significations; voir aussi Maresch, *o.c.* (n. 54) 10, 94-96. La déduction de $\frac{1}{8}$ car. pour établir le parallélisme entre le standard privé et le standard public fait ici double emploi, parce que la somme fut déjà conforme au standard public. Ce n'est pas normal, comme l'ont déjà fait remarquer West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 142. Sur le parallélisme, voir aussi Maresch, *o.c.* (n. 54) 38-39. Une étude détaillée de P. Oxy. XVI 1916 est donnée par Maresch, *ibid.*, 91-97.

²²² Nous nous bornerons dorénavant à donner la somme qui a été remise au trapézite, sans reprendre toutes les conversions, mais nous donnerons chaque fois le taux des déductions en carats par solidus, car les textes non datés ne sont pas repris dans la liste de Maresch p. 159-171.

(l. 13) et 39 sol. $\frac{45}{48}$ (l. 16). Ligne 18 mentionne le mois Phaôphi de la 6^e indiction, ce qui date le texte de 557 et non de 556, date indiquée dans l'édition²²³.

5. P. Oxy. XVI 1911, 212-217 de 557, mentionne 4 paiements par un seul pronôte dans la 5^e indiction et 2 paiements dans la 6^e indiction pour la 5^e, au même trapézite Anastasios, formant une somme totale de $503\frac{1}{8}$ sol., montant net et complet; les déductions selon le standard privé varient de 4,7 à 5,13 car. avec *rhopé*²²⁴.

6. Dans le long rapport annuel de recettes et de dépenses du pronôte Théodôros (l. 143 et 225) P. Oxy. LV 3804 de 566, l. 275-281, figurent 2 versements au trapézite Anastasios pour un total de $307\frac{1}{2}\frac{1}{3}$ sol. avec *rhopé* et un troisième versement de $172\frac{2}{3}\frac{1}{96}$ sol. avec *rhopé*, au total donc $480\frac{1}{2}\frac{1}{96}$ sol. net. Les déductions varient de 5,06 à 6 car. avec *rhopé* par sol. standard privé.

7. Dans P. Oxy. XVIII 2195 de 578, nous avons en tout 13 paiements de la 10^e indiction et de la 11^e pour la 10^e indiction par un pronôte au chartulaire et trapézite Jôhannès : 7 paiements du 30 Mécheir de la 10^e indiction au 25 Thôth de la 11^e indiction : total $124\frac{47}{48}$ sol. net (l. 147-153)²²⁵; 1 paiement en Phaôphi de 14 sol. 23 car. net (l. 154-155) et 5 paiements de Choïak au 9 Tybi de la 11^e indiction (4 janvier 578) pour la 10^e, pour un total de $86\frac{7}{96}$ sol. qui terminent les paiements pour la 10^e indiction (l. 156-158). Dans tous ces paiements, le pronôte a déduit $5\frac{1}{2}$ car. + $\frac{1}{2}$ car. par sol. pour *rhopé* standard privé.

8. P. Oxy. XVI 1908 (VI/VII) verso 18-25 donne 2 paiements au trapézite en standard d'Alexandrie : $535\frac{47}{96}$ sol. + 288 sol. = $823\frac{47}{96}$ sol. ou 823 sol. $11\frac{3}{4}$ car. (l. 25) standard privé, y compris les taxes pour *incrementum* et *parallélismos*. Les différents taux des déductions qui ont été appliqués sont 4 car. par sol. standard privé (l. 19), $4\frac{1}{3}$ car. standard privé sans *rhopé* et 6 car. standard public (l. 21) et $1\frac{1}{4}$ car. par sol. standard public (l. 122)²²⁶.

Dans une longue liste de paiements en or à divers employés de la maison des Apions, surtout des pronôtes, P. Oxy. XVI 2032, 83 de 540/41 (voir BL VI 105), figure un paiement de 5 sol. moins 20 car. au trapézite Philoxénos pour les gens du village de Trigèou, sans autre spécification, mais P. Oxy. LV 3804, 157-159, de 566, nous apprend que les villageois de Trigèou recevaient selon la coutume 10 art. de blé = $\frac{2}{3}\frac{1}{8}$ sol. + 4 sol. pour des fermages et pour la capitation, donc en tout 4 sol. 19 car., somme qui est plus élevée que les 4 sol. 4 car. de 540/41.

D'autres rentrées concernent les *chevaux et les étables*. Dans P. Oxy. VI 922, 13-18, (entre 535 et 547), deux chevaux ont été vendus au prix de 3 sol. par animal ainsi que 3 ânes (?) pour un prix total de $5\frac{2}{3}$ sol., sommes qui ont été payées au seigneur Philoxénos, qui, selon J. Gascou, serait le trapézite des Apions, ce qui est bien probable, parce que ceux-ci avaient d'importantes étables et de nombreux chevaux pour la poste (voir supra II^e partie, section IV B4).

P. Oxy. XVI 2028 (VI) est une liste de paiements en or faits au bénéfice du trapézite pour les étables de Takona dans une 9^e et une 10^e indiction. Au village de Takona, situé à 24 milles romains au nord d'Oxyrhynchos, il y avait un relais de la poste impériale et donc des étables. Cette poste était un service liturgique qui reposait pour un large part sur les 'glorieuses maisons'²²⁷. Les contribuables dans notre texte sont 2 chartulaires, les zygotates de Cynopolis, le logiste de Cynopolis, un gérant d'écurie et les villages de Pleëin et de Sèphô de l'Oxyrhynchite. Comme nous savons que les Apions avaient des

²²³ Le taux très bas de 1,5 car. peut s'expliquer par l'interprétation de Maresch et indique alors que le versement a été effectué entièrement en solidi; il s'agit en effet d'une somme de 16 sol. moins 24 car. (l. 12), ce qui fait exactement 15 sol. Sur ce texte, voir aussi pour plus de détails West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 140 et Maresch, *o.c.* (n. 54) 126.

²²⁴ Voir les détails du compte dans Maresch, *ibid.*, 127.

²²⁵ La date selon BL IX 194 est 576/77, la 10^e indiction, mais la dernière date mentionnée est le 9 Tybi de la 11^e indiction. Le document est donc postérieur au 4 janvier 578. Lire l. 147 $\epsilon\nu$ $\delta\iota\alpha\phi\acute{o}\rho(o\iota\varsigma)$ $\kappa\alpha\tau\alpha\beta\omicron\lambda(\acute{\alpha}\iota\varsigma)$ au lieu de $\epsilon\nu$ $\delta\iota\alpha\phi\acute{o}\rho\omicron\kappa\alpha\tau\alpha\beta\omicron\lambda(\acute{\eta}\varsigma)$.

²²⁶ Sur notre texte en général et sur ces taxes de $\frac{1}{8}$ car. et de $\frac{1}{6}$ car. en particulier, voir West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 141-146. Les fractions des carats sont des chiffres arrondis.

²²⁷ Voir Gascou, *o.c.* (n. 40) 59 n. 337.

propriétés à Takona et qu'une de leurs 'glorieuses maisons' avait une administration commune pour leurs biens dans l'Oxyrhynchite et dans le Cynopolite, situé en face de l'Oxyrhynchite sur la rive droite du Nil, le trapézite inconnu, cité dans notre texte doit être celui de la maison des Apions²²⁸. Notre texte comprend 2 colonnes et le total des contributions de la 1^e col., qui n'est pas donné dans le texte, est de 312 sol. 5^{1/2} car. au moins, standard d'Alexandrie. La 2^e col., qui ne comprend que des paiements de la 10^e indiction, donne l. 19 le total de 125 sol. 12 car. standard d'Alexandrie²²⁹. Ces sommes sont des contributions payées par différents personnages (προσώπων) l. 2) pour des propriétés des Apions.

Les sorties

Dans les dépenses de la 'glorieuse maison' payées par le trapézite, nous pouvons distinguer dans les 17 textes qui les signalent 5 postes différents.

1^o *Impôts dus à l'État*. P. Oxy. I 144 de 580 est un reçu délivré par un courrier de la maison des Apions au trapézite Jôhannès d'une somme totale de 2205 sol. standard d'Alexandrie, le 3^e versement des impôts (revenus de l'État)²³⁰ de la 13^e indiction, qu'il doit transporter à Alexandrie et verser aux argyroprates Jôhannès et Siméon. Ce reçu nous donne le montant des contributions en or des Apions vers 580. Le transport comprend 1440 sol. ou 20 livres en or pur (ὄβρυζος) et 720 sol. ou 10 livres en monnaie indépendante égyptienne (ἀπόλυτον) auxquels ont été ajoutés 45 sol. pour *obryza* et *apokatastatika*²³¹. Donc l'impôt annuel en or de la 'glorieuse maison' d'Oxyrhynchos était de 90 livres d'or pur, et c'était le trapézite qui devait se charger de l'envoi.

Dans le reçu P. Amh. II 157 de 612 il est dit que le trapézite Makarios est allé lui-même à Alexandrie pour y livrer l'or du terme du mois de Phaôphi; la somme n'y est pas mentionnée; ce terme était le premier de l'année, celui dû aux calendes de septembre, le 4 septembre, qui sera donc livré avec un mois de retard.

De 590 date P. Oxy. XIX 2243 (a) verso 89, où l'on apprend que le trapézite Phoibammon a versé 100 sol. net, standard d'Alexandrie, pour les *canonica* de la 9^e indiction au *chrysônès*²³² (?). Dans P. Oxy. XVI 1908 (VI/VII), 80 sol. 22^{1/2} car., standard d'Alexandrie, ont été payés par le trapézite au collecteur de l'*embolé*, l'annone civile, pour le 2^e terme.

²²⁸ Voir Hardy, *o.c.* (n. 29) 84-85, 129-130, 134; Maclennan, *o.c.* (n. 104) 69 n. 26.

²²⁹ Comme 3 chiffres manquent dans les nombres de carats, notre total n'est pas complet. Le total pour les 2 années de 284 sol. [] car. donné l. 20, ne correspond pas aux chiffres cités dans la 1^e colonne, ce qu'ont fait remarquer les éditeurs et qui peut s'expliquer par la perte de la fin de la 1 col. Voir aussi sur notre texte Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 165.

²³⁰ La somme est désignée dans le texte par le terme πρόσοδοι (l. 5-6), qui peut indiquer des revenus privés, publics ou sacrés, ou des taxes (Preisigke, WB II 408-409 et III 247). Comme Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 274 n. 22, nous croyons qu'il s'agit dans notre texte de taxes. Nous savons en effet que l'empereur Anastase à établi en 490 que les contributions devaient être payées en 3 termes égaux à 3 dates précises, aux calendes de janvier, mai et septembre de chaque indiction; C. Just. X 16, 13, 5; voir Rouillard, *o.c.* (n. 27) 92 et n. 7.

²³¹ Sur ἀπόλυτον χάραγμα voir supra II^e partie, section A2 dernier paragraphe. Sur *obryza* voir supra n. 158 et 159. West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 118 et Maresch, *o.c.* (n. 54) 135-136, pensent que les 45 sol. pour *obryza* se rapportent aux 1440 + 720 sol. = 2160 sol. auxquels on a ajouté un 1/2 car. par sol. = 1080 car. ou 45 sol. Henty, *o.c.* (n. 4) explique les 45 sol. comme une charge de 1,5 car. sur les 720 sol. en monnaie indépendante d'Alexandrie; nous croyons qu'il a raison. En effet les 1440 sol. ont été payés en or ὄβρυζος (l. 6) qui ne nécessitait pas un supplément pour *obryza*, ce qui n'était pas le cas pour les 720 sol. Un taux de 1,5 car. pour *obryza* est attesté dans P. Oxy. I 126 (W. Chr. 180) 15 de 572 où 22^{1/2} car. ὄβρυζιακά égalent 24 car. standard public et P. Oxy. XVI 1907, 6 où 692 sol. *obryza* égalent 765 sol. 6 car. standard d'Alexandrie, mais d'autres taux pour *obryza* sont 1, 3/4 et 1/2 car.; voir West-Johnson, *o.c.* (n. 78) 132-133 et Maresch *o.c.* (n. 54) 26, 34, 95-97, 121-122, 139 et n. 5. Le sens de *apokatastatika* n'est pas connu, mais Maresch p. 135 pense que c'est un pléonasme pour *obryza* et c'est très possible. Le dictionnaire de L.S.J. donne pour ἀποκαταστατικός "for restitution" et Maresch traduit "für Wiederherstellung (ihres vollen Wertes)". Sur ces 45 Ad., voir aussi supra III^e partie, section B 2 fin.

²³² Pour *chrysônès*, voir supra n. 143. Ligne 89, il faut lire εὔδοκ(ιμοτάτου) (cf. P. Oxy. XVI 2045, 1) au lieu de εὔδοκ(ίμου), titre beaucoup plus rare, qui n'est même pas signalé dans Hornickel, *o.c.* (n. 30) et ne convient pas à un trapézite de grand domaine.

Un reçu de 608 ou 609, P. Vars. 31, nous fait savoir que le trapézite Bélissarios d'un domaine de l'Héracléopolite a donné au *notarius* Pettérios, partant pour Oxyrhyncha, 9 car. pour le $\frac{1}{8}$ du *capitum* de la 12^e indiction d'un homme dont le nom n'est que partiellement conservé; le *capitum* est une allocation de fourrage, payable en or à partir du V^e siècle, attribuée aux militaires et aux civils qui bénéficiaient d'une monture; en 534, le *capitum* annuel était évalué à 4 sol. pour le diocèse d'Afrique; selon Johnson-West, la valeur en était variable en Égypte; notre texte montre qu'en 608 ou 609, le *capitum* valait 8 x 9 car. ou 72 car. ou 3 sol.; les 9 car. représentent le *capitum* de 1 $\frac{1}{2}$ mois. La raison pour laquelle le *capitum* de quelqu'un à Oxyrhyncha est payé par le trapézite d'un domaine de l'Héracléopolite reste mystérieuse, mais le reçu montre que le *capitum* de certaines personnes pouvait être à charge d'un grand domaine²³³.

2° *Frais de personnel* : P. Oxy. XVI 1908, déjà cité, montre que les *embolatores* recevaient du trapézite leurs gratifications habituelles (συνήθειαι) : 9 sol. 7 $\frac{1}{2}$ car. (l. 29) et 13 sol. 8 $\frac{3}{4}$ car. (l. 30), standard d'Alexandrie²³⁴.

En 612, selon le reçu P. Oxy. XVI 2045, le trapézite Makarios a payé à 34 gardes ou messagers armés (σύμμαχοι παθάριοι) du domaine leur salaire du mois Phaôphi de la 1^e indiction, 8 car. = 1 tremissis par homme, en tout 11 $\frac{1}{3}$ sol. moins 45 $\frac{1}{4}$ car. standard privé et pas plus (μόνα). Les gardes n'ont reçu que 6 $\frac{2}{3}$ car. au lieu de 8 car. et ont donc subi une déduction de 16,66 % sur leur salaire mensuel. Au verso du même papyrus est marqué le total des salaires pour les mois de Phaôphi et de Hathyr, 22 $\frac{2}{3}$ sol. standard privé, mais les déductions n'y figurent pas²³⁵.

Deux ordres de paiement, adressés à deux trapézites différents concernent le salaire d'ouvriers : P. Vindob. Syp. 22 recto du V^e/VI^e siècle de provenance inconnue, est un ordre au trapézite Némésianos de payer 15 sol. pour 19 ouvriers; de même, dans Stud. Pal. VIII 1013 du VI^e siècle, le trapézite Geôrgios, reçoit l'ordre de payer 4 sol. pour des ouvriers, sans autre spécification²³⁶.

3° *Frais de voyage*. Trois reçus de l'année 612 signalent des frais de voyage payés par le trapézite Makarios à des membres du personnel pour un voyage à Alexandrie. Ce sont P. Oxy. I 151 : aux bateliers qui doivent naviguer vers Alexandrie pour ramener à Oxyrhynchos le gloriosissime rhéteur, 3 sol. moins 12 car. sans plus, standard privé; P. Amh. II 157 : à l'esclave qui doit accompagner le trapézite à Alexandrie, 2 sol. standard d'Alexandrie; P. Amh. II 158 : aux assistants qui accompagnent le 'respectable' chancelier Moschos à Alexandrie, pour leurs frais $\frac{2}{3}$ sol. moins 2 $\frac{3}{4}$ car. sans plus standard privé, ce qui fait 13 $\frac{1}{4}$ car²³⁷. Les déductions sont de 4 car. par sol. dans le premier texte et de 4 $\frac{1}{8}$ car. dans le dernier. Les 3 voyages ont eu lieu dans le mois de Phaôphi, sept.oct. 612.

4° *Achats et menues dépenses*. Le 15 mars 552, selon P. Oxy. I 145, le trapézite Anastasios a payé 1 sol. moins 4 car. pour l'achat de l'embrocation nécessaire pour les chevaux de la faction des Verts du cirque public et pour des dépenses (non spécifiées), $\frac{1}{3}$ sol. moins 1 $\frac{1}{2}$ car., au total 1 $\frac{1}{3}$ sol. moins 5 $\frac{1}{2}$ car. sans plus, standard privé. Le déduction est de 4 car. par sol. dans le premier paiement et de 4 $\frac{1}{2}$ car.

²³³ Sur Bélissarios et la date du texte, voir supra n. 84; sur le *notarius*, sténographe, voir P. Oxy. LVI 3867, 23 n.; sur le *capitum*, voir Johnson-West, *o.c.* (n. 1) 225-228; Jones, *o.c.* (n. 5) II 566, III 198-199 n. 84; P. Herm. Rees 39, 2 n. et 78 introduction. Dans la l. 1 de notre texte, il faut lire εὐδοκ(ιμωτάτω) Πεττηρίω au lieu de εὐδοκ(εστάτω), un terme que je n'ai trouvé dans aucun dictionnaire.

²³⁴ Sur les *embolatores*, dont le statut exact n'est pas bien connu, voir Rouillard, *o.c.* (n. 27) 132, 138; Hardy, *o.c.* (n. 29) 57. Le paiement de leurs gratifications était un service liturgique à charge des grands domaines; voir J. Gascou, *o.c.* (n. 40) 44 n. 259. Dans notre texte, 2 sommes sont données à l'*embolator* pour 2 autres personnes dont nous ne connaissons que le nom : 23 sol. 4 car. et 2 sol. 17 car. standard d'Alexandrie (l. 27-28). Le total des sommes données à l'*embolator* est de 129 sol. 11 $\frac{3}{4}$ car. et non de 829 sol. 11 $\frac{3}{4}$ car. (l. 31), erreur du scribe déjà expliquée par les éditeurs 31 n.

²³⁵ Sur les déductions appliquées aux salaires qui varient de moins 2,5 à moins 5 car. par sol., voir Maresch, *o.c.* (n. 54) 124-125.

²³⁶ Dans ce texte, l. 2 ἐργάτο(υ), doit avoir un sens collectif, 'le personnel ouvrier'; voir E. Mayser, *Grammatik der griechischen Papyri aus der Ptolemäerzeit II A*, Berlin-Leipzig 1926 [1970], 44.

²³⁷ Sur le καγκελλάριος, l'assistant personnel d'un haut magistrat, préfet, *dux*, *praeses* etc., voir Jones, *o.c.* (n. 5) 602-603.

dans le second et de $4\frac{1}{4}$ car. sur le total. P. Oxy. I 153 du 20 mai 618 est le reçu pour l'achat de 3 chevaux au prix total de 9 sol. standard d'Alexandrie payés par le trapézite Ménas sur ordre écrit et pour le compte de *l'antigéouchos* Victor. Environ 2 mois plus tôt, le 14 mars 618, ont été payés par le trapézite et chartulaire, qui à cette date ne peut être que Ménas cité ci-dessus, pour le prix de 816 artabes d'orge, 45 sol. standard d'Alexandrie, orge, achetée par la 'glorieuse maison' pour l'entretien de militaires. Ce texte, P. Oxy. XVI 2010, est de la même main que le n° 2011, reçu délivré par Victor, *l'antigéouchos* cité ci-dessus.

Les trapézites avançaient aussi de l'argent pour de menues dépenses qu'on payait en myriades de deniers. Dans P. Mich. XV 740 du VI^e siècle et de provenance inconnue, le trapézite Pétrios a avancé 2 sol. moins 2 car. Le décompte signale entre autres des dépenses pour des denrées alimentaires comme *garum*, sucreries, vin épicé; des textiles comme une chemise et 2 essuie-mains, et 4 ceintures; l. 16 donne un total de 6691 myriades et un solde de 1309 myriades, ce qui montre que le solidus valait alors 4000 myriades. Les 2 carats déduits valaient 334 myriades nombre arrondi pour $333\frac{1}{3}$ myr. Selon ce prix, le solidus valait $12 \times 333\frac{1}{3} = 4000$ myriades²³⁸.

5° *Prêts*. P. Oxy. XVI 1932 de 542-54 (Cart. Christ. 28)²³⁹ nous apprend que le trapézite Philoxénos a avancé à un certain Apollônios 3 solidi moins 12 carats standard privé pour acheter du fourrage vert pour l'alimentation d'animaux du domaine. Il doit rendre 3 solidi 'de poids plein' (εὔσταθμα). L'emprunteur doit donc payer 4 car. par sol. ou $16\frac{2}{3}\%$, qui semblent bien être des intérêts camouflés, mais dans notre cas nous ne connaissons pas la durée du prêt, qui n'était certainement pas longue. Depuis 528, le taux légal des intérêts pour les prêts commerciaux était de 8 % l'an (C. Just. IV, 32, 26, 2).

Dans 2 textes, un ordre de paiement du V^e siècle et une reconnaissance de dette de 601, le motif du paiement par le trapézite n'est pas connu : Stud. Pal. VIII 1007 est un ordre de paiement à un trapézite de l'Hermopolite, dont le nom n'est pas conservé, de 22 sol. moins 22 car. et dans SB XII 11163, le zygostate Sérénos reconnaît avoir reçu du trapézite bien connu Makarios pour le pronôte du village de Pakerké 87 sol. moins $380\frac{1}{2}$ car. standard privé. Le déduction est de $4\frac{1}{3}$ car. (arrondi)²⁴⁰.

Le solde

Il est évident que le surplus que produisait le domaine appartenait au propriétaire, mais ce dernier n'apparaît qu'une seule fois dans nos documents concernant les trapézites, notamment dans SB I 5312, probablement du VI^e siècle et de provenance inconnue²⁴¹, qui nous apprend que le propriétaire, ὁ γεοῦχος, a reçu du trapézite Paulos au total 125 sol. 13 car., mais cette somme n'est pas comptabilisée comme un surplus, mais comme 2 paiements d'une nature assez mystérieuse : ὑ(πὲρ) ναύλ(ου) ὀρ'ρ() d'une 13^e indiction (l. 1) et ὑ(πὲρ) κοινοῦ νδ (l. 3). Le solde d'une année était pourtant considérable. P. Oxy. XVI 1918 v. II 35 + BL VI 104 donne le total des sommes perçues par les pronôtes de la maison d'Oxyrhynchos dans une année peu après 540/41 : 20010 $\frac{61}{96}$ sol.; dépenses : 6917 $\frac{70}{96}$ sol.; solde 13092 $\frac{87}{96}$ sol. ou 181 livres 10 onces $\frac{35}{8}$ g standard d'Alexandrie²⁴². Vers 580, les Apions payaient pour leur maison d'Oxyrhynchos 90 livres d'impôt (voir supra. *Les sorties* 1°).

En ce qui concerne la 'divine maison' de l'impératrice Théodôra à Héracléopolis, ce n'est évidemment pas elle-même qui réceptionnait les revenus de ses domaines et en donnait le reçu au trapézite, mais son administrateur général (φροντιστῆς πραγμάτων) dans la province d'Arcadie, Flavios Théodôros, gloriosissime comte des dévoués domestiques, ancien *dux* et Augustal. Celui-ci a reçu de l'admirandissime trapézite Paulos pour le compte des revenus des biens de la 'divine maison' de l'Héracléopolite

²³⁸ Sur ce texte, voir Maresch, ibid. 16 et 37, qui pense que la déduction de 1 car. par sol. était due pour *obryza*.

²³⁹ Pour la date voir supra n. 102.

²⁴⁰ Pour la date 601, voir supra II^e partie, section IV, 34, Makarios.

²⁴¹ L'éditeur a daté ce texte de 'l'époque byzantine'

²⁴² Sur la signification de ces revenus, voir Gascou, Cd'É 47, 1972, 247.

de la 15 indiction (536/37) en tout 374 sol. 12 car. : CPR V 18. Cette somme a été versée à 2 dates différentes, le 4 septembre 537, 154 sol. par ordre de paiement adressé à Jacob fils de Syméon; le 15 avril 538, 144 sol. par ordre de paiement adressé à Markos et Pétros, 72 sol. par ordre de paiement adressé à Jacob, et 4 sol. 12 car. par l'intermédiaire du *chrysônès* Théophanès. Ces 4 paiements seront crédités au trapézite au moment du règlement des comptes. Le reçu a été écrit le même jour que le dernier paiement. L'éditeur a traduit ἀποδόσιμον (l. 12, 15, 16) par 'chèque', or ce mot fait penser généralement à un paiement bancaire, dont il ne peut être question ici. Dans SB VI 9139, 3, le paiement, ἀποκρίσιν τοῦ ἀποδοσίμου σου, a été effectué par un certain Philonikos, sur ordre d'un fonctionnaire (πραγματικός), et rien ne permet de dire que ce 'tiré' fût un banquier. Toujours selon l'éditeur de notre texte l. 12 n., les noms au génitif (avec ou sans παρά) indiqueraient les payeurs, et les noms introduits par πρὸς indiqueraient les bénéficiaires des paiements, ceux à qui les sommes étaient destinées. Quand on paie au moyen d'un ordre de paiement, il faut qu'il y ait obligatoirement 3 parties: le tireur, le tiré et le bénéficiaire, or dans l'explication que donne J. Rea, on ne voit pas qui aurait pu être le tiré, certainement pas le trapézite, puisque c'est lui qui est en possession des 4 ordres de paiement qu'on n'a pas encore touchés, puisqu'ils ont gardé toute la valeur inscrite. À notre avis, les noms introduits par πρὸς indiquent les personnes sur lesquelles les ordres de paiement ont été tirés et le bénéficiaire des 4 ordres ne peut être que le trapézite du grand domaine. Les donneurs d'ordre sont donc des débiteurs du grand domaine, qui, au lieu de payer comptant au trapézite, ont tiré un ordre de paiement en faveur du trapézite sur des personnes chez qui ils avaient une créance ou un crédit. Alors se pose la question de savoir pourquoi le trapézite n'a-t-il pas été payé et qu'en guise de paiement on lui ait remis les ordres de paiement en sa faveur. Une explication possible est que ces ordres de paiement n'étaient pas payables à vue, mais à terme, comme souvent dans l'Égypte romaine²⁴³. Il est probable que l'ἀποδόσιμον cité dans SB VI 9139, 3 concerne un paiement à terme²⁴⁴. Nous savons que les paiements par l'intermédiaire d'un tiers étaient très courants en Égypte. Nous avons expliqué supra, III^e partie, section A2, (fin), le paiement par l'intermédiaire du *chrysônès*.

Opérations personnelles des trapézites

Notre documentation sur les trapézites caissiers comprend 3 textes, qui nous montrent que ces trapézites faisaient aussi des opérations à titre tout à fait personnel et non pour le compte de *l'oikos*. Ainsi SB VI 9153 de 596 et P. Erl. 73 de 604 sont deux contrats de location d'une maison située dans les deux cas à Héracléopolis et appartenant à deux trapézites différents; la première, propriété de Flavios Jôannès, trapézite clarissime de la 'glorieuse maison' de Sireus, le respectable comte, a été louée à un aide (βοηθός) de la même maison pour 12 car. par an; de la seconde, propriété de Bélisarios, le clarissime trapézite de la 'glorieuse maison' de Stratégios, le famosissime patrice, fils de Kosmas de pieuse mémoire, une partie seulement a été louée également à un aide, sans autre spécification, pour un loyer annuel fixé en or, dont le montant est devenu illisible.

Le dernier texte de notre étude, P. Oxy. XVI 1970 de 554, est un contrat de prêt, χρήσις, en forme d'homologie, dans lequel deux frères, mécaniciens travaillant à la 'glorieuse maison' d'Oxyrhynchos, reconnaissent avoir reçu de Flavios Anastasios, le respectable comte et trapézite de la même 'glorieuse maison', pour leurs propres besoins, un prêt de 4 sol. standard privé en pièces ayant cours (νομιτευόμενα), qu'ils rembourseront lors du premier paiement de leur salaire au mois de Hathyr de la 3^e indiction, donc au mois d'octobre/novembre de la même année. Comme le contrat a été établi le 8 juin de la même année, il s'agit d'un prêt à court terme; aucun intérêt ne semble avoir été convenu. L'ex-

²⁴³ Voir R.S. Bagnall - R. Bogaert, Orders for Payment from a Banker's Archive : Papyri in the Collection of Florida State University, Anc. Soc. 6, 1975, 99-100, 103-104 = Trap. Aeg. (cf. supra n. 3), 237 et 241.

²⁴⁴ Le premier éditeur, H. Gerstinger, a proposé de restituer la fin de la l. 3 après ἀπό]κρισιν τοῦ ἀποδοσίμου σου ἐποίησα πρὸς τὴν [ὀρισθεῖσαν προθεσίαν?], au terme fixé, Aegyptus, 32, 1952, 378, 2-3 n., ce qui nous paraît très acceptable.

pression διὰ χειρὸς ἐξ οἴκου αὐτῆς (*scil.* μεγαλοπρεπείας) montre que le prêt provient de la caisse personnelle du trapézite.

Gent

Raymond Bogaert